

DIRECTIVES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION (LES «DGE»)

VERSION FRANÇAISE



/Sommaire

SECTION 1 : Début de titre abrégé	7
SECTION 2 : Construction d'un bâtiment	12
SECTION 3 : Règles et conditions générales de services.....	22
SECTION 4 : Drainage et gestion des eaux usées.....	51
SECTION 5 : Approvisionnement et distribution d'eau.....	58
SECTION 6 : Approvisionnement et distribution d'électricité	64
SECTION 7 : Gestion des déchets solides	76
SECTION 8 : Gestion immobilière	83

/Annexes

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....	97
ANNEXE 2 : FORMULE D'INDEXATION	105
ANNEXE 3 : CONTRATS DE SERVICE.....	109
ANNEXE 4 : DEMANDES	117

/Préambule

La République du Bénin a confié l'aménagement et la gestion de la zone industrielle de Glo-Djigbe (GDIZ), ainsi que la création d'un éco-système industriel, à la Société d'Investissement et de Promotion de L' Industrie - BENIN (SIPI-BENIN), ci-après dénommée "SIPI-BENIN", qui est un partenariat Privé-Public entre Arise IIP et la "Société des Patrimoines Immobiliers de l'État (SoPIE)" - société d'investissement entièrement détenue par la République du Bénin – avec une détention de 35% des actions de ce partenariat.

Un investisseur qui a signé un accord à l'issue d'une procédure régulière avec la SIPI-Bénin et l'Autorité administrative et qui a été admis à la GDIZ pour une opération autorisée est dénommé ci-après " Unité ".

La République du Bénin ambitionne de développer le niveau socio-économique du pays ainsi que l'amélioration du niveau et de la qualité de vie de la population. Créer des emplois et augmenter la productivité, la République du Bénin promeut les industries à travers le décret N° 2020 -062 DU 05 Février 2020, créant la " Zone Industrielle de Glo-Djigbe ", en abrégé " « GDIZ » ou « Zone ».

Les principaux objectifs de la zone industrielle de Glo-Djigbe sont :

- 1/ Soutenir et aider les investisseurs à mettre en place une industrie/unité de transformation afin de fabriquer des produits à valeur ajoutée ou fournir des services, dans le but d'accroître les exportations ;**
- 2/ Encourager la fabrication/la production de tous produits permettant de réduire la dépendance du Bénin à l'égard des importations ;**
- 3/ Créer des infrastructures habilitantes, pour aider les unités industrielles de la zone à améliorer leur productivité ;
La GDIZ a été conçu comme un écosystème destiné à soutenir les opérations industrielles grâce à des infrastructures et des installations de qualité qui, à leur tour, permettront au Bénin d'atteindre ses objectifs visant à créer des emplois à grande échelle et avoir une économie croissante et durable.**

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la Zone Industrielle, la SIPI-Bénin a mis en place une politique opérationnelle, des principes, des procédures, des disciplines et des règlements dans ce manuel nommé " Directives Générales d'Exploitation (les " DGE ") " et sont applicables aux services comme la fourniture en eau, la fourniture en électricité, la collecte et l'élimination des eaux usées, la gestion des déchets solides, l'entretien des routes des espaces communs, les réseaux de drainage, l'éclairage public, les équipements sociaux, les espaces verts et le paysage, etc, au sein de la GDIZ. Les unités de productions doivent assumer toute la responsabilité de maintenir le caractère sacré des dispositions énoncées dans le présent manuel de politique afin de permettre à la GDIZ de fournir des services fluides et équitables au profit et pour le bon fonctionnement de toutes les unités opérant dans la zone.

En outre, la GDIZ doit développer et offrir des plates-formes de soutien et des infrastructures connexes telles que :

/Une zone logistique :

qui disposera d'une installation relativement complète, comprenant des infrastructures (pour les services de stockage et de transport, des installations), des installations publiques (pour l'industrie et le commerce, la fiscalité, les douanes, l'inspection des marchandises, les installations pour les travailleurs, un marché spécialisé répondant aux besoins en équipements logistiques, d'autres services) et des installations connexes (avec dans les bureaux, l'hébergement, la restauration et d'autres installations de services), une station-service, des motels, etc.

/Terminal à camions :

La zone logistique doit être obligatoirement utilisée par les camions à destination du port pour prendre les permis d'entrée au port. La SIPI-BENIN doit mettre en place un système efficace en collaboration avec les autorités portuaires pour contrôler les mouvements des camions en provenance du port dans la ville. Cela permettra de réduire les embouteillages sur les axes routiers de la ville.

/Terminal à conteneurs :

"Terminal à Conteneurs", "Port Sec", "Port Sec pour les pays de l'arrière-pays", " Port de dédouanement pour les pays de l'arrière-pays ", "Port pour le fret des conteneurs" sont des mots utilisés de manière presque interchangeable pour l'installation à développer et qui sera compétente pour la manutention de tous les types de cargaisons, c'est-à-dire les cargaisons conteneurisées, non conteneurisées et en vrac pour le commerce national et international. L'installation disposera d'une zone franche douanière et non douanière.

/Entrepôt et points de Stockage

La SIPI-BENIN envisage mettre en place un bâtiment de stockage personnalisé ainsi que des parcs de stockage ouverts qui permettront de stocker des marchandises, par exemple, de constituer un chargement complet avant le transport, ou de conserver des marchandises déchargées avant leur distribution ultérieure, ou de stocker des marchandises comme les produits agricoles qui devront être stockés toute l'année pour maintenir l'approvisionnement et la distribution des matières premières aux unités pour des opérations industrielles ininterrompues.

SIPI-BENIN développera des PACKS de services avec des tarifs standards pour que les paiements et l'utilisation soient favorables à tous les utilisateurs.

/Marché des terminaux

Le marché du Terminal est développé et géré par la SIPI-BENIN dans la zone afin de faciliter la manutention et les marchandises en vrac des produits agricoles. Ce marché terminal fonctionne dans la zone en prenant la majeure partie de sa production dans les centres de collecte développés par SIPI-BENIN à l'intérieur du pays ou par l'attribution de matières premières de première priorité SIPI-BENIN. Les principales caractéristiques du marché terminal sont les suivantes :

SIPI-BENIN devra développer, directement ou par l'intermédiaire de sous-traitant, toute l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement du Marché des Terminaux. SIPI-BENIN met en place des centres de collecte avec toutes les infrastructures nécessaires comme les entrepôts, etc. pour faciliter la collecte, le stockage, le chargement, le déchargement et le transfert des produits agricoles vers le marché du terminal dans la zone ;

Les directives relatives à tous ces services sont mises à la disposition des unités séparément. En outre, la direction de la zone devra également développer et mener des activités supplémentaires qui permettront d'améliorer le soutien aux industriels afin d'accroître la productivité et la compétitivité de la zone.

L'Autorité Administrative de la Zone est l'autorité compétente pour assurer le respect de la "DGE" afin de soutenir les opérations efficaces de la SIPI-BENIN et d'assurer un environnement harmonieux, stable et équitable pour que les unités puissent opérer dans la Zone à long terme dans l'intérêt de la République du Bénin.

Tout document juridique signé avec une unité ou toute opération autorisée dans la zone doit mentionner l'existence de ce document afin qu'ils puissent s'y référer chaque fois que nécessaire.



/SECTION-1.

**DÉBUT DE TITRE
COURT**



Art-1. Objectif et contenu de réglementations et applicabilité

1.A/ Les « Directives générales d'exploitation » font partie du ou des Contrat(s) de service signé(s) entre la GDIZ et l'Unité.

Le présent document garantira la discipline dans l'accomplissement d'obligations par les parties. En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les clauses du présent document et ses annexes, les clauses spéciales stipulées dans le Contrat de service avec l'Unité prévaudront.

1.B/ La GDIZ est la Zone Industrielle de Glo-Djigbe, une entité créée en vertu du décret n° : 2020 -062 DU 05 Fevrier 2020 par la République du Benin. La Zone Industrielle de Glo-Djigbe (GDIZ) a été mise en place en vertu des dispositions du décret dans les limites de la région géographique définie.

1.C/ La fourniture du présent document et l'exécution de ses obligations ne doivent pas empêcher ou justifier une infraction à une loi ou réglementation, une ordonnance, un jugement, une injonction ou un décret de tout tribunal, à tout tribunal ou à toute agence, autorité ou agence du Gouvernement Béninois. Un tel événement sera traité de façon exclusive.

1.D/ En général, l'Unité ne dispose d'aucune dispense de quelque nature qu'elle soit concernant les dispositions du présent manuel de politique. Tout consentement à déroger à la partie des dispositions spécifiquement autorisées dans des cas particuliers par écrit par la GDIZ ne sera pas interprété comme des droits, pouvoirs ou privilèges et s'appliquera exclusivement au cas et à l'objectif spécifiques.

1.E/ En cas de conflit des réglementations stipulées par la loi Beninoise avec celles des présentes directives, l'Unité respectera les stipulations ou paramètres en général plus stricts des deux réglementations.

Art-2. Date d'entrée en vigueur

2.A/ La présente réglementation entrera en vigueur le 1er Février 2021.

2.B/ Toutes les notifications et circulations préalables de lettres, documents concernant les références applicables à des spécifications ou charges de services sont annulées à compter de cette date.

Art-3. Amendements

3.A/ La GDIZ peut proposer des amendements aux dispositions apportées dans le cadre du présent document de politique. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'autorité compétente ou du panel reconnu par la GDIZ en vertu des dispositions de la Loi sur les Zones économiques spéciales. Les nouvelles règles et conditions s'appliqueront

automatiquement à toutes les Unités rétroactivement par rapport à sa date d'entrée en vigueur.

Art-4. Définitions

4.A/ Dans les présentes Directives, la signification des termes utilisés sera celle fournie dans les définitions de l'Annexe-1, sauf si le contexte stipule spécifiquement une signification contraire : Glossaire.

Art-5. Dispositions particulières

5.A/ Le présent manuel de politique, ses dispositions et les mises à jour seront mis à la disposition de toutes les Unités de la GDIZ.

5.B/ Le présent document de politique sera remis à l'Unité avec les derniers amendements approuvés au moment de la signature du ou des Contrat(s) de service ou lors de toute opportunité offerte pour le régulariser. La GDIZ se réserve aussi le droit de distribuer le document sous une forme simplifiée aux Unités.

5.C/ Il ne sera fait référence au présent manuel de politique avec ses derniers amendements qu'en cas de différend entre les parties.

Art-6. Interprétations

6.A/ Dans les présentes réglementations, l'utilisation du présent inclut le futur, le genre masculin inclut le féminin et le neutre, le singulier inclut le pluriel et vice-versa. Le mot « personne » inclut tant une entreprise qu'un particulier ; « écrit » inclut un texte imprimé et dactylographié et « signature » inclut l'empreinte du pouce d'une personne incapable de signer, à condition que son nom soit écrit en dessous de cette empreinte.

6.B/ En cas de question ou de différend concernant l'interprétation d'une de ces réglementations, l'affaire sera portée devant un tiers mutuellement accepté qui, après avoir examiné l'affaire et entendu si nécessaire les parties, rendra sa décision sur l'interprétation des dispositions des présentes réglementations. La décision du tiers sur l'interprétation des présentes réglementations sera définitive et contraignante pour la ou les parties concernées.

6.C/ Dans le présent manuel de politique, il peut être fait référence plus explicitement à « GDIZ » pour désigner l'« Autorité GDIZ » ou sa représentation attribuée/autorisée d'un particulier, d'une société afin d'assumer sa responsabilité en tout ou en partie au nom de celle-ci.

6.D/ Dans les limites de la GDIZ comme indiqué dans l'Art. 1B, toutes les dispositions stipulées dans le présent document s'appliqueront intégralement aux Unités, à leurs associés, locataires ou leurs héritiers légaux (établis par une autorisation légale uniquement) qui seront dénommés ci-après Unité(s).

6.E/ L'Unité inclura sa main-d'œuvre, ses visiteurs, associés, vendeurs, etc. tous directement ou indirectement liés à l'Unité.

Art-7. Délégation de pouvoirs

7.A/ Sauf permission spéciale expressément accordée au Directeur Général de GDIZ, les pouvoirs ou fonctions qui lui sont investis par les présentes Réglementations pourront être délégués à un ou plusieurs cadres de la GDIZ sous son contrôle, sous réserve de sa révision si nécessaire et des conditions et limitations éventuelles qu'il peut prescrire.

Art-8. Pouvoirs discrétionnaires

8.A/ Conformément à l'intention et à l'esprit des présentes Réglementations, le Directeur Général de la GDIZ peut :

- 1.** Trancher en cas de prétendue erreur dans une ordonnance, exigence, décision, résolution prise par un cadre désigné de la GDIZ en vertu de la délégation de pouvoirs dans la Réglementation ou l'interprétation de l'application des présentes Réglementations ;
- 2.** Autoriser des mesures, raisonnablement nécessaires à l'utilité et au bien-être publics, même si ce n'est pas permis.
- 3.** Dans des cas spécifiques où des difficultés démontrables sont occasionnées, le Directeur Général - GDIZ peut, pour certaines raisons consignées par écrit, autoriser la modification de ces Réglementations par une permission spéciale.

Art-9. Respect des lois et de la juridiction

9.A/ Chaque Partie s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables à l'exécution du contrat et à utiliser les installations et équipements ou services ou à respecter à cet effet la loi Béninoise.

9.B/ Chacune des parties peut, sous réserve de tous droits et sans compensation à l'autre partie, suspendre l'exécution du contrat en supposant que la réalisation des profits tirés dudit contrat est susceptible de provoquer l'infraction à une loi ou à toute autre disposition légale en vigueur.

9.C/ La disposition et des dispositions spéciales stipulées dans le présent document ne peuvent être contestées que dans le cadre judiciaire de la République du Bénin.

9.D/ Si le tribunal compétent de la République du Bénin déclare une disposition du présent document ultra vires, la décision n'affectera que cette disposition déclarée ultra vires et n'affectera pas d'autre partie des présentes réglementations.

Art-10. Respect de la vie privée

10.A/ Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel de leurs contrats respectifs et les termes spéciaux associés de conditions mutuellement acceptées entre elles et ne divulgueront pas ces informations à des tiers autrement que par les moyens raisonnablement requis pour traiter avec les autorités afin d'obtenir les consentements ou de demander des conseils professionnels à des avocats, comptables ou de négocier avec des banques à condition que toutes ces entités soient informées du respect permanent du caractère confidentiel des information partagées.

/SECTION-2.

**CONSTRUCTION
DE BÂTIMENT**



/Section-2.1 Approbation du plan de construction

Art-11. La Zone Industrielle de Glo-Djigbe (GDIZ) est planifiée à partir d'un concept de ville intégrée pour favoriser une main-d'œuvre industrielle avec une meilleure qualité d'infrastructure sociale et des installations auxiliaires.

Art-12. La GDIZ établit des normes et directives pour entreprendre des travaux de développement et de construction par les Unités sur leurs terrains.

Art-13. Les directives fixent les principes de planning, conception et construction de bâtiments dans la présente Directive qui sera contraignante pour toutes les Unités ou développeurs. Les Directives de développement seront respectées à tout moment pour le maintien de l'harmonie visuelle, ainsi que d'un environnement favorable et d'une qualité de vie et de travail dans la GDIZ. Les orientations fixent les dispositions essentielles garantissant une utilisation optimale de l'infrastructure, afin de réduire les difficultés lors des

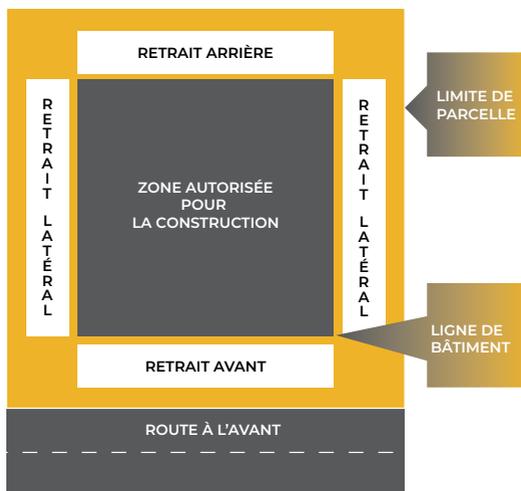
entretiens et de l'aménagement.. De plus, elles permettent d'améliorer le panorama des rues et d'établir les règles relatives à l'aménagement urbain et à l'harmonie de l'ensemble.

Art-14. Les Directives de développement sont stipulées afin de garder le caractère inviolable du Plan d'aménagement tel qu'il est développé par les Urbanistes et Concepteurs urbains conformément aux normes basées sur la compréhension des meilleures pratiques dans le monde.

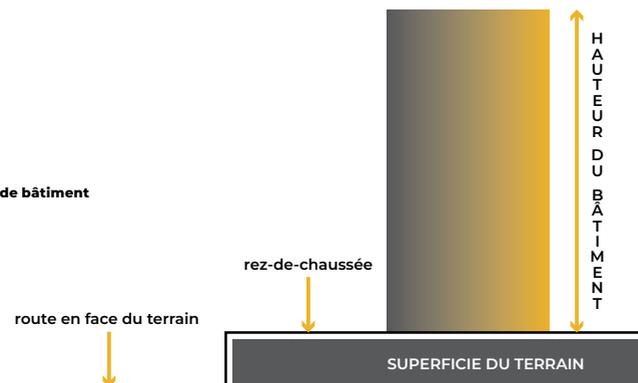
/Section-2.2 Normes de construction

Art-15. Description de termes et représentations visuelles

15.A/ Retraits : Un retrait est une zone à laisser ouverte entre la limite du terrain et les structures construites



15.B/ Hauteur de bâtiment



15.c/ Coefficient d'occupation du sol (FSI) :

1. SUPERFICIE BÂTIE TOTALE PERMISE = (FSI) x SUPERFICIE TOTALE DU TERRAIN

2. Note explicative : Si la superficie du terrain est de 100 m² et FSI de 1,5, cela signifie le propriétaire du terrain sera en mesure de bâtir/construire toute la surface au sol = 150 m² répartie sur tous les étages

permis du bâtiment.

Art-16. Zone industrielle

16.A/ FSI (Coefficient d'occupation du sol) maximum permis 1.0

16.B/ Hauteur maximale du bâtiment : 15 mètres pour des structures de type remises et 30 mètres pour d'autres structures. La hauteur de la cheminée dépendra de la norme environnementale et autorisation spéciale de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

16.C/ Retraits:

Route principale en face du terrain	Retrait Marge avant (m)	Retrait arrière (m)	Retrait latéral (m)
45M	12,0	6,0	6,0
30M	9,0	6,0	6,0
25M	7,5	6,0	4,5
20M	6,0	3,0	3,0

16.D/ Espaces verts : Dispositions écologiques dans des zones industrielles

N°

1	5%
2	<p>Les espaces verts sont les espaces aménagés permanents qui seront couverts de verdure. Le taux d'espaces verts prescrit ci-dessus représente le minimum. Si le ministère de l'Environnement et des Forêts prescrit un taux plus élevé pour tout terrain, il conviendra de le respecter.</p> <p>Des couloirs réservés au service le long des routes et des terre-pleins centraux aménagés seront considérés comme des espaces verts. Les accotements ne seront pas considérés comme des espaces verts s'ils ne sont pas séparés par une bordure ou un caniveau</p>

16.E/ Hauteur libre minimale : La hauteur interne libre dans des remises doit être d'au moins 4,5 mètres dans des remises et d'au moins 2,7 mètres dans toutes les autres structures (bureaux, bâtiments de service, entreposage et stockage, etc.). La zone utilisée du parking.

16.F/ Sous-sol : 1. Un sous-sol soumis aux limites de retrait sera permis pour les services, un parking et le stockage, il ne sera pas pris en compte dans FSI.

2. Le sous-sol ne servira pas de logement ou d'espace de travail.

3. Dans le cas de terrains industriels de 0,5 ha et plus, des rampes séparées seront fournies, par exemple, pour l'entrée et la sortie, avec une largeur minimale de 4 mètres chacune.

4. Dans le cas d'un terrain de moins de 0,5 ha, une seule rampe d'une largeur minimale de 6 mètres sera fournie. L'inclinaison de la rampe ne dépassera pas 1:10.

5. Les sous-sols (lire Tranchées) dans des remises industrielles sont permis et serviront strictement à des travaux de maintenance et des contrôles réguliers.

16.G/ Parking : 1. Un parking à ciel ouvert/couvert approprié sera aménagé sur le site/terrain pour les véhicules des propriétaires, du personnel et des visiteurs.

2. Aucun parking ne sera aménagé en dehors du terrain.

16.H/ Aménagement de résidences temporaires

N°	Terrain	Aménagement de pièces pour
1	<1 ha	5 personnes
2	>1 ha et <5 ha	10 personnes
3	>5 ha et <10 ha	20 personnes
4	>10 ha	30 personnes

16.I/ Les résidences seront réservées aux ouvriers/superviseurs résidents qui seront responsables des services / de la maintenance des machines et équipements et de la sécurité du bâtiment industriel 24 heures sur 24.

16.J/ L'approbation préalable de la GDIZ s'impose pour planifier des résidences temporaires. La demande peut être rejetée si la GDIZ estime que la présence 24x7 d'un ouvrier n'est pas cruciale du point de vue de la maintenance et de la sécurité.

16.K/ Il convient de fournir un espace vital minimum de 10 m² à chaque personne vivant sur le site.

16.L/ Les ouvriers permanents n'auront pas droit à un logement provisoire.

16.M/ Aucun enfant de moins de 18 ans n'aura le droit de séjourner dans les résidences provisoires

Art-17. Zone commerciale

17.A/ Nombre d'étages permis -1 à 7

17.B/ FSI maximum permis -1,75

17.C/ Hauteur maximale du bâtiment -30 mètres.

17.D/ Retraits

Route principale en face du terrain	Retrait Marge avant (m)	Retrait arrière (m)	Retrait latéral (m)
30M	9,0	6,0	6,0
25M	7,5	6,0	4,5
20M	6,0	6,0	4,5

17.E/ Espaces verts / Dispositions générales dans une zone commerciale

N° SI.	Zone	Pourcentage
1	Toutes les tailles de terrains	5%

17.F/ Hauteur libre minimale : La hauteur libre interne d'espaces de l'habitat ne sera pas inférieure à 2,7 m.

17.G/ Sous-sol : 1. Un sous-sol soumis aux limites du retrait sera permis pour des services, un parking, le stockage et la fourniture de services publics qui ne seront pas pris en compte dans FSI.

2. Le sous-sol ne servira pas de logement ou d'espace de travail.

3. Dans le cas de terrains industriels de 0,5 ha et plus, des rampes séparées seront fournies, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie, avec une largeur minimale de 4 mètres chacune.

4. Dans le cas d'un terrain de moins de 0,5 ha, une seule rampe sera fournie avec une largeur minimale de 6 mètres. L'inclinaison de la rampe ne dépassera pas 1:10.

17.H/ Parking : 1. Aucun parking ne sera autorisé en dehors du terrain.

2. Un parking à ciel ouvert/couvert approprié sera aménagé sur le site/terrain pour les véhicules des propriétaires, du personnel et des visiteurs. 2 E.C.S. (l'espace équivalent pour une voiture) par 100 m² de terrain bâti sera respecté pour le parking.

3. Chaque bien immobilier fournira suffisamment d'espace de stationnement en fonction de l'utilisation du bâtiment. Si la GDIZ estime que la directive exposée ci-dessus ne suffit pas pour répondre à la demande de parking, les normes personnalisées seront proposées.

Art-18. Zone résidentielle - Immeubles d'appartements

18.A/ Nombre d'étages permis -1 à 7

18.B/ (FSI) maximum permis -1,5

18.C/ Hauteur maximale du bâtiment -30 mètres

18.D/ Retraits

Route principale en face du terrain	Retrait Marge avant (m)	Retrait arrière (m)	Retrait latéral (m)
25M	9,0	6,0	6,0
20M	7,5	6,0	6,5

18. E/ Espaces verts : Dispositions générales dans des zones résidentielles

N° SI.	Zone	Pourcentage
1	Toutes les tailles de terrains	10%

18.F/ Hauteur libre minimale : La hauteur de l'intérieure des chambres ne doit pas être inférieure à 2,7 m.

18.G/ Sous-sol 1. Un sous-sol soumis aux limites de retrait sera permis pour des services, un parking, le stockage et la fourniture de services publics qui ne seront pas pris en compte dans FSI.

2. Le sous-sol ne servira pas de logement ou d'espace de travail.

3. Dans le cas de terrains industriels de plus de 0,5 ha, des rampes séparées seront fournies, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie, avec une largeur minimale de 4 mètres chacune.

4. Dans le cas de terrains de moins de 0,5 ha, une seule rampe d'une largeur minimale de 6 mètres sera fournie. L'inclinaison de la rampe ne dépassera pas 1:8.

- 18.H/ Parking** 1. Un parking à ciel ouvert/couvert approprié sera aménagé sur le site/terrain pour les véhicules des propriétaires, du personnel et des visiteurs. Un E.C.S. minimum (espace équivalent pour une voiture) de véhicules sera respecté pour le parking (c.-à-d. 2 ECS = 2 places de parking par 100 m² de terrain utilisable).
2. Aucun parking ne sera aménagé en dehors du terrain

Art-19. Zone résidentielle - Maisons/villas

- 19.A/** Nombre d'étages permis -1 à 3
- 19.B/** FSI maximum permis -1,5
- 19.C/** Hauteur maximale du bâtiment -15 mètres

19.D/ Retraits

Route principale en face du terrain	Retrait Marge avant (m)	Retrait arrière (m)	Retrait latéral (m)
25M	4,5	3,0	3,0
20M	4,5	3,0	3,0

19.E/ Espaces verts

N° SI.	Zone	Pourcentage
1	Toutes les tailles de terrains	10%

- 19.F/** Hauteur libre minimale : La hauteur de l'intérieure des chambres ne doit pas être inférieure à 2,7 m.

- 19.G / Sous-sol**
1. Un sous-sol soumis aux limites de retrait sera permis pour des services, un parking et le stockage, qui ne seront pas pris en compte dans FSI.
 2. Le sous-sol ne servira pas de logement ou d'espace de travail.
 3. Dans le cas de terrains industriels d'un demi-hectare et plus, des rampes séparées seront fournies, c.-à-d pour l'entrée et la sortie, avec une largeur minimale de 4 mètres chacune.
 4. Dans le cas de terrain de moins d'un demi-hectare, une seule rampe d'une largeur minimale de 6 mètres sera fournie. L'inclinaison de la rampe ne dépassera pas 1:8.
- 19.H / Parking**
1. Un parking à ciel ouvert/couvert approprié sera aménagé sur le site/terrain pour les véhicules des propriétaires, du personnel et des visiteurs. Un E.C.S. minimum (espace équivalent à une voiture) de 2 sera respecté pour le parking (c.-à-d. 2 ECS = 2 emplacements de parking par 100 m² de terrain utilisable).
 2. Aucun parking ne sera aménagé en dehors du terrain

Art-20. Exclusivité

20.A / Ces normes sont fixées pour l'esthétique architecturale et urbaine dans la zone. En cas d'ambiguïté concernant un terrain particulier, la GDIZ se réserve le droit de modifier des normes et d'en proposer de nouvelles.

20.B / Si une directive du Gouvernement fixe des conditions strictes pour une des zones contrairement à ce qui est recommandé dans le présent document, les directives du Gouvernement seront valides et applicables.

Art-21. Liste de contrôle pour la construction et l'exploitation dans la GDIZ

N° S.	Étapes de l'exploitation dans la GDIZ	Procédure
1	Enregistrement du terrain au cadastre de GDIZ	Selon la procédure définie
2	Cession de terrain par la GDIZ	Contrats de service pour des services de gestion immobilière - à signer avec l'acte de cession du terrain
3	Demande d'approbation de plans de construction	Soumission d'un schéma de développement /plan par étapes / Plans de construction de la GDIZ dans Formulaire-I avec la déclaration des architectes
4	Début de la construction	Délivrance du permis de construire - Formulaire-5 par la GDIZ
5	Demande de raccordements et de services	Soumission de demande -Formulaire-3 à Formulaire-4
6	Raccordement pour l'approvisionnement en eau, L'approvisionnement en électricité, la collecte des déchets et l'évacuation des eaux usées Via le réseau de la GDIZ	Signature des contrats de service Raccordement à l'eau ; Raccordement à l'électricité ; Gestion des déchets solides ; Eaux usées - Formulaire-6 à Formulaire-8
7	Lancement de l'exploitation industrielle	Certificat d'achèvement / d'occupation du bâtiment par Architecte/ N° de certificat des services compétents en matière d'incendies (si applicable) Déclaration à soumettre à la GDIZ par l'Unité en cas de norme environnementale et approbation Toutes les autres approbations jugées appropriées concernant l'exploitation de l'Unité

/SECTION-3.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES



/Section-3.1 Termes de référence

Art-22. GDIZ - Droits de fournir des services

22.A/ La GDIZ disposera du droit exclusif de fournir des services aux Unités.

22.B/ Pour exercer ce droit, la GDIZ est la seule autorité compétente et se réserve le droit de gérer les ressources et les moyens de fournir des services aux Unités. La GDIZ ou son opérateur désigné autorisé dispose en particulier du droit exclusif de construire, d'entretenir et d'exploiter l'infrastructure à utiliser pour fournir ces services dans la limite opérationnelle de la GDIZ.

22.C/ La GDIZ aura le droit, en tout état de cause, de se livrer aux vérifications et contrôles jugés nécessaires afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'interconnexion ou d'utilisation abusive des services.

Art-23. Délégation d'obligations

23.A/ La GDIZ fournira des services à l'Unité en signant avec celle-ci les Contrats de service correspondant à la demande de services.

23.B/ Les services relatifs à la gestion immobilière et à la gestion des déchets seront obligatoires et contraignants pour les Unités.

23.C/ La GDIZ fournira des raccordements indépendants pour l'approvisionnement en eau, l'approvisionnement en électricité, les égouts et le drainage qui seront établis en principe à la demande de l'Unité lors de la soumission d'une demande avec les formulaires souhaités conformément à l'Annexe-3 et aux formalités nécessaires.

23.D/ Les raccordements seront soumis aux paiements nécessaires dans les délais stipulés dans l'Art.28 dans les conditions normales et sans obstacle.

23.E/ La GDIZ a le droit de suspendre ses actions jusqu'au règlement intégral des sommes dues ou de litiges relatifs à des raccordements antérieurs (en cas de rétablissement du raccordement ou de nouveau raccordement) pour l'Unité concernée, même pour un autre terrain dans la GDIZ.

23.F/ Dans le cas exclusif où le raccordement exige un renforcement de l'infrastructure existante avec la capacité disponible, la GDIZ informera l'Unité sur le délai et le coût. S'il est impossible de répondre à la demande à temps et à des coûts raisonnables, la GDIZ n'informera pas l'Unité sur les raisons du refus dans un délai raisonnable.

23.G/ Si la demande associée à la demande de service exige une mise à niveau, extension ou création de capacités, la GDIZ et l'Unité peuvent conclure un accord spécial pour le financement à supporter par l'Unité si celle-ci ne veut pas attendre.

23.H/ Pour le raccordement intégral à l'appareil de mesure, la GDIZ est la seule compétente pour manipuler, réparer et apporter des modifications même si l'Unité a payé les frais de raccordement.

23.I/ La GDIZ peut ne pas répondre à la demande de l'Unité pour des raisons qui n'exigent pas nécessairement une réponse écrite sensée.

Art-24. Cohérence des services

24.A/ La GDIZ mettra tous les moyens en œuvre et prendra toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les services soient continus et ininterrompus pour tous les raccordements.

24.B/ La GDIZ fournira des services de qualité pour tous les besoins de raccordement. Les services pourront toutefois être provisoirement suspendus aux fins de maintenance, de réparation, d'extension ou pour toute autre raison imprévue qui justifie des travaux à proximité ou sur l'équipement nécessitant une mise hors service.

24.C/ La GDIZ prendra toutes les mesures possibles pour minimiser le nombre et la durée de ces interventions et limitera la suspension temporaire et partielle de services aux dates et heures pendant lesquelles des interruptions sont susceptibles de causer le moins d'inconvénients possible aux Unités. GDIZ avertira le cas échéant l'Unité des interventions prévues au moins 48 heures à l'avance.

24.D/ La GDIZ n'indemniser pas l'Unité pour son incapacité de fournir des services relatifs au raccordement (eau, électricité en particulier) en raison d'une défaillance du système source / de distribution, par exemple une panne du réseau national ou une défaillance du fournisseur ou une panne anormale du système dans des conditions justifiées, y compris un cas de force majeure.

24.E/ Une panne du système de distribution occasionnée en raison d'une mauvaise installation effectuée par n'importe quelle Unité dans la zone fera l'objet de pénalités et la GDIZ n'indemniser nulle autre Unité pour les pertes subies en raison de l'interruption des services du système.

Art-25. Surveillance du système

25.A/ Les accessoires de raccordement, le compteur et les systèmes de contrôle sont placés sous la protection d'Unités chargées de signaler toute anomalie dans la GDIZ. L'Unité se chargera si nécessaire de la maintenance/rectification.

25.B/ Après le compteur, les installations sont exclusivement du ressort de l'Unité concernant le fonctionnement et la maintenance requis dans le respect des normes et conformités.

25.C/ Les Unités permettront à la GDIZ de vérifier les compteurs et d'en assurer la maintenance à tout moment.

Art-26. Égalité des droits

26.A/ La GDIZ respectera strictement l'égalité de traitement des Unités, en particulier en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement conformément aux caractéristiques de demande spécifique à l'Unité.

Art-27. Interdiction de verser des primes

27.A/ La GDIZ ne recevra pas de gratification sous quelque forme que ce soit de la part de l'Unité ou de tout tiers pour la facilitation de services préférentiels.

Art-28. Temps de réponse des actions de la GDIZ

28.A/ La GDIZ garantira une réaction rapide aux Unités. Les actions nécessaires seront exécutées dans les délais impartis. En principe, la durée spécifiée dans le tableau ci-dessous commence le lendemain de la date à laquelle l'Unité a rempli toutes les formalités préliminaires et effectué tous les paiements nécessaires.

1	Réponse à une demande de raccordement exigeant la création d'un nouveau raccordement	15 jours
2	Réponse à une étude extension ou renforcement	15 jours
3	Création d'un nouveau raccordement Suppression totale d'un raccordement existant	(30 à 90 jours selon la disponibilité des matériaux) 20 jours
4	Réactivation d'un raccordement existant	20 jours

28.B/ La GDIZ avertira l'Unité en cas de retard exceptionnel justifié

Art-29. Applicabilité de réglementations et sanction concernant des raccordements

29.A/ Sauf cas spécial et exonération spécifiquement mentionnée, les dispositions du présent document s'appliqueront à toutes les Unités dans toutes les circonstances et conditions dans les limites de validité des Services comme stipulé à l'Art.30.

29.B/ La GDIZ a le droit d'annuler des services relatifs à des raccordements en cas d'infraction à des règles et à la réglementation spécifiées dans le présent document. L'annulation du ou des raccordements peut entraîner la résiliation immédiate d'un ou de tous les services relatifs à l'eau, l'électricité et aux égouts conformément à l'Art. 59.

29.C/ La GDIZ aura en particulier le droit, avec un préavis maximum de 7 jours, d'interrompre la fourniture de services à l'Unité s'il s'avère que le fonctionnement de l'équipement installé dans les locaux de l'Unité perturbe le réseau GDIZ et le système d'approvisionnement et de distribution auxquels il est raccordé et cause des désagréments à d'autres Unités. En cas de perturbations graves, la GDIZ aura le droit d'interrompre la fourniture de services sans préavis.

29.D/ Dans le cas d'une telle incohérence ou d'un système gênant de l'Unité, la GDIZ aura le droit d'engager un tiers pour enquêter et procéder à des contrôles / un rapport de validation concernant le système installé dans les locaux de l'Unité. Toutes les dépenses seront en principe supportées par le contrevenant. La GDIZ pourra toutefois supporter les dépenses si le rapport d'enquête ou d'essai est en faveur de l'Unité.

29.E/ La GDIZ se chargera de l'exécution des dispositions stipulées dans le présent document. Des infractions aux règles et réglementations stipulées dans le présent document pourront être considérées comme un cas de non-accord par des huissiers dûment autorisés pour la résolution du conflit.

Art-30. Validité des services

30.A/ Lors de la signature des Accords de service et de ses clauses d'exclusivité, les Services seront conclus pour une durée indéterminée. Ils se poursuivront en vertu d'un accord tacite jusqu'à ce que l'Unité oblige la GDIZ à agir et intervenir pour les résilier conformément à l'Art. 59.

/Section-3.2 Contrats de raccordement et de service

Art-31. Procédure de raccordement

31.A/ La GDIZ fournira le raccordement relatif aux services d'approvisionnement en eau, d'approvisionnement en électricité et d'évacuation des eaux usées à la demande de l'Unité à l'aide de formulaires de demande prédéfinis dans l'Annexe-4 du présent document.

31.B/ La GDIZ examine la demande soumise par l'Unité et sa demande de services conformément au système d'infrastructure de réponse de la GDIZ à des Unités en vertu de l'Art.28.

31.C/ La GDIZ présentera à l'Unité un devis pour le raccordement selon l'Art.55 sur la base de l'évaluation de la demande de services de l'Unité et du point de livraison. Le coût correspondra au tarif effectif à la date considérée.

31.D/ La GDIZ réalisera, aux frais de l'Unité, le raccordement qui sera payable d'avance.

31.E/ Tout supplément de coûts découlant de circonstances imprévues pendant la procédure de raccordement sera :

1. Payé par l'Unité avant la signature des Contrats de service et la mise en service du raccordement.
2. En cas de (découverte particulière entraînant une augmentation significative du supplément de coûts), la GDIZ sera la seule juge et les travaux pourront de ce fait être interrompus et reprendre sous réserve d'acceptation du devis d'opérations supplémentaires et du paiement du montant estimatif de ces travaux par l'Unité.

31.F/ L'Unité se chargera de la remise en état de tout éventuel dommage (revêtement de sol, semis ou plantation, etc.) ou de toute(s) structure(s) ayant subi un dommage de ce fait pendant l'exécution des travaux de raccordement.

31.G/ Tout cas découlant du nouveau raccordement ou de la reprise de services sera exclusivement soumis aux conditions suivantes :

1. Prise en compte du degré de gravité des infractions avec des pénalités infligées conformément à la loi en vigueur de l'État concerné ou spécifiée par la GDIZ.
2. Action corrective immédiate par l'Unité.
3. Règlement et exécution de l'ensemble des pénalités, droits et paiements applicables.

Art-32. Signature de Contrat de service et Mise en service

32.A/ Les services ne seront confirmés ou plus spécifiquement, le raccordement ne pourra être mis en service pour toute Unité qu'à la signature du Contrat de service séparé - Eau, Électricité, Égouts et Drainage conformément aux formats prédéfinis dans l'Annexe-3 du présent document.

32.B/ Des Contrats de service incluront les informations sur les engagements de l'Unité en matière de consommation / d'utilisation, ainsi que d'autres clauses et conditions spéciales pouvant s'appliquer à l'Unité spécialement spécifiées par la GDIZ. Les clauses et conditions spéciales signées par l'Unité seront également contraignantes pour les Unités.

32.C/ Les Contrats de service seront en principe exclusifs et spécifiques au raccordement, y compris les clauses et conditions spécifiées par la GDIZ.

32.D/ La signature du Contrat de service dans les formulaires applicables de l'Annexe-3 du présent document sous réserve des conditions suivantes :

1. L'équipement et les installations devront être conformes à la déclaration faite par l'Unité dans sa demande de raccordement.
2. Tous les paiements relatifs aux frais de raccordement, dépôts de garantie seront effectués par l'Unité.

32.E/ Pour chaque point de fourniture, l'Unité devra signer un Accord de service séparé. Autrement dit, un raccordement séparé fera l'objet de contrats séparés même en ce qui concerne les mêmes locaux de l'Unité avec des charges applicables aux raccordements

32.F/ La GDIZ disposera de droits exclusifs d'annuler le raccordement ou de résilier le Contrat de service en cas d'écarts ou si une inadéquation flagrante du système est relevée dans les installations et équipements mis en place par l'Unité et susceptibles d'avoir une éventuelle incidence négative sur le système de la GDIZ

32.G/ La GDIZ a le droit d'imposer des frais d'exécution de travaux sur un raccordement existant en cas de fonctionnement incorrect des services de raccordement dû à des interventions par l'Unité..

Art-33. Propriété du raccordement

33.A/ Après la mise en œuvre, le système total de raccordement et les accessoires, y compris l'appareil de mesure, feront partie intégrante de la GDIZ. La maintenance sera toutefois du ressort de l'Unité.

Art-34. Unicité du raccordement

34.A/ En principe, aucun raccordement ne desservira plusieurs biens immobiliers, sauf s'ils appartiennent au même propriétaire ou ont une délimitation commune.

34.B/ Il est interdit à l'Unité, sous quelque prétexte que ce soit, d'étendre des services ou de prendre des dispositions pour fournir des services à un tiers.

Art-35. Occupants multiples du bien immobilier

35.A/ Toute subdivision de terrain entre plusieurs propriétaires ou des bâtiments divisés en appartements ne seront pas mis à la disposition de différents propriétaires individuellement et seront représentés par un syndic des propriétaires. Le syndic sera exclusivement chargé de l'exécution des clauses du Contrat de raccordement et des Obligations.

Art-36. Surveillance et fonctionnement des raccordements

36.A/ GDIZ définit la responsabilité en matière de surveillance, fonctionnement et maintenance du raccordement dans les conditions suivantes :

1. La GDIZ se chargera de la partie du raccordement et des accessoires entre le réseau GDIZ et le compteur. Tous les travaux et interventions sur le raccordement jusqu'au compteur seront exclusivement exécutés par la GDIZ, mais payés par l'Unité.
2. L'Unité sera exclusivement chargée de superviser le raccordement et de signaler toutes les conséquences négatives pouvant résulter de son emplacement, son existence ou son fonctionnement. L'Unité signalera immédiatement à la GDIZ tout défaut ou tout indice de mauvais fonctionnement qu'elle relèvera. Mais il est interdit à toute autre personne que la GDIZ ou les personnes spécialement habilitées de contrôler les accessoires jusqu'au compteur qui se trouve sous le contrôle de la GDIZ.

36.B/ Toutefois, tous les travaux nécessaires de réparation ou de restauration dus à des perturbations/dommages causés par des interventions de l'Unité seront directement à la charge de l'Unité.

36.C/ À partir du point de livraison (après le compteur), l'Unité aura le droit d'effectuer tous les travaux de distribution dans sa propriété. Elle devra toutefois respecter les exigences techniques des normes d'approvisionnement

Art-37. Modification ou remplacement de raccordement

37.A/ Toute forme de modification ou remplacement (due au changement des caractéristiques du raccordement ou de la consommation) du raccordement existant sera exécutée par la GDIZ aux frais de l'Unité et traitée comme un nouveau raccordement avec toutes les conditions applicables.

37.B/ L'Unité s'assurera que ses installations sont conformes au raccordement modifié avant d'activer les services. La GDIZ aura le droit de suspendre le service sous toutes réserves si l'Unité s'oppose aux travaux nécessaires dans ses installations.

37.C/ L'Unité paiera les dépenses dues aux travaux de déplacement, de modification et de remplacement de raccords en cas de mise à niveau de ceux-ci par la GDIZ, y compris de la portion se trouvant dans la propriété de l'Unité jusqu'au compteur.

37.D/ En cas de changement de propriétaire, la nouvelle Unité devra faire une demande pour un nouveau raccordement et elle n'aura droit aux services qu'après la signature du Contrat de service avec la GDIZ. La nouvelle Unité sera intégralement responsable des sommes dues et dettes issues de l'ancien raccordement.

37.E/ La modification de raccords peut être.

1. Demandée par l'Unité en raison de mises à niveau technologique ou d'exigences du système.
2. Imposée par la GDIZ en raison de la divergence entre les raccords actuels et la consommation réelle de l'Unité. Cette non-conformité peut entraîner la nécessité d'apporter certaines modifications techniques au raccordement (en stipulant des dispositions pour le raccordement amélioré, le remplacement de compteur en fonction des nouveaux besoins).

37.F/ Dans tous les cas, l'Unité devra adresser une demande à la GDIZ pour régulariser ses raccords, corriger la consommation excessive et ajuster le paiement nécessaire des travaux à réaliser

37.G/ En cas de consommation dépassant de 10 % la demande contractuelles sur deux factures successives, GDIZ obligera l'Unité à réviser la demande contractuelle et à signer un nouveau contrat de service..

Art-38. Changement de propriétaire

38.A/ Il conviendra d'avertir la GDIZ d'un changement de propriétaire de l'Unité par une demande écrite. La GDIZ procédera à la résiliation du contrat après avoir relevé le compteur à la fin de la journée afin de liquider le compte et après avoir émis un avis de résiliation des raccordements.

38.B/ Si un nouvel occupant continue d'utiliser l'ancien raccordement sans réenregistrer le raccordement sous un nouveau nom, la GDIZ se réserve le droit de lui faire payer tous les frais relatifs au raccordement en considérant le raccordement existant comme nouveau.

38.C/ En cas de changement de propriétaire / bail du bien immobilier, le nouveau propriétaire de l'Unité devra obligatoirement signer un nouveau Contrat de service avec GDIZ après le règlement des sommes dues pour l'ancien raccordement au nom du propriétaire précédent.

Art-39. Interdiction de transférer des services

39.A/ Il est interdit à l'Unité d'autoriser tout partage des services avec un tiers que ce soit gratuitement ou à titre payant. Et en particulier de distribuer ou de fournir l'eau ou l'électricité mise à sa disposition. En cas de découverte d'une telle activité, elle fera l'objet d'une pénalité fixée par la GDIZ ou une action pourra être intentée en vertu de l'Art. 59.

Art-40. Responsabilité de l'Unité vis-à-vis des installations

40.A/ En général, l'Unité devra signaler immédiatement à la GDIZ toute situation anormale observée dans ses locaux et liée à la distribution pour l'exécution d'obligations découlant d'exigences réglementaires..

40.B/ L'Unité devra s'assurer que ses installations, équipements sont conformes aux normes et synchrones avec le système de la GDIZ. La GDIZ aura le droit d'inclure des dispositions obligatoires pendant le raccordement pour l'installation de dispositifs de sécurité afin d'éviter toute répercussion opérationnelle de l'Unité sur le réseau et le système de la GDIZ conformément aux normes en vigueur.

40.C/ Pendant l'exploitation, l'Unité entretiendra les équipements, machines et autres installations électriques dans les limites raisonnables des normes de divergence autorisées par les organismes accrédités et ne devra en aucun cas affecter le réseau de laGDIZ.

40.D/ L'Unité ne s'opposera à aucun moment à ce que GDIZ inspecte l'Unité afin de contrôler et vérifier son fonctionnement interne et ses systèmes de contrôle relatifs à ses services

40.E/ GDIZ aura le droit de recourir aux services d'un organisme accrédité afin de contrôler et vérifier le système installé par l'Unité à partir d'un raisonnement explicite selon lequel le système de l'Unité pourrait perturber le fonctionnement du réseau de la GDIZ. L'Unité accèdera à la demande de la GDIZ. Si le contrôle révèle la non-conformité de l'Unité, les coûts d'inspection et de services engagés par la GDIZ seront supportés par l'Unité.

40.F/ La GDIZ aura le droit de refuser ou d'interrompre les services, sans autre forme de procès, si l'Unité n'a pas respecté le préavis officiel dans les 30 jours ou si l'organisme accrédité engagé par la GDIZ reconnaît que les installations et le système mis en place par l'Unité sont défectueux ou non conformes aux normes et réglementations et non synchrones avec GDIZ.

40.G/ La responsabilité à l'égard de GDIZ conformément à l'Art. 23E pourra être initiée si le réseau et le système de la GDIZ sont en proie à une défaillance due à des installations internes et causée par les actions de l'Unité.

40.H/ Toute infraction par les actions ci-dessus sera reconnue jusqu'à preuve du contraire et considérée comme imputable à l'Unité. Elle sera tout d'abord considérée comme une infraction et les dommages subis par la GDIZ sous toute réserve seront réparés aux frais de l'Unité contrevenante.

40.I/ En cas de malversation détectée, les Unités seront sous toute réserve pénalisée par la GDIZ conformément à l'Art. 59E et à l'Art. 61B en dépit du niveau d'infraction établi, y compris des condamnations et cas de droit coutumier dans de telles affaires.

Art-41. Clôture de l'Unité

41.A/ Si une Unité a cessé ses activités, ses héritiers ou ses bénéficiaires seront responsables de tous les raccordements existants et de ses dettes dans les locaux de l'Unité. La GDIZ en sera avertie dans les plus brefs délais.

41.B/ À la réception de cette information, la GDIZ aura le droit de conclure un nouveau contrat de service conformément à l'Art. 38. Le nouveau contrat de service n'entrera en vigueur qu'après le règlement de paiements en suspens par les représentants légaux. La GDIZ aura le droit de résilier le Contrat de service existant et de désactiver les raccordements existants.

Art-42. Recouvrement et liquidation judiciaire

42.A/ L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'une Unité n'entraînera pas la résiliation automatique des raccordements. Il appartiendra à l'administrateur ou au représentant habilité d'informer la GDIZ avec un préavis d'un mois pour exprimer son intention de maintenir ou non le contrat. En cas de retard de réponse, la GDIZ procédera à la résiliation des raccordements.

42.B/ Lors d'un tel événement, les paiements en suspens seront recouvrés par la GDIZ dès qu'elle aura pris connaissance du jugement ouvrant la procédure afin de faire valoir sa revendication.

Art-43. Avis d'annulation de raccordement

43.A/ L'Unité aura le droit d'annuler le raccordement à tout moment pendant la durée des services en soumettant une demande écrite. Pour une telle action, l'Unité fournira à la GDIZ le préavis suffisant comme suit :

1. Au minimum 06 (six) mois pour des raccordements HTA
2. Au minimum 01 (un) mois pour tout autre type de raccordement.

43.B/ Cette condition s'appliquera également à la décision de l'Unité de changer de raccordement pour ses nouveaux besoins.

43.C/ La résiliation de contrats dépendra toutefois du règlement final et n'aura lieu qu'au paiement de toutes les sommes en suspens le cas échéant.

43.D/ La GDIZ se réserve le droit d'annuler des raccordements lorsque leur utilisation est reconnue non conforme aux réglementations et d'engager des procédures conformément à l'Art. 59. Cette résiliation prendra effet après que l'Unité aura omis de répondre avec un rapport de conformité même après un mois de préavis sur l'irrégularité de la situation

/Section-3.3 Système de comptage et de contrôle

Art-44. Installation d'un compteur et son emplacement

44.A/ Le système de comptage et de contrôle est loué par la GDIZ lors du raccordement.

44.B/ Le système de comptage est installé pour l'Unité de façon à être indépendant de la nature de la demande de Services.

44.C/ Le système se trouvera de préférence dans un endroit facilement accessible pour des opérations régulières de surveillance et de maintenance et en outre pour le relevé de la consommation.

44.D/ Le lieu d'installation ne devra pas être exposé à des risques d'endommagement ou à des dangers probables susceptibles de détériorer le système, ni à des vibrations qui pourraient occasionner un fonctionnement incorrect du système.

44.E/ La GDIZ aura le droit de suspendre les services relatifs au raccordement sans préavis s'il s'avère que l'installation présente un risque potentiel conformément à l'article précédent. La réactivation du raccordement ne pourra avoir lieu qu'après la normalisation de conditions. L'Unité aura l'obligation de payer le déplacement du compteur à la GDIZ.

Art-45. Remplacement du compteur

45.A/ Le coût de retrait et d'installation du nouveau compteur sera supporté par l'Unité, sauf si l'installation ou le retrait a lieu dans le cadre de travaux de maintenance à assumer par la GDIZ.

45.B/ En cas de remplacement ou de retrait dû à des interventions illicites par des Unités, le coût sera recouvrable auprès de l'Unité.

Art-46. Scellage des compteurs

46.A/ Le raccordement au compteur sera effectué par la GDIZ. Le compteur sera scellé et ne pourra être rompu que par GDIZ si cela s'imposait.

46.B/ Après la mise en service d'un nouveau raccordement ou la reprise d'un raccordement existant par une nouvelle Unité, l'Unité aura un délai de 3 jours pour vérifier le scellage et signaler toute anomalie éventuellement à la GDIZ. Le cas contraire, le compteur existant sera considéré comme étant fonctionnel à la prise.

46.C/ L'Unité n'essaiera pas d'intervenir sur le compteur et les accessoires de contrôle ou de les falsifier. L'Unité sera également seule responsable des dommages découverts.

46.D/ GDIZ aura le droit exclusif sous toute réserve de suspendre immédiatement les Services en cas d'infraction détectée aux dispositions, y compris de destruction du plombage. Dans de tels cas, une action pourra être intentée conformément à l'Art.59 selon le degré de gravité de l'infraction. La consommation sera toutefois évaluée conformément à l'Art. 52.

Art-47. Données relatives au compteur et ses Accessoires

47.A/ La GDIZ s'assurera que le compteur se trouve en bon état et qu'il est conforme au relevé de consommation conformément à la demande de l'Unité.

47.B/ Par la suite, en cas d'observation d'écarts par rapport à la tolérance autorisée de (+/-) 2 % dans le relevé de la consommation, la GDIZ aura le droit de déplacer le compteur.

47.C/ Si l'écart et le relevé de compteur erroné sont dus à l'appareil inapproprié conformément à la demande de consommation déclarée sciemment/inconsciemment, l'Unité sera responsable de la conformité et acceptera le remplacement du compteur. La GDIZ s'en chargera aux frais de l'Unité.

Art-48. Locations de compteurs

48.A/ Les compteurs sont essentiellement loués par la GDIZ et soumis à des révisions à la discrétion de GDIZ. Cette redevance sera payable tous les mois à terme échu en même temps que la consommation du mois précédent et chaque fraction d'un mois sera comptée comme un mois entier.

Art-49. Maintenance et réparation de compteur

49.A/ Des compteurs seront placés sous la surveillance et la protection de l'Unité qui devra signaler toute anomalie à la GDIZ.

49.B/ La GDIZ assurera la maintenance et la réparation du compteur ou des accessoires de raccordement aux frais du propriétaire de l'Unité pour l'usure et la détérioration de ceux-ci dans le cadre d'une utilisation normale de ces dispositifs.

49.C/ L'Unité supportera toutefois, toutes les dépenses subies par la GDIZ pour tout type de remplacement, réparation ou restauration dus à une intervention volontaire ou involontaire, une utilisation anormale de l'installation et

des accessoires entraînant la dégradation du compteur. La GDIZ infligera en outre des pénalités conformément à l'Art. 61.

Art-50. Vérification et calibrage de compteurs

50.A/ La GDIZ a le droit de contrôler et vérifier le compteur installé dans les locaux de l'Unité afin de s'assurer qu'il est en bon état conformément aux calibrages définis (+/-2 % de tolérance) pour le relevé des consommations.

50.B/ L'Unité aura aussi le droit de demander des vérifications de compteurs dans les conditions ci-dessus mentionnées. Dans ce cas, s'il s'avère que le dispositif fonctionne exactement dans les limites de tolérance admissibles, le coût de l'audit sera facturé à l'Unité.

50.C/ La GDIZ se chargera de procéder à des contrôles ou calibrages. Si l'Unité insiste pour que les contrôles se déroulent sous la supervision de l'expert ou de l'agence désignée par elle, elle supportera tous les suppléments de coûts associés à l'intervention.

Art-51. Représentation en cas de mauvais fonctionnement du compteur

51.A/ L'Unité a le droit de contrôler le rendement et la consommation enregistrés par le compteur et signalera immédiatement à la GDIZ tout incident ou des irrégularités détectées ou observées pendant le fonctionnement. La GDIZ prendra les mesures nécessaires pour remettre le compteur en état dans les plus brefs délais.

51.B/ L'Unité se chargera de surveiller et d'observer en permanence les relevés de compteur conformément à l'utilisation et à la consommation actuelles dans ses installations internes en aval du compteur. Tout changement anormal dans le relevé de la consommation sera immédiatement signalé à la GDIZ.

51.C/ Aucune réclamation ne sera acceptée concernant des incidents de toute nature que l'Unité n'aura pas observés et signalés au préalable. Le client pourra toutefois demander une réduction de la consommation en raison de fuites ou d'une consommation excessive dans ses installations.

Art-52. Évaluation de la consommation en cas de mauvais fonctionnement du compteur

52.A/ Si la vérification du compteur, conformément à l'Art. 51, révèle un relevé en dehors des limites de tolérance du dispositif, le relevé de la consommation réelle sera corrigé avec le facteur d'erreur calculé sur le taux de déviation au-delà des limites de tolérance afin de refléter l'anomalie dans la période de mauvais fonctionnement probable du

dispositif, sauf si cela est dûment justifié par l'Unité.

52.B/ En cas de vérification intermittente, non-fonctionnement ou remplacement du compteur, la consommation pour ladite période sera calculée à partir du dernier relevé de compteur valable jusqu'à la date de réparation ou de remplacement dûment justifié par l'Unité en fonction de la consommation journalière moyenne du dernier mois de relevé de compteur valable. Si des données satisfaisantes ne sont pas disponibles, il sera procédé à un calcul approprié à partir de l'utilisation probable des installations du système par l'Unité.

52.C/ Inexactitude ou indisponibilité de relevés des consommations :

1. Compteur inopérant - L'Unité devra signaler cette situation conformément à l'Art. 51. Si l'Unité continue toutefois d'utiliser de l'électricité sans avoir signalé l'anomalie, elle recevra une facture basée sur sa consommation la plus élevée d'unités au cours des 12 derniers mois majorée de 10 %. La date effective de début sera la dernière vérification physique du compteur jusqu'à la date à laquelle un compteur correct est installé ou jusqu'à ce qu'il y ait une coupure, quel que soit l'événement qui se produit en dernier. Les règles relatives à une consommation excédentaire seront applicables conformément à l'Art. 57. La pénalité sera applicable conformément à l'Art. 61

2. Relevé de compteur ou compteur en cours de réparation par la GDIZ - Dans le cas d'un relevé de compteur manifestement incorrect, le compteur sera testé par la GDIZ ou pourra être testé par toute autre agence approuvée par la GDIZ à la demande et aux frais de l'Unité. S'il s'avère que le compteur est incorrect et se situe en dehors des limites de tolérance de (+/-) deux (02) pour cent ou en cas de consommation non enregistrée en raison d'un compteur défaillant ou retiré aux fins de remise en état, nettoyage, tests ou réparations ou pour toute autre raison, les frais recouvrables de la consommation d'électricité se baseront sur la consommation enregistrée au cours du mois immédiatement précédent ou le mois immédiatement suivant ou sur la consommation moyenne pendant le même mois de l'année précédente ou toute période selon les données historiques qui sont susceptibles de représenter la même consommation aux yeux de la GDIZ.

a. À défaut d'un tel enregistrement, la consommation sera calculée par la GDIZ conformément aux exigences contractuelles avec une pénalité infligée au gré de la GDIZ et sera finale sous toute réserve.

b. La GDIZ envisagera un ajustement en raison de circonstances qui, aux yeux de la GDIZ, pourraient avoir un effet considérable sur l'approvisionnement pendant la période concernée.

52.D/ Si, après la réparation ou le remplacement d'un compteur, l'évaluation de la consommation pendant la période de la réparation s'avère insuffisante, La GDIZ pourra procéder à une révision en fonction de la consommation journalière moyenne observée après l'installation d'un nouveau compteur, sauf si cela est dûment justifié par l'Unité.

Art-53. Facturation de la consommation

53.A/ La GDIZ lancera la procédure de relevé de compteur à partir du 20 de chaque mois et établira les factures en fonction de relevés réels ou des relevés prévisionnels (à partir des données historiques) pour générer effectivement les factures le 25 de chaque mois. L'Unité sera libre d'être présente au moment du relevé des compteurs.

53.B/ La GDIZ vérifiera les compteurs au moins tous les trois mois à intervalles aussi réguliers que possible afin de déterminer la facturation mensuelle de clients. Si un compteur n'a pas été relevé, la consommation mensuelle sera facturée à partir d'une estimation prenant en compte toutes les informations disponibles dans l'historique de consommation du client ou à partir de l'exigence contractuelle mensuelle de l'Unité. Le relevé de compteur périodique régularisera la facturation dans une déclaration de consommation immédiate exigible.

53.C/ Pour certains clients (en particulier des gros consommateurs), le relevé de compteur et la facturation auront lieu à des intervalles fixés par la GDIZ.

53.D/ Si le compteur d'un client n'est pas disponible / accessible pour le relevé pour une raison quelconque pendant une période de plus de six mois, la GDIZ aura le droit de fermer le raccordement si une mise en demeure écrite n'aboutit pas et de procéder au recouvrement de la somme due. Le préavis sera affiché à la porte de l'Unité et pourra être considéré comme une mise en demeure signifiée selon les exigences légales.

Art-54. Compteur divisionnaire

54.A/ La GDIZ ne fournira en principe pas de services relatifs à l'installation, la maintenance ou l'enregistrement de la consommation d'éventuels compteurs de compteur(s) de répartition dans les locaux de l'Unité.

54.B/ La GDIZ pourra fournir ces services en vertu de contrat(s) spécifique(s) et exclusif(s) avec les Unités concernées. Les conventions ne seront pas soumises aux dispositions du présent manuel de politique.

/Section-3.4 Echancier des frais et des paiements

Art-55. Frais de raccordement et modalités de paiement

55.A/ Les travaux de raccordement sont en général exécutés conformément à l'Art. 28 après le paiement des travaux estimatifs par l'Unité. La mise en service du raccordement n'aura lieu qu'après le paiement réel de tous les coûts, y compris d'éventuels suppléments de coûts.

55.B/ Le coût du raccordement se présente comme suit :

1. Type de raccordement et matériaux associés.
2. L'importance de la main-d'œuvre, des machines et équipements intervenant dans l'exécution du raccordement.
3. Frais administratifs
4. Impôts, taxes (le cas échéant)

55.C/ Validité du raccordement. Un devis figurera dans la lettre d'estimation ou sera autrement valable pendant deux mois à compter de la date de remise de l'estimation à l'Unité.

55.D/ Paiement de travaux d'extension / de mise à niveau

1. Des travaux d'extension ou de mise à niveau extraordinaires pouvant exiger un renforcement supplémentaire de l'infrastructure de la GDIZ ne seront envisagés que lors de l'engagement pour le pré-financement total par l'Unité.
2. Le coût final et le temps d'exécution des travaux seront présentés à l'Unité après une étude préliminaire.
3. Les travaux ne commenceront à la date spécifiée après qu'achèvement des papiers, accompagnés d'un dépôt égal à 100 % de l'estimation ou au gré de la GDIZ.
4. Si le montant dépasse l'estimation originale présentée à l'Unité, le Contrat de service ne sera signé qu'après le règlement intégral. En cas d'accord passé pour un règlement différé, les clauses du contrat seront applicables.
5. Si les parties ne parviennent pas à un accord pour une raison quelconque ou à défaut de paiement et après expiration du délai d'exigibilité, la GDIZ aura le droit de mettre l'Unité en demeure conformément aux actions stipulées à l'Art. 59.

55.E/ Paiement des diverses interventions et d'autres travaux.

1. L'ensemble des interventions de la GDIZ sur des raccordements, des opérations de contrôle et des travaux relatifs à l'Unité (selon l'exigence de l'Unité ou pouvant résulter de la décision de la GDIZ en vertu des dispositions du présent manuel de politique)

- a. Est payable à l'avance selon l'estimation ou un prix fixe.
- b. Est payable dans les 15 jours suivant la présentation de la facture.

2. Le défaut de paiement en temps utile est comparable à un débiteur défaillant normal et donnera lieu à l'application des dispositions de l'Art. 59.

55.F/ En cas de non-paiement de tout ou d'une partie du prix des travaux alors que le raccordement est en service ou que la mise en service est terminée, la GDIZ aura le droit, sur présentation d'un préavis, d'engager une procédure conformément à l'Art. 59.

55.G/ Les coûts de rétablissement du raccordement après une coupure temporaire ou permanente seront supportés par l'Unité. L'Unité devra effectuer un paiement intégral à la GDIZ avec l'ensemble des factures impayées et des coûts subis pour le rétablissement des raccordements de service avant la restauration du service.

Art-56. Dépôts de garantie

56.A/ Dans le cadre du Contrat de service, l'Unité devra payer des dépôts de garantie sans intérêt en fonction de ses exigences contractuelles maximales et paramètres afférents. Si :

1. La consommation réelle enregistrée dépasse les exigences établies, le dépôt de garantie sera recalculé en fonction de la nouvelle consommation. Le dépôt de garantie maximum calculé ne sera pas révisé en cas de baisse de la consommation sauf s'il y a un changement dans l'énergie fourni.
2. Il y a un changement dans l'énergie fourni.
3. Si La GDIZ observe une augmentation anormale de la consommation, une augmentation de la caution sera exigée avec un versement dans les 10 jours.
4. Le non-paiement de la caution entraînera l'interruption des services.

56.B/ La GDIZ ne procédera à la mise en service du raccordement qu'après le paiement du dépôt de garantie. La quittance de paiement devra être conservée par l'Unité et pourra être présentée ultérieurement pour un remboursement ou le règlement de sommes dues en cas d'annulation et de résiliation du raccordement.

56.C/ La caution pour la consommation fera l'objet d'une révision trimestrielle en cas de consommation / d'utilisation excessive par rapport à l'exigence contractuelle. La GDIZ aura le droit de demander la révision de l'exigence contractuelle et d'augmenter de ce fait la caution.

56.D/ En cas de suspension ou d'annulation des services pour cause de non-paiement de factures, la GDIZ aura le droit d'utiliser la caution pour régler les sommes dues après la résiliation des services. Les services pourront être rétablis après le paiement des factures et un accord sera conclu concernant une nouvelle caution pour la consommation selon l'applicabilité à la date du rétablissement de service.

Art-57. Paiement de services

57.A/ La facture sera en principe adressée tous les mois pour les services offerts par la GDIZ.

57.B/ Les tarifs de tous les services ou d'autres coûts applicables pourront faire l'objet d'une révision. La GDIZ a le droit d'avertir les Unités à l'avance de tels changements.

57.C/ Les prix ou coûts appliqués aux services correspondront aux tarifs en cours à la date d'émission de la facture.

57.D/ Tous les coûts facturés aux Unités seront exprimés par un chiffre rond de centièmes de franc. Les factures seront arrondies aux cinq (5) francs les plus proches.

57.E/ Structure de la facture périodique : pour tous les utilisateurs à l'exception de ceux qui ont choisi un paiement anticipé, une facture inclura ce qui suit

1. Frais fixes

- a.** En cas de services associés au raccordement - les frais fixes seront facturables sur la base de l'exigence maximale de services. Cette exigence sera soumise par l'Unité dans son Programme pluriannuel présenté à la GDIZ sous des formes prédéfinies conformément à l'Art. 31B.
- b.** L'Unité ne bénéficiera d'aucune exonération des frais fixes par rapport à l'exigence contractuelle. L'Unité aura toutefois le droit de réviser son exigence contractuelle tous les trimestres.
- c.** La demande maximale aura une tolérance de +10 %. Le dépassement de la tolérance admissible sera passible de pénalités conformément à l'Art. 61. Le calcul du dépassement de la demande maximale sera évalué tous les trimestres.
- d.** Pour des services de gestion immobilière, les frais seront établis en fonction de la propriété foncière de l'Unité par rapport à la zone et au terrain donnant sur des routes de la GDIZ.

- e. Des services de gestion des déchets seront soumis à des frais fixes en fonction de la propriété foncière.
- 2. Location mensuelle et frais de maintenance - Tous les services relatifs au raccordement comme l'approvisionnement en eau et électricité, les égouts, le système de traitement des déchets solides seront soumis à des frais de location fixes pour la maintenance de routine et la surveillance du compteur et des dispositifs de contrôle.
- 3. Frais de consommation
 - a. Les frais de consommation se basent sur le relevé de compteur réel ou, conformément à l'Art. 53, sur les raccordements de l'Unité réalisés conformément à l'Art. 28. Le coût de la consommation s'alignera sur les tarifs applicables à la date de facturation.
 - b. Cette demande sera soumise par l'Unité dans son Programme pluriannuel présenté à GDIZ sous des formes prédéfinies conformément à l'Art. 31B et l'Unité pourra réviser sa demande tous les trimestres.
 - c. Pour faire suite à l'article précédent, la GDIZ aura le droit d'infliger des pénalités pour cause de consommation excédentaire si l'exigence maximale dépasse la tolérance de (+) 10 % pendant la période de facturation conformément à l'Art. 61. Le calcul de la consommation excédentaire sera évalué tous les trimestres.
- 4. Pénalité (éventuelle) en cas d'infraction flagrante ou de non-conformité aux réglementations en vigueur dans le présent document en dehors de l'Art. 61.
- 5. Les impôts, taxes, impôts fonciers ou autres redevances qui pourraient être imposés par le gouvernement conformément à la réglementation de la ZES ou à toute circulaire émise par la République du Bénin à un moment donné seront contraignants pour l'Unité.
- 6. La GDIZ se réserve le droit de facturer toute autre dette due par des Unités (le cas échéant), à regrouper dans le même document. La GDIZ pourra recouvrer des montants en suspens dont l'Unité lui est redevable s'il s'agit d'un arriéré, comme les revenus fonciers, en vertu des dispositions applicables.
- 7. La GDIZ aura le droit de facturer aux Unités des frais d'utilisation spéciaux pour ses services en dehors des services inclus dans les frais mensuels fixes exigibles pour la gestion immobilière.

8. Frais pour des services complémentaires - GDIZ aura également le droit de facturer des travaux complémentaires relatifs à une nouvelle installation ou à la modernisation intégrale d'une installation existante au sein de la GDIZ qui dépassent le cadre de services couverts par une maintenance ordinaire.
9. Tous les autres frais qui peuvent être facturés en cas de difficultés véritables et considérés comme essentiels pour l'exploitation en douceur et la maintenance de la GDIZ.

Art-58. Génération de facture et dates d'exigibilité

58.A/ En général, tous les services sont uniques et seront facturés séparément à l'Unité. La GDIZ aura toutefois le droit exclusif et la possibilité de facturer tous les Services en une seule fois.

58.B/ Les factures seront générées au plus tard le 25 de chaque mois et envoyées à l'Unité concernée au plus tard le dernier jour du mois de facturation. L'Unité pourra toutefois se procurer aussi les factures en personne au bureau de la GDIZ.

58.C/ L'Unité aura l'obligation de payer la facture avant la date convenue. La GDIZ n'acceptera aucun prétexte concernant le retard ou la non-réception des factures pour excuser un report de la date d'exigibilité fixée au plus tard avant le 10 du mois suivant. Si le 10 n'est pas un jour ouvrable, la facture sera payable avant le 10 du mois pour éviter des pénalités de retard de paiement pour lequel la dernière date d'exigibilité sera au plus tard le 15 du mois ou avant cette date.

58.D/ Les Unités qui règlent leur consommation par un paiement anticipé (compteur électrique - NWS) ne sont pas concernées par les clauses ci-dessus.

58.E/ Modes de paiement

1. Le paiement pourra être effectué par virement bancaire, chèque bancaire, espèces ou tout autre moyen qui pourrait être mis en œuvre ultérieurement. En cas de virement bancaire, l'Unité devra demander les coordonnées bancaires de la GDIZ par écrit.
2. Le paiement devra être établi en faveur de « BeninGlo-Djigbe Industrial SA » payable à Cotonou, Benin.
3. La GDIZ émettra une quittance de paiement. Aucune revendication de paiement ne sera acceptée en cas de non-production de la quittance de paiement valide émise par la GDIZ.

58.F/ Dispositions en cas de non-paiement - Le paiement pourra être qualifié de non-paiement dans le cas suivant et des procédures pourront être engagées conformément à l'Art. 39B .

1. Le chèque présenté est sur un compte non approvisionné.
2. À l'expiration de la date d'exigibilité de la facture de GDIZ.
3. Non-paiement d'un raccordement ou d'un type de services pour lequel une facture séparée a été établie pour la même Unité.

/Section-3.5 Clauses spéciales de services et conditions de gravité

Art-59. Résiliation du Contrat de service

59.A/ La résiliation du Contrat de service peut avoir lieu à l'initiative de l'Unité ou de la GDIZ par l'annulation du raccordement suivi, du règlement de tous les paiements et sommes dues.

59.B/ Renoncement au raccordement et aux services

1. L'Unité qui est à l'origine du renoncement aux services conformément à l'Art. 43 sera entièrement responsable d'une remise appropriée du compteur à la GDIZ et le dernier relevé sera enregistré avant le scellage du compteur pour une autre utilisation ou un transfert à un autre utilisateur ou occupant du bien immobilier sous réserve des conditions applicables à un nouveau raccordement stipulées à l'Art. 28.
2. En cas de non-remise en parfait état du raccordement et du compteur, l'Unité au nom de laquelle ceux-ci sont attribués sera responsable de la consommation, même après le départ de l'Unité. L'Unité n'aura aucun droit de payer les frais, y compris les éventuelles pénalités si la consommation n'a pas eu lieu en connaissance de cause et avec l'entière compréhension de l'Unité.

59.C/ Débiteur en défaut

1. La GDIZ a le droit de résilier le contrat de service si l'Unité ne s'acquitte pas de la facture établie pour un ou plusieurs services fournis par la GDIZ qui pourrait être exigible. La GDIZ déclenchera la procédure de suspension des services et adressera une mise en demeure à l'Unité. En cas de réponse de l'Unité, la GDIZ considérera l'Unité comme débiteur par défaut, puis procédera à la résiliation du ou des Contrats de service dans les conditions suivantes

- a. En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant l'expiration de la date du paiement, la GDIZ aura le droit de procéder à la suspension du ou des raccordements.
 - b. Si, malgré les mesures stipulées à l'Art. 61D, la facture n'est pas payée dans les 60 jours suivant la date d'émission de la facture, la GDIZ aura le droit de résilier les raccordements, indépendamment du litige ou des poursuites en justice.
2. L'Unité aura l'obligation de payer à la société de gestion immobilière les frais facturés par la GDIZ tous les mois. En cas de non-paiement de ces frais, la GDIZ devra prendre des mesures concernant la résiliation de services pour lesquels la GDIZ intentera des actions conformément à l'article précédent.
 3. En cas de non-paiement ou de négligence de l'Unité de payer certains des coûts convenus en vertu des clauses et conditions du Contrat de service, GDIZ fermera le raccordement après un préavis de 5 (cinq) jours. La même procédure sera appliquée à des unités qui n'ont pas payé pour une raison quelconque les travaux de modification/restauration du raccordement ou des travaux supplémentaires que l'Unité doit
 4. Payer lorsque le raccordement est déjà activé. Le préavis de cinq jours sera applicable à partir de la première mise en demeure officielle de payer par la GDIZ.

59.D / Action illicite et frauduleuse

1. L'Unité sera responsable de toute infraction aux dispositions du présent manuel de politique que ce soit par elle, par ses locataires, héritiers ou des tiers intervenant dans le bien immobilier.
2. Conformément à l'Art. 34, un raccordement est unique et les services représentent un contrat spécifique avec l'Unité. Toute tentative de partager les services à titre payant ou gratuit constituera une infraction au Contrat de service et sera considérée comme une action frauduleuse. Dans un tel cas exclusif, l'Unité se verra facturer 1,7 fois le tarif applicable sur la fourniture estimative.
3. Toute tentative faite pour ouvrir, forcer, falsifier ou appliquer toute forme d'instrument, de dispositif sur le compteur qui est susceptible d'influer sur le relevé de la consommation ou la fracture du plomb ou si l'Unité essaie d'obtenir de l'électricité ou de l'eau directement depuis le raccordement en contournant le compteur, sera traitée comme une fraude volontaire ou en cas de faits correspondants laissant supposer une fraude, la GDIZ intentera une action immédiate à l'encontre du contrevenant en infligeant une pénalité conformément à l'Art. 61E. La GDIZ aura également le droit de résilier le Contrat de service.

4. La GDIZ aura le droit intégral de suspendre/résilier des raccordements à tout moment afin de mettre un terme à des obligations contractuelles avec l'Unité en lui remettant un préavis de délai approprié qui ne dépassera pas 30 jours - au cas par cas à compter de la date de la notification.

- i. En cas d'infraction aux clauses du contrat, de la loi, de réglementations, procédures définies par la République du Bénin ou les Directives d'exploitation de GDIZ.
- ii. Toute fuite ou tout autre défaut dans l'installation / des appareils installés par l'Unité,
- iii. Gaspillage inexplicable d'électricité
- iv. Utilisation d'équipements, de machines et d'installations directement branchés sur le secteur et susceptibles d'endommager les réseaux et le système de GDIZ.

59.E/ Dans le cas de telles résiliations, les raccordements pourront être remis en service à la discrétion de la GDIZ, décision qui peut être soumise aux conditions suivantes, mais sans se limiter à ce qui suit :

- 1. Action corrective immédiate par l'Unité.
- 2. Prise en compte du degré de gravité des infractions avec des pénalités infligées conformément à la loi en vigueur de l'État concerné ou spécifiées par GDIZ.
- 3. Règlement et exécution de l'ensemble des pénalités, sommes dues et paiements.

Art-60. Indexation des prix

60.A/ La GDIZ reverra/ révisera les prix tous les deux (2) ans pendant la durée de ses services.

60.B/ La GDIZ aura le droit de revoir les prix de ses services à partir de la formule d'indexation définie dans l'Annexe-2, y compris les indices, les valeurs de référence et le coefficient de pondération pris en compte en supposant que la date d'entrée en vigueur du contrat est le 1er juin 2020.

60.C/ La formule pour ces indexations s'appliquera en général aux prix existant le 1er jour de chaque 2e trimestre du calendrier sauf si la situation justifie dûment le contraire.

60.D/ Les prix s'entendent hors taxes applicables des prix de base. Les taxes, charges, redevances, etc. s'ajouteront aux coûts de la GDIZ et refléteront immédiatement les prix conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Art-61. Pénalité

61.A/ La pénalité maximale pour cause de dépassement de l'exigence maximale de consommation (+/-10 % de tolérance admissible seront facturés selon un tarif supplémentaire de 1,7 fois le tarif actuel. Le dépassement de consommation pourra être applicable à l'estimation et aux prévisions conformément à l'Art. 52.

61.B/ Mais dans le cas d'une exigence d'électricité HT, le dépassement de l'exigence d'électricité de l'Unité fera l'objet d'une pénalité conformément à l'Art. 81.

61.C/ La GDIZ aura le droit d'infliger une pénalité supplémentaire à l'Unité pouvant atteindre 200 fois les locations mensuelles de compteurs par rapport au coût de la réparation ou de la restauration du système subi en raison du nouveau raccordement / de la nouvelle installation.

61.D/ En cas de disparition des compteurs, l'Unité supportera le coût intégral du remplacement de l'appareil manquant. La GDIZ se réserve le droit d'infliger une pénalité supplémentaire à l'Unité pouvant atteindre 150 fois le prix de la location mensuelle de compteur, avec les dépenses subies par la GDIZ pour la restauration du raccordement et du compteur.

61.E/ Dans les Articles précédents, le relevé de la consommation doit être conforme à l'Art. 52C.

61.F/ En cas de fraude visant à empêcher le fonctionnement normal du compteur, l'Unité contrevenante devra payer une pénalité sur la consommation estimée conformément à l'Art. 52 et se verra facturer à un tarif 20 % supérieur aux taux de facturation normaux. Le coût d'investigations, de tests, de remise en état des installations et les frais entraînés par ces interventions (huissiers, experts en particulier) seront en tout état de cause facturés à l'Unité. La GDIZ aura également le droit d'infliger des pénalités spéciales en cas de dommage délibéré et prouvé du compteur, sous réserve de toute action en justice.

61.G/ En cas de liquidation, le compte inclura le coût de remplacement de matériel et la facturation de la consommation et, si le compteur ne fonctionne pas, le relevé estimatif probable sera facturé avec une pénalité supplémentaire de 20 %.

61.H/ Si l'Unité est en défaut de paiement conformément à l'Art. 58C ou dans le cas de toute facture établie pour les services spécifiés dans la Section-3.4, si le paiement n'a pas eu lieu dans les 45 jours civils suivant l'établissement de la facture, la GDIZ aura le droit d'infliger une pénalité en sa faveur égale à 5 % ou l'intérêt bancaire applicable pour la période de défaut quel que soit le montant le plus élevé de la somme due.

61.I/ GDIZ aura le droit d'imposer une pénalité appropriée pour toute non-conformité ou toute action qui équivaut à une fraude ou un manque de discipline de l'Unité. Toute autre pénalité pourra également être infligée conformément aux règlements et réglementations existants en République du Bénin.

Art-62. Assurance contre les cas de force majeure

62.A/ Chaque partie préservera l'autre contre des réclamations découlant de sa faute ou de sa négligence ou dans des cas de force majeure.

62.B/ Chaque partie accepte de faire établir par ses assureurs (pour des risques souscrits par des compagnies d'assurance solvables reconnues par les réglementations Beninaises ou au niveau international) une renonciation à des droits de subrogation et des recours à l'encontre de l'autre partie, de ses assureurs, sous-traitants et/ou entrepreneurs et/ou leurs fournisseurs respectifs.

62.C/ Responsabilité vis-à-vis de tiers : Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité civile, du droit coutumier pour des blessures et des dommages matériels causés à des tiers dans le cadre de travaux ou d'opérations à exécuter de la façon suivante en vertu du contrat :

- 1. Blessure :** Chaque partie et ses sous-traitants et/ou contractants connus d'elle et un accident pouvant se produire dans le cadre des services fournis en vertu du contrat valide. En conséquence, chaque partie et ses sous-traitants et/ou contractants qui en a connaissance et renonce à tout recours à l'encontre de l'autre partie et de ses sous-traitants et/ou entre des responsables de tout dommage infligé à leur personnel sous réserve des droits des parties concernées ou de leurs héritiers et des personnes de l'Unité sociale nationale ou d'une organisation similaire dans un pays étranger.
- 2. Dégâts matériels :** Chaque partie supportera les causes de pertes ou de dommages de biens et de matériaux leur appartenant, si les dommages ont été causés par des pannes électriques, un court-circuit, une défaillance homopolaire, etc. contre lesquels les systèmes électriques sont normalement protégés par des installations.

Art-63. Assurance en Cas de force majeure

63.A/ Un cas de force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté respective des parties, en particulier une guerre civile, une catastrophe naturelle, ainsi que la destruction totale ou partielle des installations si cela n'est pas dû à un vice de fabrication ou à une erreur de conception. Un tel état dispensera les parties de l'obligation de remplir leurs responsabilités.

63.B/ En cas de force majeure, les parties acceptent de définir conjointement les modalités applicables dans les plus brefs délais afin de remédier à la situation. Les parties feront de leur mieux et mettront tout en œuvre pour garantir la continuité des activités jusqu'à ce que le problème soit résolu et que les conditions de fonctionnement normales assurant la fourniture des services convenus soient rétablies.

63.C/ si, dans le cas de l'article précédent, l'action en suspens dépasse quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'accord réelle sur les mesures de redressement, le contrat sera résilié sans porter préjudice à l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation sera notifiée à l'autre partie afin de procéder à la liquidation de dettes et revendications.

63.D/ Mais si la partie peut anticiper une situation due à un cas de majeure, chacune des parties aura l'obligation d'informer l'autre immédiatement en lui indiquant les mesures nécessaires à prendre pour corriger la situation pendant une durée prévisible ne dépassant pas 7 jours.

63.E/ À défaut d'agir dans le délai possible, la partie affectée fera tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à l'inexécution de ses obligations.

Art-64. Litiges

64.A/ Le présent manuel de politique est soumis au droit Beninois tant pour sa validité que pour son interprétation et son exécution.

64.B/ Litiges concernant la facture

1. L'Unité aura l'obligation de payer la facture établie par la GDIZ conformément à l'Art. 58C afin d'éviter toute contravention et poursuite en justice par la GDIZ comme défini dans les dispositions stipulées à l'Art. 59.
2. L'Unité à le droit d'adresser une demande de justification du montant facturé par la GDIZ. La GDIZ aura l'obligation de fournir des justifications et des fiches d'information pour corroborer le bien-fondé de la facture. Si l'exigence de l'Unité est justifiée, la GDIZ restituera la différence à l'Unité.

64.C/ Les litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution, la non-exécution ou la résiliation des contrats devront être communiqués par écrit à la GDIZ.

64.D/ À défaut de notification en bonne et due forme de la tentative de négociation à l'amiable du règlement à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de début de la négociation, tous les litiges découlant de la présente convention ou s'y rapportant seront réglés définitivement par un comité d'arbitrage présidé par le Directeur Général de la GDIZ.

64.E/ Toutes les peines seront exécutoires pour les parties qui s'engagent à les exécuter en toute bonne foi.



/SECTION-4.

**SERVICES
RELATIFS
AUX ÉGOUTS
ET AUX DRAINAGES**



Art-65. Principes du raccordement aux égouts

65.A/ Les Unités ont l'obligation de signer un contrat pour l'élimination des eaux usées dans le système d'évacuation des eaux usées de la GDIZ afin de garantir le raccordement.

65.B/ L'élimination des eaux usées par une autre méthode, y compris par des camion-citerne est strictement interdite au sein de la GDIZ. La GDIZ pourra faire des exceptions dans des cas spéciaux.

65.C/ L'approvisionnement en eau et les services ne seront confirmés conformément à l'Art. 72 à toute Unité qu'après la signature du Contrat de service - Eau, égouts et drainage (Formulaire-6 dans l'Annexe-3) conformément à l'Art. 32 lors du paiement d'un dépôt de garantie sans intérêt sur l'engagement maximum relatif à une utilisation mensuelle représentant 80 % au minimum de l'exigence contractuelle d'eau de l'Unité. L'évaluation aura lieu au cas par cas pour des secteurs industriels ayant de plus fortes consommations d'eau.

65.D/ Les dispositions s'appliqueront à toutes les Unités pour toutes les questions de drainage et de rejet d'effluents dans le réseau d'égouts, le réseau de drainage, y compris les canalisations d'eau naturelles spécialement prévues pour ne transporter les ruissellements d'eaux pluviales que depuis le captage.

Art-66. Raccordement et système de contrôle

66.A/ L'Unité sera raccordée au système d'évacuation des égouts/eaux usées de GDIZ via un regard se trouvant dans les locaux de l'Unité et fermés à clé. Regard de contrôle est raccordé au regard principal du système de la GDIZ.

66.B/ Le couvercle verrouillé du regard ne sera accessible que par la GDIZ. L'Unité n'aura aucun accès au regard.

66.c/ L'Unité susceptible de générer des effluents dans le cadre de ses procédés industriels devra construire le puisard souterrain dans les 48 heures suivant la date de détention, ainsi que le regard contrôle conformément au concept standard fourni par la GDIZ. La décision relative à l'exigence d'un tel arrangement sera apprécié par la GDIZ.

66.D/ Le coût du raccordement sera conforme à l'Art. 55 compte tenu du matériel utilisé dans l'installation, par exemple

1. Le tuyau d'un diamètre approprié pour traiter le volume attendu d'évacuation depuis l'Unité.
2. Les exigences typiques concernant les accessoires utilisés pendant les installations : coudes, réducteurs, pièces en T, accouplements, attaches, tuyaux d'air, vannes de régulation, matériaux de scellement, etc.
3. Le coût de construction des regards si celle-ci est du ressort de la GDIZ

Art-67. Interventions non autorisées

67.A/ GDIZ respectera les règles et réglementations du ministère de l'Environnement de la République du Bénin.

Des actes ou la conduite de l'Unité entrant de manière inhérente ou véhémement dans le cadre des articles suivants pourront donner lieu à des pénalités conformément à l'Art. 61) et seront susceptibles d'entraîner des actions stipulées à l'Art. 59 pour d'autres services et en fonction du degré de gravité des infractions.

67.B/ L'Unité aura un Contrat de service valable pour déverser des égouts et eaux usées exclusivement dans le réseau d'égouts de la GDIZ.

67.C/ L'Unité commettra une infraction si elle déverse des égouts ou eaux usées avec des effluents industriels dans un réseau d'égouts, un réseau de drainage d'eaux pluviales ou une canalisation d'eaux réceptrices / d'eau naturelle ou artificielle de la GDIZ.

67.D/ L'Unité ne laissera en aucun cas les eaux pluviales s'écouler dans le réseau d'égouts de la GDIZ. Les eaux pluviales ou les eaux de surface se déverseront dans des drains d'eaux pluviales ou dans la canalisation de cours d'eau / d'eau naturelle identifiée par la GDIZ.

67.E/ L'Unité n'altérera en aucun cas le verrou du regard.

67.F/ Actions pouvant donner lieu à des pénalités infligées par GDIZ.

Art-68. Traitement avant élimination

68.A/ Les Unités procéderont à un traitement préliminaire ou secondaire des eaux usées à leurs frais avant de les évacuer dans le système de drainage ou d'égouts de la GDIZ en cas de déversement probable d'effluents. Le traitement respectera les paramètres d'arrivée d'eaux usées de la CSTP conformément à l'Art. 69F.

68.B/ Évacuation discrète de déchets chimiques qui est interdite « dans l'évier » uniquement. Des quantités résiduelles de produits chimiques peuvent toutefois entrer dans le système d'égouts suite à des opérations de rinçage ou lavage. Des points de rejet (évier/siphons) de ces effluents seront donc souvent raccordés à des fosses d'équilibrage / de dilution conçues pour minimiser l'effet causé par cette contamination.

68.C/ Des intercepteurs de graisse, d'huile et de sable seront installés et entretenus par l'Unité conformément aux spécifications et instructions standard.

68.D/ Tous les équipements et installations ou dispositions prises par l'Unité pour empêcher le déversement d'effluents dans le réseau de GDIZ seront accessibles à tout moment aux fins d'inspection par la GDIZ ou par les fonctionnaires concernés du ministère de l'Environnement.

68.E/ La GDIZ aura le droit de prélever des échantillons au hasard auprès de l'Unité et sur tous ses sites de déversement sous réserve d'exigence de rapports de tests afin d'en confirmer la conformité.

68.F/ La non-conformité pourra être sujette à des pénalités conformément aux dispositions de l'Art. 61I.

Art-69. Déversement interdit

69.A/ Il est illégal pour toute Unité d'autoriser, de placer ou déposer des excréments humains ou animaux, détritux, déchets solides, déchets industriels, déchets biomédicaux dangereux et d'autres déchets inacceptables de manière insalubre dans ses locaux. Une telle action risquerait de contaminer le ruissellement qui arrive dans le système de drainage de la GDIZ.

69.B/ Les locaux / sites d'entreposage où sont stockés des acides, synthèses ou autres substances nocives ne seront pas raccordés directement au système de drainage de la GDIZ ou à une canalisation naturelle.

69.C/ Il sera illégal pour toute entreprise industrielle de déverser des eaux polluées / effluents industriels dans un cours d'eau naturel ou des canalisations naturelles à l'extérieur ou à l'intérieur de la ZES sans traitement.

69.D/ Aucune unité ne déversera ni ne fera déverser des substances, matériaux, eaux s'il est probable, selon la GDIZ, que ces eaux ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement satisfaisant ou sont susceptibles d'endommager le procédé ou l'équipement de traitement des égouts, qu'elles auront un effet contraire sur le cours d'eau récepteur ou pourront sinon mettre en danger la vie, les biens publics ou représenter une nuisance. En donnant des informations sur l'acceptabilité de telles eaux, la GDIZ tiendra compte de ce facteur et des quantités d'eau en rapport avec les flux et débits dans les égouts, des matériaux ou de la construction des égouts, de la nature du procédé de traitement des égouts, du degré de traitabilité de l'eau et d'autres facteurs pertinents.

69.E/ Les eaux usées ne devront pas contenir :

- 1.** De forme quelconque de graisses, cires, lubrifiants, goudrons ou huiles émulsifiées ou non, dépassant 20 mg/l ou contenant des substances susceptibles de se solidifier ou de devenir visqueuses à une température comprise entre 0 °C et -9 °C (32 °F et 15 °F).
- 2.** De produit pétrolier, carburant, solvant dégraissant au naphte ou autre produit inflammable et/ou explosif sous la forme liquide ou gazeuse.
- 3.** De substance visqueuse solide dans des quantités ou avec une gravité spécifique telles qu'elle serait susceptible d'obstruer le flux des égouts ou d'interférer autrement avec le fonctionnement correct des eaux usées. De résidus de travaux tels que des cendres, scories de grès, de la poussière, de la boue, de

la paille, des copeaux, mais sans limitation à ceux-ci,

4. De métal, verre, chiffons, plumes, plastiques, moulures en bois, boues et résidus de terre, pâte à papier et eau d'usine de papier, détritres souterrains, assiettes, tasses en papier, récipients alimentaires, bouteilles, os, produits animaux, résidus, etc. entiers ou broyés par des broyeurs de déchets.

69.F/ Qualité des effluents de déversement de l'Unité : L'Unité prendra toutes les mesures possibles pour restreindre son déversement d'effluents provenant de ses procédés industriels / son exploitation dans le réseau d'eaux usées / de drainage de GDIZ et respectera strictement les paramètres standard et la limite de concentration conformément aux normes strictes applicables comme spécifié par le ministère de l'Environnement, République du Bénin.

69.G/ La non-conformité pourra être sujette à des pénalités conformément aux dispositions de l'Art. 61I sous toute réserve.

Art-70. Application de droits

70.A/ L'Unité facilitera l'observation, la mesure de volume et l'échantillonnage des eaux usées pour les tests et le contenu d'effluents dans le déversement de ses eaux usées.

70.B/ Si de l'eau ou des eaux usées / effluents déversés ou dont le déversement dans les égouts de la GDIZ est proposé contiennent les substances ou présentent les caractéristiques de procédé énumérées dans la réglementation et sont, selon la GDIZ, susceptibles d'endommager le réseau d'égouts, l'équipement de traitement ou le milieu récepteur, et qui représentent autrement un risque pour la vie ou constitue une nuisance publique, la GDIZ aura le droit :

1. De conseiller des prétraitements à une condition acceptable pour le déversement dans les égouts de la GDIZ.
2. De mentionner le paiement d'une « surcharge » selon l'appréciation faite par la GDIZ
3. De rejeter les déchets.
4. De débrancher le raccordement au drainage.
5. De débrancher l'approvisionnement en eau.
6. D'infliger des pénalités pour le déversement non signalé de ces eaux usées dans le système conformément à Art. 61I.

7. Le personnel de la GDIZ aura le droit de pénétrer dans toute unité aux fins d'inspection et pour vérifier la conformité à la réglementation stipulée dans les sections ci-dessus, ce qui aura sinon une influence directe sur la nature et les installations de traitement des eaux usées de la GDIZ.

70.C/ S'il s'avère qu'une unité enfreint des dispositions spécifiées dans le présent document, elle recevra une notification du service compétent de la GDIZ la mettant en demeure d'arrêter immédiatement cette infraction à la réception de la notification. Une pénalité appropriée sera toutefois appliquée immédiatement conformément à l'Art. 61I.

70.D/ Le manque de contrôle réitéré du déversement d'effluents dans les limites autorisées pourra contraindre l'autorité compétente de la GDIZ à prendre des mesures pour débrancher le système de drainage / d'égouts du réseau de la GDIZ, y compris le raccordement d'eau, en résiliant de cette manière le Contrat de service sous toute réserve. Si l'Unité utilise des sources d'eau indépendantes, la GDIZ aura le droit d'interrompre le raccordement électrique afin d'obliger l'Unité à rétablir son système conformément aux normes de la GDIZ.

70.E/ L'Unité pourra se voir infliger des mesures strictes, y compris une pénalité en cas d'altération flagrante ou d'actions ayant des répercussions sur le regard de ou le compteur.

70.F/ La GDIZ sera libre de prélever des échantillons au hasard, en présence d'un représentant de l'Unité afin de vérifier la présence de toute anomalie. La GDIZ ou une agence désignée par la GDIZ procédera à l'échantillonnage aléatoire dans les locaux de l'Unité. En cas d'écart entre les échantillons, la GDIZ infligera une pénalité. Si les tests de laboratoire sur des échantillons révèlent un degré de pollution plus élevé que la limite autorisée fixée par la GDIZ, la pénalité sera calculée en fonction des pratiques courantes et appliquée au volume enregistré au cours des trois dernières facturations.

70.G/ La GDIZ aura le droit d'intenter une action à l'encontre de l'Unité conformément aux dispositions pertinentes stipulées à l'Art. 59 et à l'Art. 61.

Art-71. Tarif pour des services d'égouts

71.A/ Les derniers tarifs applicables seront indiqués dans le tableau d'information de la GDIZ ou pourront être obtenus auprès du bureau de gestion immobilière de la GDIZ.

71.B/ Tous les autres frais portés sur la facture périodique seront conformes à l'Art. 57E.

/SECTION-5.

APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU



Art-72. Raccordement d'eau et services

72.A/ Le point de distribution sera un raccordement au compteur conformément à l'Art. 31C suivi d'une citerne souterraine d'une capacité appropriée que l'Unité devra construire à ses propres frais. La taille de la citerne sera appréciée par l'Unité afin de permettre une capacité de stockage suffisante équivalant dans l'idéal à 24 heures de consommation moyenne normale dans les locaux. L'Unité ne devra se livrer à aucune intervention sur les installations en amont du point de distribution conformément à l'Art. 31C.

72.B/ Les services d'eau seront confirmés à l'Unité après la conclusion du Contrat de service - Eau, égouts et drainage (Formulaire-6) conformément à l'Art. 52 après le paiement des dépôts de garantie sans intérêts stipulés à l'Art. 56.

72.C/ Les Unités auront l'obligation de signer un contrat avec divulgation de l'élimination d'eaux usées (inclus dans le Formulaire-6) afin de garantir le raccordement d'eau.

72.D/ Le Contrat de raccordement divulguera le débit d'eau exigé (m³/jour) pour calculer l'exigence maximale afin d'établir la base de tous les calculs, les locations de compteurs, les charges fixes, etc. conformément à l'Art. 57E.

Art-73. Responsabilités de l'Unité concernant les raccordements d'eau

73.A/ Utilisation de services et compteurs

1. L'Unité n'aura pas le droit de tirer de l'eau sans un compteur approprié et en état de fonctionnement. Dans de telles conditions, la GDIZ prendra des mesures conformément à l'Art. 52C. À défaut de pouvoir établir des calculs appropriés, un calcul théorique sera effectué à partir de la dimension du raccordement, de la pression, de l'heure d'approvisionnement, etc., y compris des conditions de la pénalité conformément à l'Art.61. La décision de la GDIZ sera finale sous toute réserve.

2. La GDIZ envisagera un ajustement en fonction des circonstances qui, selon la GDIZ, pourraient avoir une influence considérable sur l'approvisionnement pendant la période considérée.

3. L'Unité n'autorisera aucun tiers à utiliser son raccordement pour tirer de l'eau et n'utilisera pas d'eau dans un autre but sous peine d'actions conformément à l'Art. 61. Uniquement en cas d'incendie et/ou si la GDIZ l'autorise par écrit à titre exceptionnel, l'Unité pourra donner de l'eau ou mettre l'approvisionnement à la disposition d'un tiers qui n'intervient pas dans le bien immobilier desservi.

4. L'Unité ne se livrera à aucune opération comme l'excavation, la rotation de vannes dans la boîte de vanne ou le débranchement du raccordement ou à toute opération sur le raccordement à l'exception

de la clôture ou de l'ouverture de la vanne avant ou après les compteurs.

5. Plus généralement, l'Unité devra protéger l'équipement et aura l'obligation de respecter les règles en matière de raccordement et services applicables en particulier conformément à l'Art. 36.

6. L'Unité aura le droit de modifier l'exigence de consommation maximale pour l'approvisionnement en eau tous les trimestres sous réserve de limitations quant à la dimension du raccordement qui sera traité comme un nouveau raccordement conformément à l'Art. 72.

73.B/

Cohérence des services d'eau et interruption

1. La GDIZ s'efforcera de garantir la disponibilité de l'eau à l'Unité dans la citerne d'eau souterraine d'une capacité appropriée construite par l'Unité dans ses locaux.

2. La GDIZ ne sera pas responsable d'irrégularités ou de mauvais fonctionnements pouvant être revendiqués au titre de la qualité ou de la pression de l'eau. Il appartient aux Unités de prendre, de leur propre chef, toutes les dispositions pour garantir un soin particulier ou des interventions préventives pour les machines ou équipements installés par l'Unité pour son exploitation.

3. La GDIZ n'est pas responsable de dommages causés par des interruptions d'approvisionnement, si ceux-ci ne découlent pas d'événements dûment reconnus et qui ne sont pas imputables à l'Unité et s'il est possible de prouver les relations de cause à effet entre l'interruption de l'approvisionnement et les dommages.

4. En cas de maintenance programmée du système d'approvisionnement et de distribution d'eau, la GDIZ prendra toutes les mesures raisonnables pour rétablir l'approvisionnement en eau dans les plus brefs délais. L'Unité sera chargée d'organiser son fonctionnement en conséquence. La GDIZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une perte ou d'un impact quelconque dus à l'action considérée.

5. En cas d'interruption d'urgence et d'arrêt soudain de services d'approvisionnement en eau dus à un accident ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de GDIZ, il appartient aux utilisateurs de sceller leurs lignes de distribution internes et de prendre toutes les précautions afin d'éviter tout accident avec des appareils dont le fonctionnement nécessite un approvisionnement continu en eau. La GDIZ ne sera pas tenue pour responsable par les Unités de toute perte consécutive ou de dommages découlant de l'interruption ou de l'arrêt de son approvisionnement en eau. La GDIZ s'efforcera toutefois de rétablir les services.

6. En ce qui concerne l'utilisation d'eau pour des dispositifs mobiles et équipements médicaux, des équipements scientifiques ou spéciaux ou plus généraux qui ne tolèrent pas une coupure de l'eau ou un changement de pression, les utilisateurs prendront à leurs propres risques toutes les mesures nécessaires pour éviter des accidents susceptibles d'entraîner les situations exposées ci-dessus et ils supporteront les conséquences sans compensation.

Art-74. Interventions non autorisées

74.A/ L'Unité ne prendra pas de disposition, ne signera de contrat de toute nature avec une autre agence et ne fera aucune tentative sous un prétexte quelconque pour creuser des puits profonds afin de créer une source d'eau sur ses terrains ou à tout endroit dans la zone de la GDIZ sauf si elle a reçu l'autorisation de la GDIZ dans le cadre d'un contrat spécial.

74.B/ En cas de forage illicite détecté dans les locaux d'une Unité, celle-ci devra verser des frais minimums en vertu de son engagement dans la demande de lotissement, représentant deux fois le prix de l'eau en vigueur au-dessus des actions en justice qui seront intentées par la GDIZ selon la directive et les règles stipulées à l'Art. de la ZES.

74.C/ Il est interdit à tout utilisateur ou à toute unité de se livrer à des interventions telle que l'excavation du sol, le déversement de débris ou de tout autre déchet sur la route ayant un droit de passage pour un réseau d'approvisionnement en eau. Ces interventions, dommages subis par ces installations et structures et, plus généralement, toute infraction ou tentative d'infraction ou leur exploitation feront l'objet des pénalités stipulées à l'Art. 611.

74.D/ Les cas suivants peuvent être considérés comme une non-conformité ou des irrégularités par rapport à d'autres dispositions susceptibles d'affecter la GDIZ ou d'autres utilisateurs.

1. Des fuites ou d'autres défauts dans les tuyaux/raccords installés par l'Unité.
2. Gaspillage d'eau inexplicable.
3. L'utilisation d'équipements, de machines et d'installations directement raccordés à la conduite principale susceptible d'endommager les réseaux de la GDIZ.
4. Toute tentative faite pour obtenir de l'eau directement depuis le raccordement en contournant le compteur installé.
5. Des tentatives faites pour modifier, déplacer ou altérer le compteur ou toute intervention susceptible d'endommager le raccordement.

6. Utilisation d'accessoires du raccordement y compris de pompes / pompes de suralimentation ou toute autre manœuvre pour améliorer l'approvisionnement en eau ou la pression susceptible d'avoir un effet néfaste sur le système de distribution de la GDIZ.

74.E/ La GDIZ aura le droit d'intenter une action à l'encontre de l'Unité conformément aux dispositions pertinentes stipulées à l'Art. 59 et à l'Art. 61.

Art-75. Normes des services d'eau et qualité des services

75.A/ Caractéristiques d'un compteur d'eau : Le tableau suivant présente les caractéristiques du compteur d'eau à utiliser conformément à l'exigence journalière d'eau de l'Unité (informations soumises par l'Unité dans la demande de raccordement).

Exigence (KLD)	Exigence (LPS)	Dimension de la sellette	Taille standard HSC (mm)
125,78	1,46	110X50	50
24,66	0,29	315X20	20
0,12	0,00	180X16	16
0,68	0,01	160X16	16
198,41	2,30	125X63	63
38,69	0,45	140X25	25
35,71	0,41	225X25	25

75.B/ Le tableau montre la corrélation entre les besoins journaliers et le diamètre du compteur recommandé pour une consommation d'eau normale. Le diamètre du compteur réservé à un but particulier (haut débit de pointe, par exemple) sera déterminé d'un commun accord par l'Unité et la GDIZ.

75.C/ Ce tableau indique aussi le débit horaire nominal moyen qui sert de référence pour le calcul en cas de consommation excessive. Dans le cas de compteurs spéciaux, le calcul dépendra du débit nominal moyen selon les spécifications du compteur fournies par le fabricant.

75.D/ Il est possible de modifier ce tableau pour prendre si nécessaire en compte les évolutions techniques des compteurs d'eau.

75.E/ GDIZ fournira de l'eau via le réseau de distribution de tuyaux à écoulement par gravité dans la zone GDIZ.

75.F/ Qualité de l'approvisionnement en eau

1. La GDIZ aura en principe le droit de fournir de l'eau pendant 24 heures ou pendant une période limitée que la GDIZ peut fixer en cas de situation justifiant un fonctionnement contrôlé. L'Unité devra faire des provisions pour avoir un stockage suffisant. L'Unité devra répondre à l'exigence de pompage nécessaire de sa citerne de stockage à l'intérieur de l'Unité à ses frais.

2. La GDIZ s'engagera à fournir une eau de qualité industrielle. Si l'Unité exige une amélioration de la qualité de l'eau dans un but quelconque, elle devra prendre elle-même des dispositions pour une telle amélioration à ses propres frais.

Art-76. Tarif de services d'eau

76.A/ Les derniers tarifs applicables seront indiqués par la GDIZ dans son tableau d'information ou pourront être obtenus auprès du bureau de gestion immobilière de la GDIZ.

76.B/ Tous les autres frais figurant sur la facture périodique seront conformes à l'Art. 57E.

/SECTION-6.

APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ



/Section-6.1 Distribution d'électricité haute tension (HT)

Art-77. Principe de l'approvisionnement en électricité HT

77.A/ Des services associés au raccordement et à l'électricité HT seront en principe fournis à des Unités ayant une exigence industrielle et commerciale en matière d'électricité.

77.B/ L'Unité sera approvisionnée en électricité par une ligne HT-20 kV. Elle sera soumise à des charges de haute tension applicables selon le cas.

77.C/ Fréquence : Les réseaux seront conçus comme un système triphasé d'une fréquence de courant alternatif de 50 hertz (+/- 2 % de variation par rapport à sa valeur nominale à un débit constant).

77.D/ Tension : Les réseaux d'électricité haute tension - 20 .000 volts (+/-5 % de sa valeur nominale) - seront alimentés dans la pratique comme un système triphasé.

Art-78. Modalités de raccordement et de mise en service HT

78.A/ Approbation de la conception et des détails des installations de l'Unité par la GDIZ :

1. L'Unité soumettra ce qui suit à la GDIZ avec la demande de raccordement électrique.
 - a. Schéma unifilaire de l'emplacement,
 - b. Les caractéristiques techniques de l'équipement ou des équipements dans le format prescrit.
 - c. Un Certificat de conformité d'un tiers accrédité (Réglementations électriques) relatif à son installation électrique.
2. La GDIZ évaluera la conception et les détails de l'Unité afin de s'assurer que le système et les installations de l'Unité ne perturberont pas le système de distribution général de la GDIZ.
3. L'Unité respectera les exigences de la GDIZ en cas de défaillances flagrantes identifiées pendant l'évaluation afin de prétendre au raccordement.

78.B / Raccordement - Détails et accessoires

1. La GDIZ fera une étude de faisabilité spécifique pour la demande en d'électricité et le site de l'Unité concernant le système d'approvisionnement et de distribution d'électricité de la GDIZ. Un devis de raccordement sera présenté à l'Unité pour le type de raccordement particulier.
2. L'Unité effectuera les paiements d'avance à la GDIZ pour le raccordement.
3. Le raccordement électrique sera fourni à l'Unité dans ses locaux au point le plus proche appelé point de distribution à partir du réseau de la GDIZ. L'Unité devra effectuer un paiement complémentaire pour l'extension du raccordement au point de livraison alternatif.
 - a. Le point de distribution sera, conformément à l'Art. 31C.,
 - i. Équipé d'un compteur de 20 kV avec possibilité de raccordement au système de distribution interne de l'Unité. Le compteur sera propre au terrain avec un affichage numérique et un facteur de multiplication selon le système.
 - ii. L'emplacement du compteur se trouvera exclusivement dans le bien immobilier de l'Unité, sera accessible par une allée carrossable et offrira une accessibilité inconditionnelle à la GDIZ aux fins d'inspection.
 - iii. L'Unité se chargera de contrôler, de réviser et d'entretenir le point de livraison à ses propres frais.
 - b. Le raccordement inclura les accessoires suivants facturés à l'Unité dans le cadre des frais de raccordement conformément à l'Art. 55B. Les responsabilités de l'Unité concernant le contrôle des raccordements (le cas échéant) seront conformes à l'Art. 36.
 - i. Accessoires montés sur poteau
 - ii. Câbles souterrains - Le type de câble à utiliser dépendra de la nature de l'exigence d'électricité
 - iii. Boîte de compteur avec interrupteurs
 - iv. Fondation
 - v. Mise à la terre
 - vi. Clôture avec barrière verrouillable
 - vii. Dispositifs d'isolation, de contrôle et de sécurité/protection selon les installations conformément à l'exigence d'électricité.

viii. Autres accessoires associés : Selon l'utilisation envisagée par l'Unité, la GDIZ aura

le droit d'imposer une protection spéciale afin de préserver le réseau de distribution de la GDIZ.

Aucune mise en service ne devra avoir lieu avant une telle action.

78.C/ Pour chaque Unité, le Contrat de service - Approvisionnement en électricité spécifiera l'exigence d'électricité maximale en kW du raccordement HT, le point de partage, des détails sur la consommation d'électricité envisagée en kWh. Ces données serviront de base pour les frais fixés conformément à l'Art. 57E.

78.D/ Mise en service du raccordement : Le raccordement électrique et les services prendront effet sous réserve des conditions suivantes

1. Le paiement de frais de raccordement et d'une caution sans intérêt à la GDIZ conformément à l'Art. 55 et à l'Art. 56.

2. Signature du Contrat de service - Approvisionnement en électricité conformément à l'Art. 32.

78.E/ La GDIZ aura le droit de vérifier la conformité aux réglementations techniques et à la sécurité pour les utilisateurs conformément au certificat établi par le tiers avant la mise en service du système. L'Unité supportera ces frais de contrôle et de conformité.

78.F/ Contrôles du déroulement de la distribution d'électricité

1. Le système aura un dispositif de commutation sur le compteur et le point de raccordement sur le réseau de la GDIZ afin de contrôler l'approvisionnement en électricité d'Unités en cas d'interventions effectuées conformément à l'Art. 59 et l'Art. 61.

2. Installations en amont du point de raccordement/compteur ; il n'y aura pas de dispositifs de contrôle/protection mis à la disposition de l'Unité. Cette opération de contrôle sera exclusivement réservée à la GDIZ.

3. L'Unité se chargera d'installer le(s) dispositif(s) de protection convenant pour ses installations auquel cas une faute générée/induite dans le système n'interférera pas avec le système du réseau de la GDIZ. Faute de quoi, l'Unité se verra infliger une pénalité conformément à l'Art. 61.G ou le degré de gravité pourra donner lieu à des actions conformément à l'Art. 59.

Art-79. Responsabilités de l'Unité

79.A/ L'Unité devra payer les services fournis par la GDIZ conformément à la Section-3.4.

79.B/ L'Unité s'efforcera de respecter les dispositions stipulées dans le présent document et prendra toutes les mesures possibles afin de défendre ses intérêts conformément à la Section-3.5.

79.C/ L'Unité ne fournira pas d'électricité, ne permettra à un tiers d'utiliser de l'électricité ou n'utilisera pas d'électricité dans un autre but que celui pour lequel le raccordement est demandé. De tels cas seront considérés comme frauduleux et la GDIZ pourra intenter des actions en justice conformément à l'Art. 59 et à l'Art. 61.

79.D/ L'Unité exploitera et entretiendra ses installations se trouvant au-delà du point de livraison à ses propres frais conformément aux normes et réglementations. Celles-ci ne devront pas perturber le réseau de la GDIZ. Dans un cas extrême, si l'Unité ne respecte pas la notification de la GDIZ dans un délai de 15 jours, la GDIZ aura le droit d'intenter des actions conformément à l'Art. 59.

79.E/ L'Unité devra prendre toutes les mesures pour contrôler le fonctionnement de son équipement afin de fournir à la GDIZ le certificat qui confirmera le bon état de ses installations.

79.F/ L'Unité aura le droit de recourir à une autre « unité d'urgence » de fourniture d'électricité indépendante à condition que l'installation soit réalisée conformément aux normes et réglementations techniques. Dans le cas de telles installations en aval du point de distribution, un inverseur à verrouillage électrique et mécanique sera installé afin d'empêcher toute injection de courant, voire un conducteur neutre dans le réseau de la GDIZ.

79.G/ L'Unité contrevenante sera en général directement responsable des conséquences de l'infraction à des clauses du présent document, explicites ou implicites. Les actions de la GDIZ à l'encontre des infractions seront respectées conformément à l'Art. 59 et à l'Art. 61. L'Unité se chargera toutefois de réparer ou de restaurer le système en raison d'un tel dommage occasionné au réseau et au système de la GDIZ.

79.H/ Des indexations de prix pourront être applicables conformément à l'Art. 60.

Art-80. Modification d'engagements concernant l'exigence d'électricité

80.A/ L'Unité aura le droit de demander par écrit à la GDIZ la suppression du raccordement existants selon les dispositions stipulées à l'Art. 43. L'Unité aura toutefois le droit de réviser son exigence maximale d'électricité, y compris son exigence maximale conformément à l'Art. 57E. Si la GDIZ respecte la conformité stricte avec le fournisseur, celle-ci sera déclarée par des notifications.

80.B/ Toutes les révisions ne seront valables que sur une demande écrite et plus spécialement dans le Contrat de service révisé.

80.C/ Si l'exigence d'électricité (kW) de l'Unité dans le cycle de facture descend en dessous de 25 % de la valeur contractuelle, la GDIZ signalera à l'Unité la nécessité de faire une nouvelle demande de raccordement conformément à l'Art. 37 afin d'éviter des pertes excessives dans le système. Les conditions après une évaluation technique en bonne et due forme pourront justifier la nécessité de rétablir tout le système de raccordement avec des frais applicables comme s'il s'agissait d'un nouveau raccordement. L'Unité respectera la nouvelle exigence.

Art-81. Principes de facturation de HT

81.A/ L'Unité se verra facturer son cycle de facturation conformément à l'Art. 57 selon les principes suivants appliqués et le calcul de l'approvisionnement en électricité HTA.

81.B/ Facturation d'électricité contractuelle (kW/kVA)

81.C/ Facturation de la consommation

Facteurs de la consommation en électricité.

Pour les installations dont la puissance souscrite est supérieure à 20 kVA, la consommation est déterminée à partir de la mesure de l'énergie active "a" et réactive "r" par la formule :

L'énergie Consommée est le rapport entre l'énergie active utile pour le client et la puissance effectivement fournie par la GDIZ. Il reflète l'importance des éléments réactifs dans l'équipement du Client et le niveau de contraintes que la GDIZ doit supporter pour fournir l'énergie active utile au Client.

Pour une même énergie, plus le facteur est faible, plus l'énergie réelle est élevée, plus les pertes en ligne sont importantes.

Les pertes en ligne sont inversement proportionnelles au carré de l'énergie consommée.

La valeur de référence du **Facteur de puissance** est 0,90

BONUS pour Facteur de puissance > 0,95

Pénalité pour Facteur de puissance < 0,902 :

Compensation du Facteur de Puissance.

$$B = M \times P \times 0,75$$

B = Bonus accordé au client pour réduire le montant à payer.

M : Le montant de la consommation du client.

$$P = (\cos\Phi - 0,95) \times 100$$

Pénalité pour Consommation < 0,90 selon la formule :

$$P = M \times (0,90 - \cos\Phi)$$

P : Sanction à payer

M : Le montant de la consommation du client.

Consommation : énergie consommée par le client

compensation de la consommation.

Chaque client peut installer une batterie de condensateurs pour réduire sa consommation d'énergie réactive et éviter les sutations. La puissance des batteries doit être supérieure au pouvoir magnétisant du transformateur et inférieure ou égale à la consommation d'énergie réactive des installations du Client.

1. Facturation de l'énergie active :

Les kWh consommés seront facturés par la GDIZ aux unités selon les conditions de cet accord au tarif en vigueur de l'énergie consommée basé sur les relevés des compteurs.

2. Facturation de l'énergie réactive: Chaque mois, le GDIZ vérifie et calcule le facteur de puissance mensuel moyen, ($\cos \Delta m$) au point de livraison pour le mois considéré selon la formule suivante :

$$\cos \Delta m = W_a / (W_a^2 + W_r^2)$$

Où

W_a = l'énergie active est exprimée en kWh et

W_r = l'énergie réactive est exprimée

Si, au cours d'un mois, le facteur de puissance mensuel descend en dessous du facteur de puissance de référence défini dans les conditions spéciales, le montant du mois de facturation (prime fixe et prix de l'énergie) sera majoré selon la formule suivante :

$$(PF + PP) \times (\Delta r \cos - \cos \Delta m) / (\cos \Delta r)$$

Où

PF est le montant de la prime mensuelle fixe,

PP représente le prix de kWh consommés pendant la période de facturation. Si le facteur de puissance mensuel moyen est supérieur à 5 (cinq) pour cent du facteur de puissance inférieur de référence, l'Unité acceptera de prendre toutes les mesures pour ramener le facteur de puissance à la valeur de référence.

Dans le cas de compteurs basse tension, il conviendra d'augmenter le ratio de consommation et W_r/W_a selon un relevé de compteur au titre de pertes d'énergie réactive dans le transformateur, d'un incrément égal à l'amplificateur 0,13. La

tangente mensuelle Phi est égale à

$$\text{Tangente Phi} = (W_r / W_a) + 0,13$$

Ce quotient est actuellement le plus facile à calculer à partir des indications fournies par les compteurs. Le cosinus phi est déduit et la formule du calcul précédent lui est applicable.

Il sera également possible de calculer la facture de puissance à partir du relevé de compteur dans les locaux de l'Unité, auquel cas le relevé de la consommation en kWh sera divisé par le relevé de la consommation kVAh. Le facteur de puissance acceptable est par défaut 0,83. Le facteur de puissance en dessous de la valeur par défaut acceptable sera pénalisé selon la formule suivante :

Pour la facturation mensuelle, la formule suivante servira à calculer la puissance par défaut :

Energie Electrique par défaut-PF (en %) = $(kWh/720) \times [(kVARh/kWh)/0,67]$

Pénalité = PF par défaut (en pourcentage) X frais de consommation (consommation en kWh X tarif de l'électricité)

Art-82. Conditions de dépassement de l'exigence maximale

82.A/ Si une Unité dépasse son exigence maximale par rapport à l'exigence contractuelle qui sera calculée sur une période de 10 (dix) minutes consécutives au-delà de l'exigence contractuelle pour la période de facturation. La GDIZ ne devra pas nécessairement réagir à une telle situation sauf en cas de dépassements anormaux. L'Unité devra toutefois prendre toutes les précautions et fournir tous les éléments de contrôle nécessaires pour éviter de nouvelles occurrences de dépassements de la demande maximale.

82.B/ La GDIZ aura le droit d'infliger de lourdes pénalités en cas d'anomalies supérieures de 20 % au dépassement de l'exigence maximale contractuelle.

82.C/ En cas de dommages imprévus dus à des dépassements anormaux de la demande maximale, la GDIZ aura le droit intégral de recouvrer les dépenses subies en raison de la restauration du système.

/Section-6.2 Distribution d'électricité basse tension BT

Art-83. Principes de l'approvisionnement en électricité BT

83.A/ Les services associés au raccordement et à l'électricité BT ne seront en principe fournis qu'à des Unités résidentielles avec une demande en électricité inférieure à 120 kW.

83.B/ L'Unité sera approvisionnée en électricité à partir d'une ligne HT-20 kV dans une centrale. Le câblage et les accessoires de raccordement utilisés pour tirer de l'électricité de la centrale à l'Unité seront facturés à l'Unité.

83.C/ Fréquence : Les réseaux seront conçus comme un système triphasé avec une fréquence de courant alternatif de 50 hertz (+/- 2 % de variation par rapport à sa valeur nominale avec un débit constant).

83.D/ Tension : Les réseaux à haute tension - 230/400 (+/- 5 % de variation par rapport à sa valeur nominale) volts - sont alimentés dans la pratique comme un système triphasé.

Art-84. Modalités de raccordement BT et de mise en service

84.A/ Raccordement et signature du Contrat de service

1. L'Unité soumettra ce qui suit à la GDIZ avec la demande de raccordement électrique.
 - a. Schéma unifilaire.
 - b. Feuille de calcul de charge pour toute son installation, détails de tous ses appareils et équipements avec la puissance nominale et l'exigence d'électricité.
2. La GDIZ examinera les détails afin de s'assurer que le système est correct après une inspection (si nécessaire)
3. L'Unité respectera les exigences de la GDIZ en cas d'écarts flagrants détectés pendant l'inspection.

84.B/ Détails du raccordement

1. La GDIZ exécutera le raccordement après le paiement anticipé des frais correspondants.
2. Le point de distribution sera, conformément à l'Art. 31C.
 - a. Équipé d'un compteur avec possibilité de raccordement au système de distribution interne de l'Unité.
 - b. Placé à côté de l'accès au terrain de l'Unité, dans les locaux les plus proches du branchement du réseau de distribution d'électricité de la GDIZ.
 - c. Placé dans un endroit sûr et sécurisé et loin de tout risque potentiel de dangers susceptibles d'affecter le compteur ou le relevé et fournissant en outre un accès inconditionnel à la GDIZ aux fins d'inspection.
3. Le raccordement aura les accessoires suivants d'un coût normal envisagés pour les frais de raccordement conformément à l'Art. 55B. La responsabilité de l'Unité sera conforme à l'Art. 36.
 - a. Câbles souterrains - Le type de câble à utiliser dépendra de la nature de l'exigence d'électricité

- b. Compteur avec sectionneur/fusible et interrupteurs
- c. Dispositif de protection (en cas d'exigence relevée par la GDIZ),
- d. Armoire ou enceinte (si la GDIZ les fournit)
- e. Connecteurs et accessoires

84.C/ Pour chaque Unité, le Contrat de service - Approvisionnement en électricité spécifie l'exigence d'électricité dans le raccordement kVA et kW ou BT, le point de livraison, les détails de la consommation maximale d'électricité en kWh conformément à l'Art. 57E.

84.D/ Mise en service du raccordement : Le raccordement électrique et les services prendront effet sous réserve des conditions suivantes

84.E/ Utilisation du raccordement : Le disjoncteur est un contrôleur général, un contrôle et une protection que l'Unité doit installer immédiatement après le compteur. Le disjoncteur permet un contrôle manuel de toutes les installations internes et il est utilisable par l'Unité.

84.F/ En cas de non-conformité, la GDIZ intentera une action conformément à l'Art. 59 et à l'Art. 61.

Art-85. Compteurs prépayés

85.A/ GDIZ aura le droit de fournir des compteurs NWS pour des systèmes basse tension dans le cadre de la fourniture d'électricité prépayée qui permettra aux unités d'utiliser l'électricité en fonction des besoins et des heures définies.

1. Le paiement des frais de raccordement et du dépôt de garantie sans intérêt à la GDIZ conformément à l'Art. 55 et à l'Art. 56

2. Signature du Contrat de service - Approvisionnement en électricité BT conformément à l'Art. 32.

85.B/ Le compteur prépayé sera un compteur électronique à écran. En dehors de l'enregistrement de la consommation d'énergie, il pourra ajuster les coûts de l'électricité contractuelle. L'appareil est fourni avec un clavier permettant de saisir les codes indiqués par la GDIZ à l'achat des « crédits d'énergie ». Après l'installation de ce compteur, aucune facture récurrente de consommation ne sera établie.

/Section-6.3 Normes et qualité des services d'électricité

Art-86. Engagements de la GDIZ concernant les services.

86.A/ En vertu de dispositions contractuelles, la GDIZ s'engage à répondre à des requêtes/demandes des unités comme clients potentiels concernant l'exécution de travaux dans un délai spécifique conformément à l'Article. 28.

86.B / Normes et obligations contractuelles

86.C / Normes de qualité des services de gestion technique

Rétablissement de l'approvisionnement en énergie électrique

Sauf circonstances exceptionnelles, telles qu'un cas de force majeure, un orage ou une interruption prolongée de la fourniture d'énergie électrique pour lesquelles la GDIZ s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour rétablir l'alimentation en électricité dans les meilleurs délais. Énergie électrique, si un défaut apparaît sur le Réseau de Service Public de Distribution et entraîne une interruption de la fourniture d'énergie électrique, la GDIZ s'engage à rétablir la fourniture d'énergie électrique dans les cinq (5) heures suivant le constat du défaut.

Interruption programmée de la fourniture d'énergie électrique

Afin d'améliorer la qualité du service ou pour le raccordement de nouveaux clients, la GDIZ peut être amené à effectuer des travaux d'amélioration du réseau de distribution, ce qui peut nécessiter des interruptions dans la fourniture d'énergie électrique. Dans ce cas, la GDIZ s'engage à en informer le Client par voie de presse ou tout autre moyen approprié, avec un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures.

Art-87. Tolérances applicables aux raccordements.

PARAMÈTRES	TOLÉRANCES
Fréquence dans les réseaux de livraison interconnectés	Deux pour cent en plus ou en moins (+ ou - 2 %) de sa valeur nominale à un débit constant
Basse tension à un point de livraison	Cinq pour cent ou plus de moins dix pour cent (5 % - 10 %)
Haute Tension au Point de	Cinq pour cent ou plus de la valeur nominale la plus faible indiquée par la GDIZ (5 %)
Marge d'erreur dans des appareils	Relevé de deux pour cent en plus ou en moins (+ ou - 2 %)
Exactitude du relevé de kWh	Classe 0.2 (pour l'énergie active)
Exactitude de l'électricité réactive	Classe 0.5 (pour l'énergie réactive)

Art-88. Tarif de l'approvisionnement en énergie et des services

88.A/ Tarif - Le tarif applicable sera indiqué dans une circulaire lors de toute indexation sur le panneau d'affichage dans le bureau de la GDIZ La copie du dernier se rapportant aux services offerts par la GDIZ pourra être obtenue auprès du bureau de gestion immobilière de la GDIZ.

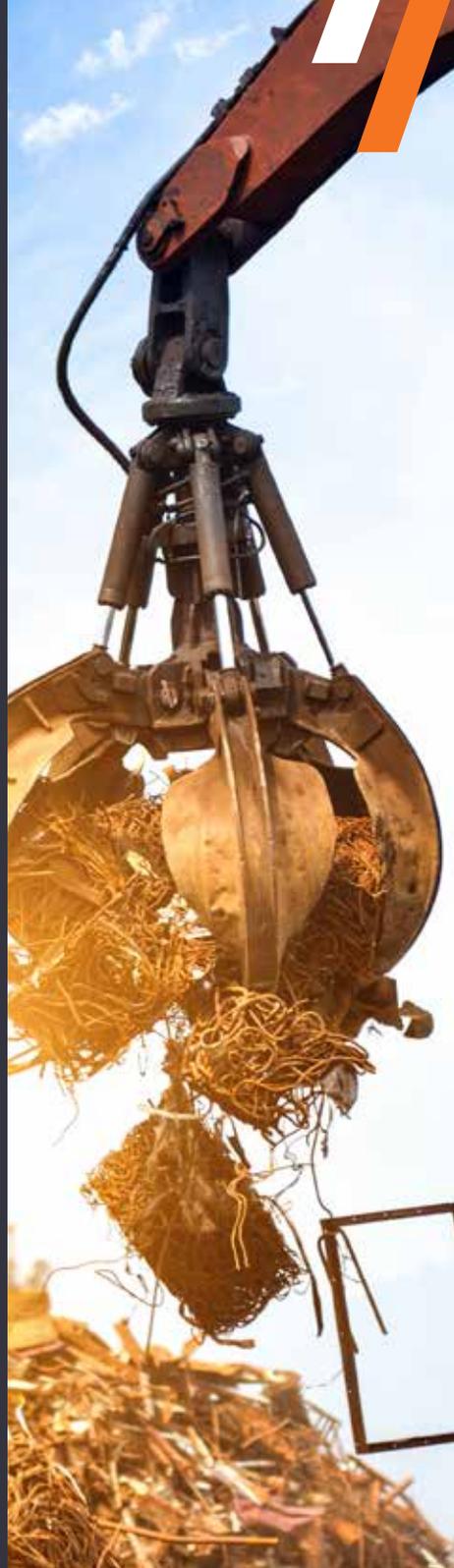
88.B/ Une caution sera prise selon la demande de sa consommation maximale - 200 heures de consommation selon la demande maximale

88.C/ Tous les autres frais figurant sur la facture périodique seront conformes à l'Art.57E

88.D/ La subvention est soumise à la Réglementation gouvernementale et pourra être régie par une notification et des ordonnances du Gouvernement. Les nouveaux tarifs entreront immédiatement en vigueur.

/SECTION-7.

GESTION DES DÉCHETS



Art-89. Dispositions spéciales et réglementations sur la collecte et l'élimination des déchets

89.A/ La GDIZ s'engage à collecter et éliminer des déchets solides, spécialement des débris dans la nature provenant uniquement des zones communes de la GDIZ et non des locaux de l'Unité en particulier. Il est interdit aux Unités de jeter, dans les poubelles des espaces communs, d'autres déchets qui seraient en général néfastes pour l'environnement / l'esthétique des lieux ou qui nécessiteraient la mise en place d'équipements spéciaux pour leur collecte et leur élimination, y compris les déchets de construction.

89.B/ L'Unité aura toutefois le droit de conclure un contrat spécial avec la GDIZ selon le Formulaire-8 avec une divulgation catégorique des déchets et de la quantité dans le Formulaire-4 pour demander à la GDIZ de faciliter ces services à titre payant.

89.C/ L'Unité devra en général respecter les instructions de traitement des déchets dans les articles suivants avant de remettre ces déchets à GDIZ en vue de leur élimination.

89.D/ La GDIZ aura le droit d'intenter une action à l'encontre de l'Unité non conforme en vertu des dispositions pertinentes stipulées à l'Art. 59 et à l'Art. 61.

89.E/ Déchets solides

1. L'Unité s'assurera qu'aucun déchargement illicite des ordures ou de toute sorte de déchets par définition n'aura lieu dans ses locaux ou un bien foncier utilisé ou inoccupé, dans le droit de passage de la GDIZ, dans des espaces verts comme les canalisations d'eau, les zones paysagères ou d'autres lieux publics qui sont du ressort ou sous le contrôle de la GDIZ. L'Unité stockera en toute sécurité les ordures dans un lieu et selon un ordonnancement clairement définis dans ses locaux jusqu'à l'élimination sécurisée des déchets du point de vue environnemental.

2. Aucun déchet ou tout résidu de toute nature s'y rapportant pouvant être néfastes pour l'environnement, en particulier des déchets biologiques, radioactifs, chimiques et pétroliers pour n'en citer que quelques-uns, ne devront se retrouver d'une manière ou d'une autre dans des drains de surface ou un réseau d'égouts de la GDIZ Les déchets solides contenant des substances naturelles devront être stockés séparément dans un lieu couvert isolé jusqu'à leur élimination effective garantie par l'Unité.

3. L'Unité disposera de poubelles, conteneurs ou d'emplacements séparés avec des étiquettes pour le stockage conformément à la classification en catégories de déchets selon la définition donnée

dans l'Annexe-1-Glossaire en vertu des pratiques standard et respectera strictement les méthodes correctes de séparation des déchets, de stockage et d'élimination pour les charbons, huiles et autres « éléments sensibles » qui ne doivent pas être mélangés avec les ordures ordinaires ; les déchets de construction et de démolition, la végétation d'architecture paysagère et les déchets ménagers en vrac ne doivent pas être placés dans des conteneurs à ordures résidentiels.

4. Le lieu de stockage ou les conteneurs devront être accessibles par le camion de collecte des détritux et devront rester propres à tout moment.

5. Le sac à détritux ou le conteneur utilisé pour l'élimination sous emballage ne devra pas dépasser environ 18 kilos (kg) en capacité de remplissage et ni être rempli à plus des deux tiers de sa capacité en poids et être suffisamment résistant pour contenir des déchets de la classe qu'ils sont censés contenir.

6. Le sac à détritux ne devra pas être fermé à l'aide d'agrafes ou tout autre dispositif de fermeture avec des pointes ou bords acérés.

7. En ce qui concerne les détritux mouillés, des sacs en plastique attachés de manière sécurisée ne seront utilisés qu'avec des déchets non huileux, graisseux ou liquides autres dans les conteneurs.

89.F/ Déchets non dangereux

1. Toutes les Unités disposeront de poubelles de stockage appropriées, de conteneurs à ordures étanches en métal ou plastique avec des couvercles hermétiques, d'une dimension appropriée pour permettre une durée de stockage suffisante jusqu'à l'élimination finale.

89.G/ Déchets dangereux y compris les déchets électroniques

1. Dans le cas de toutes les substances dangereuses, le lieu sera scellé et l'accès.

2. L'élimination de déchets dangereux, y compris des déchets électroniques est strictement interdite dans le flux général de déchets ou sous toute forme dans le système de drainage des eaux pluviales. Ces matériaux classifiés devront être emballés correctement avec des étiquettes et remis exclusivement à des fournisseurs autorisés.

3. Les déchets dangereux, en particulier des liquides comme fuite de pétrole, devront être traités avec un soin approprié et dans des installations correctes afin de garantir que le déversement n'entraîne pas une contamination des eaux pluviales.

L'Unité devra installer une fosse d'équilibrage / de dilution, un récupérateur de graisses à un endroit approprié afin de collecter ces déchets dangereux avant leur acheminement dans les eaux fluviales

pour éviter toute contamination. Ceux-ci sont conçus pour séparer les substances solides et les liquides non miscibles des eaux usées et diluer les eaux usées aqueuses.

4. L'Unité devra ménager un espace suffisant et fournir des outils adéquat pour séparation ou à la collecte de déchets dangereux provenant de toute activité définie.
5. L'Unité ne devra utiliser que des conteneurs, bidons mis à sa disposition par des fournisseurs autorisés qui sont actifs dans le traitement de déchets dangereux, liquides /chimiques, etc. avec les étiquettes appropriées. Les déchets liquides et solides dangereux ne devront être stockés dans les emballages originaux du fournisseur qu'après utilisation.
6. L'Unité respectera strictement toute directive en vigueur du ministère de l'Environnement du Benin sur le traitement et l'élimination de tels déchets. Voici quelques instructions générales sur l'élimination de déchets dangereux :
 - a. Les consommables contaminés chimiquement et les gels pour électrophorèse (p. ex. couvertures de bancs, PPE sérieusement contaminé, gels d'agarose et d'acrylamide) devront être collectés dans des sacs étanches résistants et étiquetés avant d'être évacués par des fournisseurs autorisés
 - b. Les huiles et mélanges huile/eau en petits volumes (< 50 l) devront être éliminés comme des déchets chimiques ou uniquement par des fournisseurs spécialisés.
 - c. Tous les accumulateurs (p. ex. alcalins, au Ni-Cd, au lithium, au plomb) devront être collectés comme des déchets chimiques. Les fournisseurs autorisés s'assureront que les accumulateurs sont recyclés dans la mesure du possible.
 - d. Les bouteilles de gaz comprimé devront être retournées au fournisseur afin d'empêcher une élimination dangereuse.
 - e. Tous les objets pointus, en particulier avec une contamination biologique ou chimique, devront être collectés dans un conteneur résistant avec une gaine en plastique ou des bidons de substances dangereuses devront être éliminés comme des déchets chimiques exclusivement par des fournisseurs autorisés.
 - f. De petits volumes d'amiante et des éléments comme des nattes chauffantes en amiante pourront être éliminés comme des déchets chimiques.
 - g. Tubes fluorescents : Les tubes fluorescents contiennent une petite concentration de mercure qui peut être fixée ou extraite et recyclée avant d'atterrir à la décharge.

89.H / Méthode d'élimination de déchets radioactifs

- a. Séparation des déchets :** Des déchets hautement radioactifs et radioactifs à longue période devront être séparés des déchets radioactifs de faible niveau et à courte période de sorte qu'un petit volume de déchets hautement radioactifs ou radioactifs à longue période ne compromette pas l'élimination d'un volume plus important de déchets moins radioactifs ou radioactifs à courte période.
- b. Emballage et étiquetage :** Les déchets radioactifs liquides devront être emballés dans les bidons approuvés pour des substances dangereuses, des sacs en plastique étanches résistants ou des conteneurs pour des objets pointus mis à disposition par des fournisseurs autorisés pour le type approprié de classifications de déchets.
- c. Stockage :** Les déchets radioactifs à stocker en attendant leur désintégration devront porter une étiquette avec le nom de l'isotope radioactif, la date, la radioactivité à cette date, la date à laquelle les déchets pourront être éliminés, le symbole de trèfle de la radiation et le nom du générateur. Le lieu de stockage devra offrir une sécurité et une protection adéquates de la radioactivité. Les déchets radioactifs stockés devront être contrôlés régulièrement afin de vérifier si les substances conviennent pour l'élimination et, dans le cas contraire, si l'installation de stockage demeure adéquate.
- d. Dans le cas d'un équipement scellé avec des éléments radioactifs à l'intérieur, la source radioactive ne devra pas être retirée avant son élimination. Le fabricant peut en général se charger de cette opération avant de jeter et d'éliminer cet équipement comme des déchets généraux.**
- e. Les objets pointus contaminés par des substances radioactives devront être placés dans des conteneurs jaunes pour les objets pointus, étiquetés (comme il se doit pour les déchets radioactifs) et stockés en attendant leur désintégration à un niveau inférieur à 100 bq/g.**
- f. Les déchets devront être stockés jusqu'à la désintégration radioactive à moins de 100 Bq/g (dans un congélateur) avant d'être éliminés comme des déchets biologiques par des fournisseurs autorisés uniquement.**

89.1/ Déchets biomédicaux / déchets cliniques et biologiques : Ces types de déchets ne devront jamais être placés dans le flux ordinaire des détritits, même s'ils sont décontaminés.

1. L'Unité s'assurera d'éliminer ces déchets de la façon suivante :

a. Les déchets classifiés comme des tissus humains, tissus animaux ou carcasses, déchets de prions devront être stérilisé à l'autoclave, puis placés dans des sacs jaunes. Les sacs jaunes contenant des échantillons de tissus méconnaissables devront être placés dans une poubelle jaune pour les déchets cliniques en vue de leur collecte.

b. Les sacs jaunes contenant des parties de corps reconnaissables devront être placés dans une poubelle bordeaux/violette pour les déchets cliniques anatomiques en vue de leur collecte. Ils devront être éliminés sur le site par incinération à 1 100 degrés Celsius uniquement.

c. Les déchets de microorganismes devront être placés dans un conteneur principal scellé (p. ex. un sac autoclave) et le conteneur principal scellé devra être emballé dans un conteneur secondaire incassable scellé (p. ex. boîte Tupperware ou boîte à ordure avec un couvercle hermétique). Les poubelles de déchets cliniques devront rester verrouillées quand elles ne sont pas utilisées et seront stockées si possible à l'intérieur.

d. Les sacs en plastique pour la collecte de déchets cliniques et biologiques en dehors des objets pointus devront :

i. Permettre une fermeture finale sécurisée lorsque le sac est plein aux deux tiers de sa capacité ou 6 kg, qu'elle soit la valeur la plus petite ; et

ii. Convenir pour l'utilisation visée, c.-à-d. s'ils doivent être stérilisés à chaud, ils devront pouvoir résister à des températures élevées et laisser pénétrer la vapeur

2. Les objets pointus devront être placés dans un conteneur pour les objets pointus immédiatement après utilisation. Le capuchon ne devra pas être remis sur les aiguilles afin d'éviter des blessures. Les conteneurs pour les objets pointus ne devront pas être remplis au-dessus de la ligne de repère. Les conteneurs pour les objets pointus devront être rigides et étanches

a. Les objets pointus comme des morceaux de métal ou des branches d'arbres ne devront pas être jetés avec les détritits ordinaires. Les bouteilles en verre ou objets pointus devront être enveloppés solidement dans plusieurs couches de papier.

- b. Les objets pointus chimiquement contaminés devront être placés dans un conteneur jaune pour les objets pointus et éliminés comme des déchets chimiques

89.J/ Déchets de construction : Tous les déchets d'une nouvelle construction ou d'un bien foncier rénové devront aussi être stockés de manière appropriée sur le terrain et seront emportés à la décharge appropriée. L'Unité se chargera d'éliminer tous les déchets de construction dans une décharge appropriée en dehors de la GDIZ et à ses propres frais.

Art-90. Calendrier de collecte des déchets dans la GDIZ

90.A/ Fréquence de collecte : GDIZ se chargera de collecter les ordures (non dangereux) dans les locaux de l'Unité uniquement les jours ouvrés.

90.B/ Collecte des déchets pendant les jours fériés : Aucune installation de collecte des déchets ne sera disponible les jours fériés selon le calendrier officiel du Bénin.

90.C/ Collecte des déchets pendant les jours fériés : Le samedi et le dimanche seront les jours de fermeture hebdomadaire de l'installation de collecte des déchets. Tous les jours fériés nationaux et légaux déclarés par l'État.

Art-91. Tarifs

91.A/ La GDIZ organisera ces services et le tarif associé sera établi au cas par cas conformément au Contrat de service conclu avec l'Unité dans le Formulaire-8 en vertu des directives environnementales stipulées par le ministère de l'Environnement du Bénin.

91.B/ La GDIZ pourra mettre en place des « Redevances spéciales d'utilisation » pour la qualité des déchets de l'Unité spécifique, auquel cas des efforts et coûts supplémentaires seront exigés pour la collecte, la séparation et l'élimination des déchets par la GDIZ.

91.C/ Les derniers tarifs applicables seront indiqués par la GDIZ sur son panneau d'information ou pourront être obtenus auprès du bureau de gestion immobilière de la GDIZ.



/SECTION-8.

SERVICES DE GESTION IMMOBILIÈRE



Art-92. Délégation de devoirs et de responsabilités

92.A/ Opérations de guichet unique : Afin de maintenir un environnement sans problème, la GDIZ facilitera une approche de guichet unique pour toutes les approbations statutaires et autorisations relatives à des opérations. Les opérations respecteront des procédures standard.

92.B/ Opération de barrière douanière : Le point de contrôle douanier sera géré par les fonctionnaires des douanes avec l'aide du service de sécurité générale pour le déroulement en douceur des opérations. La procédure et la gestion des opérations seront conformes à la procédure standard définie de temps à autre par les douanes et toutes les Unités devront respecter le système.

92.C/ Sécurité et protection générales de la zone : La GDIZ maintiendra la sécurité et la vigilance générales dans la zone limitée aux installations communes afin de garantir un environnement de travail sécurisé dans la GDIZ.

1. Le service de sécurité gèrera (si cela est souhaité) les points de contrôle, ainsi que tous les points d'infiltration potentielle afin de contrôler les entrées et sorties non autorisées dans la zone. La GDIZ s'efforcera par tous les moyens de réglementer les entrées autorisées dans la GDIZ, en particulier en introduisant des cartes d'identité et laissez-passer.
2. La GDIZ aura le droit de mettre en place des règles strictes au-delà de la couverture du présent manuel de politique, plus explicitement en termes d'amendes et de pénalités pendant l'exploitation afin d'appliquer efficacement des mesures générales de protection, sécurité et de discipline en plus d'un environnement de vie et de travail sain dans la GDIZ.
3. L'Unité prendra ses dispositions en termes de sécurité et de protection de ses locaux, établissements et matériels en leur sein. L'Unité devra assurer ses actifs et matériels afin de protéger ses intérêts en cas de vols et de dommages dus à des circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté.

92.D/ Le commissariat de police sera établi par le gouvernement du Bénin en dehors de la zone conformément au gouvernement, plan de développement de l'ensemble de la zone.

92.E/ Caserne de pompiers : Elle sera gérée par le service de pompiers avec une équipe bien entraînée et outillée afin de traiter tout cas d'urgence ou toute catastrophe dans la zone.

92.F/ Tâches domestiques générales : En s'efforçant de fournir un environnement de travail et de vie propre, sûr, sécurisé et sans problème, la GDIZ prendra des dispositions pour garantir un entretien, une maintenance et des modernisations généraux afin de répondre aux exigences plus élevées des clients, y compris, mais sans limitation, de leurs visiteurs, employés, associés qui utilisent la zone pour la réalisation de leurs objectifs. La GDIZ pourra infliger des

amendes et pénalités afin de maintenir la discipline dans la zone GDIZ.

92.G/ Droit de passage : Les couloirs d'accès sont vitaux pour tout bien foncier opérationnel. La GDIZ s'engagera à les maintenir propres, hygiéniques, éclairés, sûrs, sécurisés et visuellement agréables.

92.H/ La chaussée sera entretenue pour le déplacement en douceur des véhicules avec une signalisation appropriée - signaux réfléchissants, panneaux indicateurs, marquages routiers, bornes/barrières/poteaux de circulation, clignotants pour permettre une conduite guidée et sûre dans toute la GDIZ, même pendant la nuit dans des rues bien éclairées.

92.I/ La GDIZ assumera efficacement ses responsabilités concernant l'entretien : balayage des routes, vidange des poubelles, propreté de tout le droit de passage, maintien du mobilier urbain dans un état convivial.

92.J/ La GDIZ garantira une maintenance régulière des chaussées et aussi les déplacements sécurisés des piétons et prendra des dispositions pour autoriser des zones d'arrivée et de départ sûres et désignées pour les usagers des transports publics, comme les bus et taxis.

92.K/ La GDIZ veillera à ce que le réseau de drainage des eaux fluviales ne soit pas obstrué afin d'éviter tout type de sédimentations et de garantir le passage en douceur des eaux fluviales vers le drainage efficace du captage, y compris les chaussées.

92.L/ Commodités publiques : La GDIZ prendra des dispositions pour garantir des commodités publiques bien entretenues dans des lieux désignés de passage et de rassemblements publics afin d'en faciliter l'accès par les visiteurs et ouvriers.

92.M/ Paysage : Afin de faire de la GDIZ un environnement esthétiquement plaisant et agréable, la GDIZ apportera à tout moment tout le soin nécessaire à entretenir un paysage bien développé pour fournir à tous ses habitants et visiteurs un point d'attraction et d'attache générales.

92.N/ Transport et traitement d'eaux usées : La GDIZ gèrera et maintiendra tous les tuyaux, trous d'homme dans le système de transport et de traitement pour une élimination écologique conformément aux dispositions stipulées dans la Section-4.

92.O/ Services d'approvisionnement et de distribution d'eau : La GDIZ gèrera et maintiendra tous les tuyaux, points de contrôle dans le système de transport et les puits d'eau de source, les citernes de stockage d'eau souterraines et en surface conformément aux dispositions stipulées dans la Section-5.

92.P/ Services d'approvisionnement et de distribution d'électricité : GDIZ gèrera et maintiendra tout le système de câbles, les stations centrales/secondaires, le contrôle / la livraison pour un approvisionnement électrique ininterrompu conformément aux dispositions stipulées dans la Section-6.

92.Q/ Services de gestion des déchets : La GDIZ gèrera et maintiendra la gestion des déchets solides limitée à la nature des débris/déchets ménagers, à l'exclusion de déchets de construction, déchets radioactifs, déchets électroniques, déchets biomédicaux dans de larges catégories, y compris tout ce qui peut représenter un danger potentiel pour le traitement par l'homme. Un service de traitement des déchets industriels sera spécialement mis en place par les Unités ou par la GDIZ conformément à l'accord dans le Formulaire-8 de l'Annexe-3.

92.R/ Aménagements sociaux : La GDIZ va développer des aménagements sociaux que des opérateurs privés exploiteront afin de répondre aux exigences de l'Unité, p. ex. salle d'entraînement, club et centre de premiers secours. L'utilisation sera payante et dépendra du niveau de services.

Art-93. Cession de terrain

93.A/ L'Unité devra signaler à la GDIZ tout changement de propriété ou cession des biens fonciers à un tiers. Elle devra obligatoirement obtenir de la GDIZ un certificat de non-objection pour le règlement de toutes les sommes dues / en suspens ou toute question liée à l'exploitation dans GDIZ. Toutes les souscriptions existantes à des services ou tous les accords relatifs au bien foncier en question avec la GDIZ seront considérés comme résiliés à la date de prise d'effet de la cession.

93.B/ Une redevance exclusive de cession équivalant à 10 % de la valeur de cession du bien foncier ou de la valeur en cours du bien foncier, quelle que soit la valeur la plus forte (en cas de cession à un parent) sera applicable à tous les changements des détails de la propriété. Une cession qui ne se déroule pas conformément à la section 93A sera jugée illégale et la poursuite des opérations sera considérée comme illicite.

93.C/ La GDIZ se réserve le droit de retirer des services, ainsi que de bloquer l'accès à la nouvelle unité / au nouveau propriétaire afin de garantir le règlement de toutes les sommes en souffrance, y compris la redevance de cession (si elle n'a pas été payée) et se chargera des questions et problèmes non réglés de l'unité qui a choisi de quitter la GDIZ.

93.D/ Il est de règle pour toutes les Unités de se procurer un certificat d'exploitation autorisée au sein de la GDIZ afin de garantir la disponibilité des services par de nouveaux contrats avec la GDIZ selon les conditions stipulées dans les sections correspondantes du présent document.

Art-94. Collecte des eaux pluviales

94.A/ Il est fortement recommandé à l'Unité de prendre toutes les dispositions possibles pour collecter les eaux pluviales en maintenant des citernes d'eau d'une capacité appropriée en plus de l'installation de puits de recharge afin de contribuer aux ressources d'eau souterraines. Les sorties pour l'eau de ruissellement du toit, ainsi que de la surface (matériaux inertes et végétaux sur la surface totale des locaux de l'Unité) devront être raccordées au système de collecte des eaux pluviales.

94.B/ Les mesures pourront être prises comme une disposition obligatoire du ministère de l'Environnement au moment opportun.

Art-95. Plan de gestion environnementale

95.A/ La GDIZ et toutes les unités devront respecter les dispositions environnementales fixées par le ministère de l'Environnement au Bénin. Les Unités ont pour mission d'établir leurs opérations conformément au Plan de gestion environnementale qui devra couvrir leurs engagements en faveur d'actions et d'activités visant à préserver l'environnement au sein de la GDIZ.

95.B/ Aucun site, ni aucune partie de celui-ci ne sera utilisé ou maintenu comme une décharge pour des immondices, ordures ou détritiques à tout moment dans la zone de GDIZ. Les conteneurs de collecte d'ordures seront localisés et clôturés ou cachés pour ne pas être visibles depuis les rues ou d'autres sites adjacents. L'Unité se chargera de gérer l'élimination de ses déchets ordinaires conformément aux dispositions stipulées dans les présentes Directives générales d'exploitation Section-7 : Gestion des déchets. Le manque de gestion correcte des déchets ou toute tentative faite pour éliminer des déchets d'une manière non prescrite pourra entraîner une pénalité et le paiement du coût de traitement des déchets par la GDIZ. Cette élimination pourra aussi faire l'objet d'actions en justice en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement.

95.C/ L'Unité maintiendra un réseau de drainage des eaux fluviales bien structuré dans ses locaux pour un raccordement efficace au réseau de drainage des eaux fluviales prévu par la GDIZ ou aux canalisations de drainage naturelles existantes identifiées et autorisées par la GDIZ. Aucune zone utilisée ou devant être utilisée n'aura le droit d'avoir d'eau stagnante qui pourrait présenter des risques de prolifération de moustiques ou créer un environnement malsain et dangereux. La GDIZ aura le droit d'infliger une pénalité pour de telles actions, qu'elles soient intentionnelles ou dues à l'ignorance.

95.D/ L'Unité ne détournera en aucun cas par quelque moyen que ce soit son drainage vers des terrains/parcelles voisins pour s'acquitter de sa responsabilité de gérer son système de drainage.

95.E/ Lutte contre le bruit et la pollution atmosphérique : L'Unité prendra toutes les mesures et mettra en place un mécanisme afin de lutter contre la pollution acoustique et la pollution atmosphérique comme exigence réglementaire des Directives environnementales du ministère de l'Environnement au Bénin.

Art-96. Accès aux Unités

96.A/ Points d'entrée et de sortie

- 1.** Tous les terrains dans la GDIZ auront un emplacement / une largeur spécifié pour la sortie et l'entrée concernant l'orientation du terrain par rapport au droit de passage et à la gestion de la circulation proposée pour l'emplacement en combinaison avec le plan de développement de la GDIZ. L'accès depuis la chaussée sera fourni via des plaques de drains appropriées au-dessus du réseau de drainage des eaux pluviales de la GDIZ pour permettre le passage d'automobiles légères. Tout renforcement de l'accès sera aux frais de l'Unité.
- 2. Emplacement/position :** Une entrée/sortie dépassant la largeur autorisée fera l'objet d'une évaluation des dispositions du plan de masse de la GDIZ et de la nécessité exprimée par l'Unité à la GDIZ. Le coût de la buse fournissant une largeur supplémentaire sera facturé en fonction du démantèlement de la section de drain générale existante et du coût de construction de la buse avec un supplément 15 % pour les frais administratifs selon le cas. L'Unité n'aura en aucun cas le droit d'exécuter les travaux spécifiés
- 3. Nombre admissibles et largeur d'accès :** la GDIZ propose un nombre maximum de points d'entrée / de sortie depuis une rue/route de GDIZ selon les besoins pour chacun des terrains en fonction de la dimension/superficie du terrain.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ET SORTIES AUTORISÉES

SI.	Superficie du terrain	Nombre maximum de points de sortie/d'entrée	Largeur de l'accès
1	<=2,0 ha	1 n°	6,0 mètres
2	>2,0 ha et <4,0 ha	2 n°	10,0 mètres
3	Points supplémentaires d'entrée/desortie	Sous réserve de la GDIZ et sous réserve de l'approbation du paiement supplémentaire	

4. Route d'accès de l'Unité à partir de la chaussée GDIZ

a. La construction de la route d'accès jusqu'aux limites du bien foncier de l'Unité, y compris la canalisation d'accès si l'Unité autorise la circulation de véhicules lourds, relèveront de la responsabilité de l'Unité. La route d'accès dans le corridor avec droit de passage sera de préférence en pavés de béton de 80 mm ou plus d'épaisseur fixés sur une couche de sable selon les spécifications standard. Les dispositions devront permettre à la GDIZ de s'acquitter de ses fonctions de ligne de services posée dans le droit de passage. Le coût de démantèlement ou de restauration de l'accès (s'il s'agit d'une route en béton ou bitume) en cas de défauts dans le réseau de service sera du ressort de l'Unité.

b. Obligations de maintenance : La route d'accès n'aura pas d'empiètement et sera conçue de façon à ne pas empêcher les manœuvres d'une autopompe ou de tout autre déplacement de véhicules/piétons. L'Unité respectera ce qui suit sans exception :

- i. Pas de clôtures.
- ii. Accessible chaque fois que cela sera nécessaire pour des travaux de maintenance.
- iii. Ne servira pas de parking ou d'entreposage de matériaux pendant la construction ou l'exploitation par l'Unité ou ses occupants.
- iv. Ne sera pas autorisée même pendant toute construction temporaire.

5. Parking non autorisés /chargement et déchargements.

- a. L'Unité fournira un parking approprié, y compris un espace réservé pour ses aires de chargement et déchargement dans ses locaux pour toutes ses exigences attendues de transport et de logistique.
- b. Aucun parking ne sera aménagé sur le réseau routier de la GDIZ et sa construction sera considérée comme une infraction. La GDIZ aura le droit intégral de remorquer des véhicules et d'infliger des amendes aux contrevenants. L'Unité concernée sera redevable de ces paiements.
- c. Des stockages, entassements, chargements et déchargements seront interdits sur le réseau routier de la GDIZ et pourront donner lieu à une pénalité.
- d. Si l'Unité ne peut pas gérer le parking des camions/véhicules commerciaux dans ses locaux, elle aura le droit de louer des emplacements de parking à la GDIZ dans une zone désignée moyennant le paiement de frais applicables.

Art-97. Empiètements

97.A/ L'Unité n'essaiera pas sous un prétexte quelconque d'empiéter sur les espaces communs de la GDIZ ou sur des parcelles adjacentes à sa propriété. La GDIZ aura le droit intégral d'engager des poursuites judiciaires et l'Unité sera assujettie à l'action en justice dans le cadre légal du Benin.

Art-98. Règles de gestion de la circulation

98.A/ La GDIZ aura une signalisation routière bien élaborée et des panneaux indicateurs afin de guider efficacement les véhicules circulant dans la GDIZ.

98.B/ La GDIZ respectera à la lettre les règles de gestion de la circulation de la République du Benin et les infractions seront traitées dans le cadre légal sans exclusion.

98.C/ L'Unité aura l'obligation de respecter strictement le code de la route dans la GDIZ.

Art-99. Accidents et dommages avec des actifs de la GDIZ

99.A/ Les accidents de toute nature, en particulier de véhicules, entraînant des dommages ou une destruction de tout type dans les zones d'activités de la GDIZ seront du ressort de l'Unité ayant accordé une autorisation d'entrer dans la ZONE.

99.B/ Les unités seront responsables en cas d'incendie criminel, de dommages infligés par le personnel ou des fournisseurs de services associés de l'Unité dans la GDIZ.

99.C/ GDIZ n'acceptera pas la déclaration d'innocence de l'Unité comme excuse.

Art-100. Excavations/forages non autorisés

100.A/ L'autorité compétente de la GDIZ se réserve des droits exclusifs d'intervenir dans la zone, en particulier dans les espaces.

100.B/ L'Unité n'a pas le droit d'accepter des activités de ses contractants, fournisseurs, vendeurs ou de toute personne employée/utilisée pour ses services afin de procéder à des interventions y compris, mais sans limitation, à des excavations/forages dans la zone qui ne se trouve pas sous son contrôle autorisé et se situe en dehors du terrain / de la parcelle selon les limites cadastrales du terrain de l'Unité particulière. Une telle activité menée intentionnellement ou par ignorance pourra faire l'objet de poursuites judiciaires à l'encontre de l'Unité pour cause de tentative délibérée de perturber/d'endommager le service / l'équipement public.

100.C/ Le dommage causé sera réparable comme coût de restauration majoré des frais administratifs et d'une pénalité.

Art-101. Installation non autorisée de panneaux publicitaires/affiches/tours

101.A/ L'Unité n'aura le droit d'installer qu'une (1) affiche d'une taille appropriée que sur son terrain / sa parcelle afin d'afficher le logo et le nom de l'Unité, mais ne devra pas utiliser le panneau d'affichage pour promouvoir ses produits et celui-ci ne sera en outre pas une distraction visuelle pour les automobilistes. En cas d'exigence supplémentaire concernant de tels panneaux d'affichage / affiches, l'Unité devra demander l'autorisation correspondante à la GDIZ lors du paiement.

101.B/ La GDIZ se réserve le droit d'installer des panneaux publicitaires, affiches ou panneaux d'affichage publicitaires, bannières, etc. afin de faciliter la visibilité commerciale dans la GDIZ. L'Unité aura le droit de demander à la GDIZ de telles installations à titre payant.

101.C/ La demande de telles installations pourra être soumise à l'approbation de la GDIZ avec les détails suivants

1. Dimensions et type des affiches/panneaux publicitaires
2. Emplacement
3. Détails de la conception des panneaux publicitaires qui devront résister au vent, à des charges statiques, sismiques et autres.

101.D/ La demande devra être conforme de façon à ne pas présenter de danger pour la sécurité, p. ex.

- a. Enseignes clignotantes, pas au néon, d'une intensité supérieure à 107 lux (10 bougies-pied) pouvant nuire aux conducteurs en raison d'un éblouissement excessif.
- b. Proximité immédiate de lignes électriques haute tension.
- c. Distance minimale de 100 mètres par rapport au carrefour de l'intersection d'une route. Cette distance étant mesurée entre le panneau publicitaire et la ligne centrale d'un carrefour.
- d. Un panneau publicitaire susceptible d'être confondu avec un panneau ou signal routier autorisé sera interdit. Un panneau publicitaire contenant le mot 'stop', 'regardez', 'danger' ou un autre mot similaire susceptible d'induire en erreur ou de dérouter le voyageur sera interdit.

101.E/ Caution et frais : Les frais d'installation, de maintenance et les charges relatifs à l'utilisation réservée de la zone seront facturés d'avance selon les règles de la GDIZ fixées de temps à autre.

101.F/ Il est interdit d'installer des tours mobiles ou tout dispositif pour améliorer la connectivité sans fil/Internet dans la GDIZ.

Art-102. Affiches

102.A/ Il est strictement interdit aux unités ou à tout vendeur, fournisseur, contractant de poser, coller tout type d'affiches, de consignes, d'instructions dans la GDIZ.

102.B/ Une action pourra être intentée à l'encontre des contrevenants et donner lieu à une pénalité.

Art-103. Fonctions publiques et rassemblements

103.A/ L'Unité n'aura pas le droit d'exercer des fonctions publiques ou d'organiser des rassemblements de masse, y compris des interviews sans rendez-vous dans les locaux de l'Unité, ainsi que dans les espaces communs de la GDIZ. Une tentative faite en ce sens sera considérée comme une infraction à la loi Béninoise.

103.B/ La GDIZ a fixé des procédures pour autoriser de tels événements après l'approbation en bonne et due forme de l'autorité compétente de la GDIZ qui inclura une information préalable destinée au service de contrôle de la sécurité des portes, aux autorités douanières, ainsi qu'à la police.

103.c/ La GDIZ pourra autoriser un tel événement dans ses zones communes sous réserve du paiement à fixer en fonction de la nature et de la durée d'utilisation sur les recommandations spéciales de l'autorité compétente de la GDIZ.

Art-104. Vente d'objets publicitaires dans les zones communes

104.A/ Il est strictement interdit à toute Unité sous quelque prétexte et pour quelque raison que ce soit d'entasser, de stocker des matériaux destinés à la construction ou des matières premières pour la production dans les zones qui ne font pas partie de sa propriété autorisée.

104.B/ En cas de difficulté réelle, la GDIZ pourra faciliter cette gestion temporaire des matériaux à titre payant et exclusivement au cas par cas en fonction de la nature, de la zone, de la durée d'utilisation.

Art-105. Non-paiement de services de gestion immobilière

105.A/ Les frais de gestion immobilière sont obligatoires pour la maintenance générale de la GDIZ. Les frais sont contraignants pour les Unités et celles-ci n'auront aucun droit de suspendre/différer le paiement dès que les frais ont été facturés à l'Unité dans le délai imparti.

105.B/ La GDIZ aura le droit de résilier des contrats de service pour l'approvisionnement en eau, et l'approvisionnement en électricité afin d'appliquer les frais de gestion immobilière.

105.c/ La GDIZ aura le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de contrevenants et d'interdire l'entrée de véhicules commerciaux à l'intérieur de la GDIZ.

Art-106. Normes de service

106.A/ La GDIZ gèrera une équipe bien formée, y compris le savoir-faire dans les domaines respectifs afin de s'acquitter efficacement de ses fonctions conformément aux normes et procédures préétablies.

106.B/ La GDIZ s'engagera à respecter les niveaux de performance optimum à l'entière satisfaction des clients.

106.c/ La GDIZ tiendra un calendrier des activités de maintenance récurrentes ou régulières dans le cadre des services de gestion immobilière. Les affectations d'activités et de routines seront soumises à des impératifs saisonniers, en particulier à la saison sèche et à la saison humide, qui exigeront exclusivement des efforts dédiés dans certains domaines de responsabilité.

106.D/ La GDIZ disposera d'outils et d'accessoires pour un cas d'urgence qui exige des soins dédiés de l'autorité compétente de la GDIZ. L'autorité compétente de la GDIZ aura le droit exclusif de détourner sa main-d'œuvre et toutes ses réserves pour pallier une catastrophe découlant d'un cas de force majeure sous réserve de dispositions dans la présente Directive d'exploitation et de maintenance.

106.E/ La GDIZ aura le droit intégral d'imposer des frais supplémentaires à des Unité sous toute réserve concernant le traitement de situations qui ne sont pas exclusivement couvertes par ses obligations et responsabilités stipulées afin de maintenir efficacement son engagement en faveur d'un environnement de travail sûr, sécurité et agréable dans les limites de la GDIZ.

106.F/ La GDIZ pourra introduire de nouvelles installations ou la fourniture à valeur ajoutée de services dans le cadre de son exploitation et de sa maintenance et de mettre en place des exploitants commerciaux.

106.G/ La GDIZ aura le droit d'appliquer des frais pour remplir des obligations à la demande spéciale des Unités. Ces exigences auront une validation d'au moins 75% des Unités opérationnelles dans la GDIZ. La mise en œuvre d'une telle activité supplémentaire sera contraignante pour toutes les Unités et susceptible d'être facturée en conséquence à frais partagés.

106.H/ En cas de différends, l'Unité aura le droit d'enregistrer sa réclamation pour que la GDIZ traite le problème.

Art-107. Activités programmées/Normes d'exécution

107.A/ Opérations au guichet unique : Les services suivants du bureau à guichet unique ne seront mis à la disposition de l'Unité que pendant les heures ouvrables normales de 08h00 à 16h00 ou en vertu du droit du travail applicable du Bénin.

1. Procédure de demande,
2. Tâches administratives, y compris visas, permis de travail,
3. Approbations statutaires et autorisations

107.B/ La cellule de relations clients opérationnelle pour fournir un support aux Unités et prise en compte des plaintes , sera ouverte pendant les heures ouvrables normales de 08h00 à 16h00. Ces fonctions dépendront toutefois des besoins et des exigences opérationnelles de GDIZ.

107.C/ Tâches domestiques générales

La GDIZ prendra des dispositions pour remplir ses obligations de tâches domestiques pendant les heures ouvrables normales de 08h00 à 16h00 ou en vertu du droit du travail applicable au Bénin.

107.D/ Éclairage des rues : Les niveaux d'éclairage souhaités seront toujours maintenus dans les rues, y compris dans d'autres espaces découverts fréquemment utilisés comme les parkings. L'éclairage sera conforme à des minuteriers astronomiques pour toutes les installations, mais la GDIZ pourra garder certaines des lumières éteintes dans des cas extrêmes s'il s'avère que l'exigence d'éclairage dépasse les besoins.

(b) Les ampoules avec fusible incorporé seront remplacées immédiatement sur la base d'un rapport.

107.E/ Paysage : Activités programmées relatives à la tonte de l'herbe, à l'émondage, au labourage, à l'irrigation, au désherbage, à la fertilisation, etc. seront menées régulièrement selon un calendrier de maintenance.

107.F/ Évacuation et traitement d'eaux usées : Les services seront accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

107.G/ Les Services d'approvisionnement et distribution d'électricité : Les services seront accessibles 24 sur 24 et 7 jours sur 7.

107.I/ Services de gestion des déchets : La GDIZ fournira les services régulièrement pendant les heures ouvrées standard de 08h00 à 16h00.

107.J/ Aménagements sociaux : Les installations seront en principe disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, mais seront mises à disposition selon les calendriers et frais appliqués par l'opérateur respectif.

107.K/ Parking pour camions : La GDIZ affectera un terrain à utiliser comme parking pour des camions à titre payant.

Art-108. Tarif et frais applicables

108.A/ Les frais de gestion immobilière désignent les frais fixes minimum facturés à l'Unité par la GDIZ en fonction de la superficie du bien foncier, de la façade principale ou d'une combinaison des deux et seront payables tous les mois par l'Unité.

108.B/ Les frais de gestion immobilière pourront inclure des frais supplémentaires facturables aux Unités

108.C/ L'Unité devra obligatoirement payer une redevance fixe de 100 000 francs CFA par mois représentant des coûts supplémentaires subis concernant la propreté de la zone pour les déplacements attendus de matériaux de construction/véhicules sur les routes.

108.D/ La GDIZ aura le droit d'appliquer des frais pour les déplacements de véhicules commerciaux dans la GDIZ.

108.E/ Tout coût spécial qui pourrait s'avérer crucial pour la gestion et la maintenance de la GDIZ conformément aux règlements et normes du gouvernement.

108.F/ Tout coût à supporter pour une action en faveur des avantages collectifs de toutes les Unités.

108.G/ La GDIZ pourra assumer des fonctions d'importance nationale dans l'intérêt public, importance qui sera susceptible de justifier des frais contributifs appliqués aux Unités.

108.H/ La GDIZ aura le droit d'infliger des pénalités à l'Unité pour des actes de ses ayants droit conformément aux

dispositions stipulées à l'Art. 61I qui peuvent causer ou ont causé la destruction des biens de GDIZ ou créer une condition anti-environnementale pour les utilisateurs. La pénalité en termes d'amendes pourra être infligée directement aussi aux utilisateurs.

108.I/ Les conditions suivantes donneront lieu à des frais supplémentaires infligés sous forme de pénalité

1. La nature particulière d'opérations commerciales d'une Unité ou de ses vendeurs/fournisseurs de services cause des nuisances aux autres Unités.
2. Les déplacements réguliers de véhicules commerciaux ou des opérations par une Unité particulière ou ses vendeurs/fournisseurs de services nécessitent un déploiement supplémentaire de main-d'œuvre et de machines par la GDIZ afin de garantir un environnement d'exploitation sûr et confortable pour d'autres Unités.
3. Des opérations particulières auront un effet d'usure indésirable sur l'infrastructure et les installations de la GDIZ.

108.J/ Les derniers frais de gestion immobilière applicables seront indiqués sur le tableau d'information du bureau de la GDIZ ou pourront être obtenus auprès du bureau de gestion immobilière de la GDIZ.

108.K/ Les non-paiements seront facturés avec les intérêts applicables.



/ANNEXE- 1

GLOSSAIRE

/A

1. Actes, Règles : termes et expressions utilisés dans la Loi sur les ZES de la République du Bénin, ils auront la même signification le cas échéant.

2. Accès à l'Unité : extension de la route entre le droit de passage et les limites du bien foncier pour faciliter l'entrée l'accès au terrain. La route d'accès se trouve dans le corridor de service de la GDIZ.

3. Enseigne publicitaire : (aussi) affiches, posters affichés sur une surface, à des panneaux ou structures avec des caractères, lettres ou illustrations qui leur sont appliqués et affichés d'une manière quelconque à l'extérieur aux fins de publicité ou d'information ou pour attirer le public vers un lieu, une personne, une représentation publique,

/B

1. Mur de clôture : mur de délimitation à construire par l'Unité conformément aux spécifications de la GDIZ.

2. Alignement du bâtiment : limite à laquelle le soubassement d'un bâtiment contigu à une rue ou à une extension de rue ou à une future rue pourra légalement s'étendre et inclut les éventuelles lignes prescrites.

3. Zone bâtie ou Surface utile : superficie occupée par un bâtiment à tous les étages y compris l'éventuelle partie en porte-à-faux, à l'exception des zones spécifiquement exclues en vertu de ces Réglementations.

4. Exigence d'oxygène biochimique (abréviation E.O.B.) : quantité d'oxygène utilisé dans le cadre de

un article ou une marchandise, et auxquels la surface ou structure est attachée, fait partie ou est raccordée à un bâtiment ou est fixée à un arbre ou au sol ou à un poteau, un écran, une barrière ou un panneau publicitaire ou suspendue dans l'espace, ou dans ou sur l'eau dans les limites de la GDIZ.

4. Architecte : personne autorisée à exercer la profession d'architecte et enregistrée auprès d'une Société d'architectes professionnels accréditée.

5. Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE : Département responsable de la mise en oeuvre des normes environnementales au Bénin)

l'oxydation biochimique de substances organiques en cinq jours à 20 °C, exprimée en milligrammes par litre, comme déterminé par la procédure définie dans « Méthodes standard ».

5. Égouts du bâtiment : égouts sous le contrôle du propriétaire du bien foncier, ils s'étendent du bâtiment au premier regard de trou d'homme sur le terrain de GDIZ.

6. Déchets biomédicaux / déchets cliniques et biologiques : déchets résultant d'activités liées au domaine biologique, médical, etc., qui sont susceptibles de causer des maladies.

/C

1.Terrain contigu : lopin de terre continu appartenant à un seul propriétaire en dépit de cartes d'enregistrement de bien/reçus de possession de terrains séparés.

2.Barrière douanière : barrière contrôlée par des fonctionnaires des douanes pour toutes les entrées et sorties de personnes et matériaux conformément à la procédure standard de contrôle.

3.Regard de contrôle : Regard conçu aux fins d'accès et de collecte d'échantillons d'effluents et visant à faciliter l'observation et la mesure de déchets si nécessaire à partir d'un bien foncier. Il s'agira du dernier regard dans les égouts du bâtiment ou le regard se trouvant au point de raccordement des égouts du bâtiment et des égouts publics en aval comme peut en décider la GDIZ.

4.Déchets de construction : déchets générés par la construction ou démolition de sites, des matériaux, p. ex. plâtre, saletés, béton, briques, bois, parois sèches, clôtures, matériaux pour toitures, blocs de ciment, rebuts métalliques ou plastiques, etc., y compris des excédents de sol excavé.

5. Raccordement : dispositions et mesures prises à l'aide d'accessoires et d'installations appropriés avec un compteur afin de garantir les services souhaités dans le bien foncier jusqu'au point de distribution..

6. Déchets chimiques / d'huile : déchets générés par l'utilisation de produits pétroliers, chimiques, p. ex. acides, alcalis, substances toxiques et autres matériaux de laboratoire, verres contaminés, etc.

/D

1.Jour : période de vingt-quatre (24) heures commençantes et se terminant à 00h00 minuit heure du Benin.

2.Point de livraison : point physique correspondant au lieu du transfert de propriété des services (en particulier les raccordements associés aux services comme l'eau, l'électricité et les égouts) entre la GDIZ comme fournisseur de services et l'Unité comme utilisateur.

Les caractéristiques des services seront conformes aux services respectifs.

3.Drains : structure de buses / drainage d'assainissement le long du droit de passage qui sert d'arrivée de collecte aux fins d'évacuation des eaux pluviales entre le captage et les canalisations d'eau pour une élimination dans la mer.

/E

1.Déchets électroniques : déchets générés suite à la mise au rebut de gadgets, d'équipements électroniques, d'appareils électriques, d'ordinateurs, de piles, etc.

/F

1.Coefficient d'occupation du sol (FSI) ou Ratio plancher/sol (FAR) : quotient du ratio entre la superficie brute combinée (superficie de soubassement) à tous les étages, à l'exception de zones spécifiquement exemptées en vertu de ces Réglementations, et la superficie totale du terrain.

/H

1.Déchets dangereux : (dans une large mesure) matériaux impossibles à réutiliser ou indésirables / mis au rebut présentant un risque pour la communauté ou l'environnement s'ils ne sont pas correctement traités ou éliminés. Les substances suivantes sont appelées «

/I

1.Déchets industriels (effluents) : déchets liquides pour des procédés de fabrication industrielle, le commerce, les affaires ou issus de toute opération de développement, récupération ou traitement, distincts des eaux usées domestiques. Ils n'incluront pas de déchets solides.

/J,K

1.Bordure de trottoir : bordure en général qui délimite le droit de passage.

2.Kilowattheure ou kWh : unité désignée de l'énergie.

/G

1. Détritus : déchets solides issus de la préparation domestique et commerciale, de la cuisson et de la distribution d'aliments, ainsi que du traitement du stockage et de la vente de produits.

déchets dangereux ».

2.Tâches domestiques : activités programmées définies par la GDIZ pour l'exploitation et la maintenance, ainsi que l'entretien des espaces communs.

2.Infrastructure : installations nécessaires au développement et à la maintenance d'une zone.

L

1. On entend par **“utilisation du sol”** l'utilisation principale d'un terrain pour laquelle un terrain attribué ou un bâtiment situé sur celui-ci est utilisé ou destiné à être utilisé. Aux fins de la classification d'un terrain attribué selon les utilisations du sol, une utilisation du sol est réputée inclure les utilisations subsidiaires qui en dépendent.

2. Paysage-Matériaux inertes et végétaux : (dans une

M,N

1. Mois : période commençant à minuit le 25e jour du mois civil et se terminant à minuit le 24e jour du mois civil suivant, mesuré selon le calendrier grégorien. Il sera considéré comme le cycle de facturation normal des services GDIZ.

2. Programme annuel : programme de l'exigence d'électricité par l'Unité par étapes défini tous les trimestres pour les années suivantes de ses opérations.

3. Sortie naturelle : tout déversement dans le cours d'eau, une eau de surface stagnante ou une eau souterraine.

4. Déchets non dangereux : déchets solides, y compris tous les déchets qui ne présentent pas de dangers pour la santé ou ont d'une manière ou d'une autre un effet néfaste sur l'environnement, y compris l'air, l'eau ou le sol. Les déchets dans cette classification pourront être recyclés ou les objets qu'il est impossible de recycler

(large mesure) toutes les topographies, pâturages, le sol peut être recouvert de plantes ou de carreaux/pavés, arbres, statues, sculptures, chemins, éléments du mobilier urbain, accessoires de voirie, tout type d'installations comme des appareils d'éclairage, tout autre objet installé pour une utilisation spécifique ou des valeurs esthétiques.

3. Litres signifie : litres normes impériales.

pourront être éliminés dans un endroit désigné sûr, de préférence des décharges contrôlées.

5. Déchets non recyclables : substances rejetées ou mises au rebut qui n'ont pratiquement pas de valeur économique et ne peuvent pas être transformées à cause du manque de rendement économique ou de facilité de traitement.

6. Compteur ou dispositif : tout l'équipement installé par les Parties afin de faciliter le comptage de l'énergie ou de l'eau fournie par les installations.

7. Demande maximale : demande en électricité ou en eau, en particulier par une Unité pour sa consommation pendant une période minimale de 1 (un) mois comme cycle de facturation.

/O,P

1.Permission : permission ou autorisation valable écrite de l'autorité compétente de la GDIZ, République du Bénin, pour exécuter le développement ou des travaux régis par les Réglementations.

2.FSI admissible : tous les terrains auront un FSI admissible sur chaque terrain réservé par la GDIZ et l'Unité aura le droit de construire.

3.Tuyaux : tuyau, une conduite ou une autre construction fournie pour transporter de l'eau jusqu'aux limites du terrain.

4.Égouts publics : égouts dans lesquels tous les propriétaires de biens fonciers contigus ont le droit de déverser des eaux usées et qui sont contrôlés par la GDIZ.

5.pH : logarithme de la réciproque du poids de l'hydrogène en grammes par litre de solution déterminée par des procédures définies dans « Méthodes standard ».

6.Commodités publiques : structure/kiosque/ endroit désigné se trouvant à portée de main de la chaussée pour permettre au public d'en utiliser en cas de besoin, par exemple des toilettes publiques et fontaines d'eau.

7.Déchets putrescibles : (essentiellement) déchets alimentaires ou peuvent inclure d'autres déchets périssables, résidus de jardin, mais ne peuvent pas servir de compostage organique.

/Q,R

1.Route : passage créé pour le déplacement de tout type de circulation vers tout développement à proximité de la ZES ou en dehors de la ZES et donnant accès à la ZES.

2.Droit de passage : accessibilité aux zones développées de la GDIZ, y compris à la chaussée et aux services d'infrastructure afin de desservir la zone de développement de la GDIZ

3.Route / niveau du sol : élévation officiellement établie ou le niveau de la ligne centrale de la rue en face de laquelle se trouve un terrain, et s'il n'y a pas de niveau officiellement établi, le niveau existant de la rue en son point central. Il limite également la largeur de la route où le véhicule peut se déplacer, sauf parking spécifié dans

4.Déchets recyclables : déchets réutilisables dans l'état de leur rejet ou après un traitement industriel standard, p. ex. papiers, débris métalliques, plastiques

5.Droit de passage : réserve de terrain dans la GDIZ exclusivement réservée à permettre aux Unités d'accéder aux routes avec un espace suffisant appelé corridor de service pour la pose de tuyaux, câbles, etc. afin de répondre à la demande de services. En principe, la largeur est mesurée perpendiculairement entre les limites du bien foncier ou toute autre utilisation du sol désignée.

6.Routes : chaussée qui présente une surface bitumée lisse pour tous les types de déplacements de véhicules. Les routes peuvent parfois désigner le droit de passage en général.



- 1. Contrat de service** : contrat signé entre l'Unité et la GDIZ pour la fourniture de services convenus mutuellement en vertu des conditions stipulées dans le présent document et des conditions spéciales fixées par la GDIZ.
- 2. Égouts** : tuyau, conduite ou toute autre construction fournie pour transporter les eaux usées.
- 3. Usine de traitement des eaux usées** : installations ou dispositifs et structures utilisés pour traiter les eaux usées.
- 4. Assainissement des égouts** : toutes les installations de collecte, pompage, traitement et élimination des eaux usées.
- 5. Source** : producteur ou fournisseur d'électricité ou d'eau dont la GDIZ est exclusivement chargée de la distribution à son client, l'Unité.
- 6. Boues** : eaux, eaux usées ou déchets industriels déversés qui, en concentration avec un composant donné ou dans une quantité de flux supérieure ou une durée supérieure à 15 minutes, représentent cinq fois la concentration moyenne pendant 24 heures ou cinq fois le flux pendant un fonctionnement normal.
- 7. Déchets Ménagers** : déchets issus de la préparation, cuisson et distribution d'aliments qui ont été déchetés de façon à ce que toutes les particules soient $\frac{1}{2}$ (à moitié) transportées librement dans les conditions de flux normalement en vigueur dans des égouts, sans particules de taille supérieure à un demi (1/2) pouce (environ 1 cm).
- 8. Solides en suspension** : solides flottant à la surface ou en suspension dans l'eau, les eaux usées ou d'autres liquides ou qu'un appareil de laboratoire peut retirer, la détermination quantitative aura lieu selon des méthodes standard.
- 9. Standard** : tout procédé ou toute directive acceptée et toute pratique par des institutions/organisations accréditées ou approuvée par la GDIZ.
- 10. Éclairage des rues** : poteaux et appareils d'éclairage, y compris de hauts pylônes, des bornes, appliques murales, etc. spécialement installés dans la GDIZ pour éclairer les espaces communs.
- 11. Mobilier/matériel urbain** : objets et équipements installés dans les rues et sur les routes dans divers buts. Il inclut des bancs, barrières de circulation, bornes, boîtes postales, boîtes téléphoniques, réverbères, feux de circulation, panneaux routiers, panneaux indicateurs, arrêts de bus, stations de taxis, commodités publiques, fontaines et tout type de signalisation/installations de panneaux, sculptures, poteaux électriques, sous-stations d'emballage, interrupteurs et récipients à déchets. Il sera important de déterminer dans la conception du mobilier urbain dans quelle mesure celui-ci affecte la sécurité routière.

12. Signalisation : signalisation de mobilier urbain, marquages routiers, indications qui ne servent pas uniquement de régulateur de la circulation, mais aussi panneaux indicateurs pour faciliter l'accessibilité à l'endroit souhaité, et qui sont installés dans les limites du droit de passage afin de garantir une conduite en douceur, sécurisée, ainsi que tous les types de déplacements

13. Déchets solides selon la classification des déchets : produits inutiles et indésirables dans l'état solide dérivé d'une des activités et mis au rebut par la société / communauté suite à sa demande, après utilisation, et aux

/T,U

1. Unité : toute personne, entreprise, association, société, société partenaire à laquelle un terrain ou un local a été affecté ou loué par le propriétaire des parcelles dans la GDIZ et qui a conclu un contrat valable pour une quelconque exploitation dans la GDIZ. L'Unité peut en outre être une personne ou un groupe de personnes, une entreprise, société ou une autre entreprise privée ou gouvernementale qui développe, construit, conçoit, organise, promeut, commercialise, exploite, entretient ou gère tout ou partie de l'infrastructure et d'autres

/W

1. Cours d'eau : canalisation dans laquelle de l'eau s'écoule en permanence ou par intermittence.

préoccupations pour la santé et l'hygiène de l'homme. Des précautions seront prises pour éliminer ces déchets.

14. Objets pointus : objets ou appareils mis au rebut susceptibles de couper ou de pénétrer dans la peau, p. ex. aiguilles hypodermiques, pipettes de Pasteur, verre cassé et lames de scalpels. Divers objets durs en plastique, comme des pipettes en plastique cassées, sont également classifiés comme des objets pointus. Tous les objets pointus sont susceptibles de causer des blessures par coupures ou ponctions.

installations dans la zone ou pour la zone déclarée comme Zone économique spéciale par le Gouvernement du Bénin.

2. Déchets : génération de substances indésirables résiduelles ou mises au rebut après leur utilisation unique..

/ANNEXE- 2

FORMULE D'INDEXATION

1. Principe de base :

- a. L'indexation du prix d'achat est obtenue par un coefficient pondéré reflétant l'évolution des coûts d'exploitation depuis la dernière révision.

2. Notations :

a. Indices

N=référence à la période écoulée (non-période) depuis la dernière révision (référence à la période n-1)

S=valeur moyenne pondérée du point de salaire d'un membre de la GDIZ

M=indice du prix en gros des biens intermédiaires en France publié par l'INSEE

F=Parité du franc CFA par rapport à l'euro

T=indice composite des taxes d'importation pour l'activité Électricité

GZ=prix du gaz arrivé au site de production d'énergie électrique.

L=indice des prix à la consommation harmonisé des ménages (394 Articles) publié par la branche statistique du ministère de l'Économie du Bénin.

B. Coefficients

a, b, c, d =coefficient de pondération appliqué aux indice ci-dessus et reflétant la structure générale des coûts de production ($a + b + c + d = 1$)

Kn=coefficient de révision calculé par la formule de révision pour la période 'n' considérée applicable au prix d'achat

3. Formule :

Prix révisé = Prix X Coefficients précédents, Kn

$$\text{Coefficient de révision} \\ \mathbf{Kn = a(S_n/S_{n-1}) + b(M_n/M_{n-1})X(F_n/F_{n-1})X(T_n/T_{n-1}) + c(GZ_n/GZ_{n-1}) + d(L_n/L_{n-1})}$$

4. Valeur des indices :

a. Les index utilisés sont les derniers index officiels connus. Si l'un des index sélectionnés n'est pas publié ou s'il est trop ancien, un index équivalent sera retenu ou établi, avec effet rétroactif à partir de la dernière publication de l'index remplacé

5. Méthode d'arrondissement :

a. Dans le calcul, les index seront pris avec toutes leurs décimales et le coefficient de révision sera calculé à l'aide de l'arrondissement conventionnel (valeur plus faible si la décimale suivante est inférieure ou égale à, sinon la valeur est supérieure à) en respectant les chiffres de décimales fournis dans le tarif

6. Calcul de l'index « S »

a. La valeur moyenne pondérée du point de salaire d'un employé de la GDIZ sera conventionnellement calculée de la façon suivante :

b. Nous considérons un représentant type de l'équipe de la distribution entre les différentes catégories du personnel de la GDIZ et comprenant

- i. Cadre
- ii. Expert en électricité
- iii. Personnel de terrain.

c. La valeur moyenne pondérée S_0 à partir du point de salaire d'un employé de la GDIZ en valeur du 1er janvier 2013 est donc égale à la :

- i. Valeur du salaire d'un cadre
- ii. Valeur du salaire d'un expert en électricité
- iii. Valeur du salaire d'un agent de terrain.

$$S_0 = ((\dots\dots X \text{ etc.}) + (\dots\dots X \dots\dots) + (\dots\dots X \dots\dots)) / \dots\dots\dots = (\dots\dots\dots)$$

7. Calcul de l'index « T »

$$T = f X + g X DI + F, \text{ with } f=0.65 \text{ and } g=0.35$$

OF=Taux de droits de douane sur des équipements et matières premières.

DI=Taux de droits de douane sur des biens intermédiaires.

F=Taux de FTID (droits de douane sur le traitement de données).

8. Valeurs des coefficients de pondération à la date 'd' et la première application de la formule pour la révision :

$$a=\dots\dots\dots b=\dots\dots\dots ; c=\dots\dots\dots d=\dots\dots\dots$$

9. Valeurs des index de référence au 1er avril 201.....

$$\begin{array}{lll} S0 =\dots M & ; O =120.39 & ; GZ0 = 88.1193 \\ FO =655.957 & ; TO =0.155 & ; LO = 121.16 \end{array}$$

10. Index du prix de l'énergie électrique

a. L'application du coefficient K_n au tarif à la fin de la période n considérée est reflétée par un index 'En' du prix de l'énergie électrique, majoré, par rapport à l'index de la fin de la période précédente $n-1$, de la valeur du coefficient C_n ,

$$\text{Ou } E_n = C_n \times E_{n-1}, \text{ with } E_0 = 1$$

11. Actualisation des coefficients de pondération

a. Les Coefficients de pondération a, b, c, d sont modifiés si :

- i. L'index E_n a augmenté de plus de 20 % par rapport à la dernière actualisation de la formule, c'est-à-dire que le produit d'index cumulatifs C_n successifs est supérieur à 1.20 ;
- ii. Un des index S, M, GZ, F, T ou L a augmenté de plus de 50 % depuis la dernière actualisation ;
- iii. L'introduction de nouveaux moyens de production ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergie a considérablement altéré la structure des coûts d'exploitation de la GDIZ

12. Les index utilisés sont les derniers index officiels connus. Si l'un des index utilisé n'est pas publié ou s'il est ancien, un index équivalent sera sélectionné ou établi conformément aux dispositions Beninoises, avec effet rétroactif à partir du dernier changement d'index. Dans les calculs, les index seront pris avec toutes leurs décimales et le coefficient de révision sera calculé avec quatre décimales.

13. Les éléments de coûts seront calculés avec l'arrondissement conventionnel (valeur plus faible si la décimale suivante est inférieure ou égale à cinq, sinon valeur supérieure) selon le nombre de décimales indiqué dans le tarif.

/ANNEXE- 3

FORMATS DE CONTRATS DE SERVICE

FORMULAIRE-5: approbation du plan de construction

FORMULAIRE-6: contrat de raccordement à l'eau, aux égouts et drains

FORMULAIRE-7: contrat de raccordement à l'électricité ht

FORMULAIRE-8: contrat de collecte et d'élimination de déchets solides

PERMIS DE CONSTRUIRE Decret No.2020-062 Du Fevrier 2020 Portant Creation De La Zone Economique Speciale De Glo-Djigbe	FORMULAIRE N° . 5
--	--------------------------

Fichier GDIZ N°	
Date de délivrance du permis de construire	
Date de demande et de soumission de plans	
Date de soumissions révisées (le cas échéant)	

1.	Détails du bien foncier en faveur duquel le permis est délivré	
1.1.	Délivré à (nom de l'Unité)	
1.2.	Adresse du bâtiment/bien foncier	Terrain n° : Zone :
1.3.	Nom et utilisation du bâtiment	
1.4.	Zone construite du bâtiment	
1.5.	Emprise du bâtiment au sol et hauteur du bâtiment	
1.6.	Nom du représentant autorisé avec données de contact	

2.	Conditions spéciales du permis de construire	
2.1	L'Unité respectera les règles et réglementations stipulées dans la GDIZ - Directives générales d'exploitation	
2.2	L'Unité respectera toutes les dispositions statutaires en vertu des lois applicables en République du Benin.	
2.3	Toute proposition de modification dans les plans approuvés sera immédiatement signalée à la GDIZ. Lors de l'exécution, l'Unité informera la GDIZ de l'achèvement du bâtiment avec le certificat d'achèvement de l'architecte concerné.	
2.4	L'Unité respectera la Loi n° 3/81 du 8 juin 1981, établissant le cadre des Réglementations pour le développement urbain et en particulier les Articles 31 à 35.	

3.	Le Permis de construire est délivré pour les plans et détails approuvés suivants (ci-joints) à l'appui des activités proposées dans le bien foncier.	
3.1	Permis d'occupation / titre foncier.	
3.2	Le plan du site, y compris l'orientation et les itinéraires établis, à une échelle de 1/500 à 1/1000 ;	
3.3	Le plan de configuration des bâtiments à construire ou à modifier, indiqué dans des dimensions établies à une échelle de 1/500 et 1/100, y compris la configuration, la composition et l'orientation de leur volume ;	
3.4	Les vues en plan, façades, sections et plans de toiture à une échelle de 1/50-1/100	
3.5	Les plans détaillés à une échelle de 1/20 ;	
3.6	Le plan d'assainissement / de services doit montrer les propositions d'approvisionnement en eau et électricité, ainsi que les fournitures d'égouts et de drainage à une échelle de 1/50 à 1/100 ;	
3.7	Les détails sur l'utilisation de l'espace à aménager.	

GDIZ	Signature	
	Autorisation/Désignation	
	Signé le	
	Lieu	

CONTRAT DE RACCORDEMENT À L'EAU, AUX ÉGOUTS ET DRAINS Decret No.2020-062 Du Fevrier 2020 Portant Creation De La Zone Economique Speciale De Glo-Djigbe	FORMULAIRE N°. 6
---	-------------------------

CONTRAT DE RACCORDEMENT DATÉ	
FICHER N°	
DATE DE DEMANDE	
DEMANDE N° (selon enregistrement de GDIZ) IT	

1.	Détails du domaine dans lequel le raccordement est autorisé		
1.1.	Nom de l'Unité		
1.2.	Adresse légale de l'Unité / du siège social		
1.3.	Terrain N°		
1.4.	Zone (industrielle/commerciale/résidentielle)		
1.5.	Nom du représentant autorisé avec désignation		
1.6.	Adresse de correspondance		
1.7.	Données de contact : Identification d'e- mail :		
	N° de téléphone portable :		
	N° de téléphone fixe :		

2.	Détails des raccordements et accessoires		
A.	Raccordement à l'eau		
A.1.	Diamètre du raccordement		
A.2.	Compteur avec numéro		
A.3.	Autres accessoires		
A.4.	Emplacement du raccordement en eau et des installations		Voir plan ci-joint
B.	Raccordement des égouts		
B.1.	Dimensions détaillées du regard de contrôle		
B.2.	Diamètre du raccordement		
B.3.	Longueur du tuyau		
B.4.	Emplacement du raccordement aux égouts et des installations		Voir plan ci-joint

3.	Détails de l'exigence maximale par mois (en KL)		
3.1.	Demande moyenne maximale en eau par mois		
3.2.	Élimination maximale - 80 % de l'exigence d'eau par mois		

4.	Demande maximale moyenne d'eau - Trimestrielle pour la 1^{ère} année (Qté en KL)			
	Tr-1 (jan-mar)	Tr-2 (avr-juin)	Tr-3 (juil-sept)	Tr-4 (oct-déc)

Remarque : Si aucune demande de révision n'a été reçue au cours du 4e trimestre pour l'année suivante, la GDIZ continuera à fournir des services conformément à l'exigence déclarée dans le présent contrat.

5	Détails sur la caution sans intérêt	
5.1.	Montant pour l'EAU	(En FCFA)
5.2.	Montant pour les ÉGOUTS	(En FCFA)
Remarque : En principe, les raccordements ne seront mis en service qu'après paiement.		

6.	Tarif	(En francs CFA)
6.1.	Locations de compteurs par mois	
6.2.	Frais fixes par mois	
6.3.	Redevance d'eau par KL	
6.4.	Déversement d'eaux usées par KL de déversement	
Remarque : Le Tarif fera l'objet de révisions		

7.	Clauses et conditions spéciales Pour le raccordement à l'eau et aux égouts (le cas échéant)	
7.1.		
7.2.		
7.3.		

8.	Clauses du contrat	
8.1.	Les Parties respecteront à tout moment les dispositions du manuel de politique - Directives générales d'exploitation avec les derniers amendements et les conditions spéciales stipulées dans SI. N° 7 du présent Contrat à compter de la date à laquelle il se réfère.	
8.2.	Tout avis du Gouvernement qui exclut des dispositions stipulées dans le document sera automatiquement contraignant pour les Parties.	
8.3.	L'Unité aura l'obligation de payer les frais facturés par la GDIZ aux échéances.	
8.4.	L'Unité pourra faire l'objet de clauses de pénalité en vertu des dispositions	
8.5.	L'Unité contrôlera tous les mois la qualité des eaux usées et autorisera la GDIZ à procéder à des contrôles à sa discrétion.	
8.6.	L'Unité qui a cédé le terrain avant le 1 ^{er} septembre 2014 devra payer des frais de gestion immobilière à compter du 1 ^{er} septembre 2014, quelle que soit la date de signature du présent contrat. Le non-paiement des frais de gestion immobilière sera soumis à des intérêts de 18 % par an sur le montant total cumulé. La GDIZ aura le pouvoir de résilier le présent contrat en cas de non-paiement des frais de gestion immobilière.	

	Signature	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

	Signature	
	Autorisation/Désignation	
	Signé le	
	Lieu	
UNITÉ	Date	

CONTRAT DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE Decret No.2020-062 Du Fevrier 2020 Portant Creation De La Zone Economique Speciale De Glo-Djigbe	FORMULAIRE N° 7
--	------------------------

CONTRAT DE RACCORDEMENT DATÉ	
FICHER N°	
DATE DE DEMANDE : (selon enregistrement de GDIZ)	
DEMANDE N° (selon enregistrement de GDIZ)	

1.	Détails du domaine dans lequel le raccordement est autorisé	
1.1.	Nom de l'Unité	
1.2.	Adresse légale de l'Unité/du siège social	
1.3.	Terrain n° à GDIZ	
1.4.	Zone (industrielle/commerciale/résidentielle)	
1.5.	Nom du représentant autorisé avec désignation	
1.6.	Adresse de correspondance	
1.7.	Données de contact : e-mail :	
	N° de téléphone portable :	
	N° de téléphone fixe :	

2.	Demande en électricité	
2.1	Type de raccordement électrique (20 KV/400V)	Fréquence-50 Hertz
2.2	Demande maximale (KW)	
2.3	Facteur de puissance (inductif)	0.85

	Projection d'une demande maximale (KW) : Trimestrielle			
3.	Tr-1 (jan-mar)	Tr-2 (avr-juin)	Tr-3 (juil-sept)	Tr-4 (oct-déc)

Si aucune demande de révision n'a été reçue au cours du 4^e trimestre pour l'année suivante, la GDIZ continuera à fournir des services conformément à la demande déclarée dans le présent contrat.

4.	Détails du raccordement	
4.1.	N° de série du compteur	
4.2.	Type de compteur	
4.3.	GDIZ - Point de livraison	
	Sous-station d'alimentation	
4.4.	Locaux de l'Unité - point de livraison - selon plan joint.	
4.5.	Détails des accessoires de raccordements.	
4.6.	Type et taille du câble de raccordement.	
4.7.	Longueur du câble.	
4.8.	Détails d'autres accessoires, p. ex. poteau avec raccords élevés, dispositifs de sécurité, dispositifs de protection, dispositif de commutation - CB / LBS, etc., le cas échéant.	

5	Détails sur la caution.	
5.1.	Montant calculé sur 3 équipes par jour en mode opérationnel mensuel. - Frais mensuels de consommation de l'Unité + Frais mensuels fixes d'exigence d'électricité maximale (kW) + Frais de location de compteur.	
Remarque : Remarque : En principe, les raccordements ne seront mis en service qu'après la réception du paiement du dépôt de garantie.		

6	Tarif	(En francs CFA)
6.1.	Locations mensuelles de compteurs	
6.2.	Frais mensuels fixes d'électricité souscrite par KW	
6.3.	Tarif par unité de consommation (kWh)	
Remarque : Le Tarif fera l'objet de révisions		

7	Conditions spéciales au cas par cas	
7.1.	Détails d'équipements et d'installations autorisée : pompes, moteurs, équipements, machines et appareils, installations d'éclairage avec la puissance nominale et besoin en électricité, des accessoires électriques installés dans les locaux avec des utilisations quotidiennes (longue /courtes/intermittentes) sous forme de tableau joint en Annexe	
7.2.	Si, à la fin de la période initiale d'un an, le contrat n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il sera tacitement reconduit et chaque partie sera libre de le résilier après cette année avec <u>un préavis de six mois.</u>	

8.	Clauses du contrat	
8.1.	La GDIZ et l'Unité respecteront les dispositions des Directives générales d'exploitation avec les derniers amendements et les conditions spéciales stipulées dans N° 7 du présent Contrat.	
8.2.	L'Unité respectera strictement toutes les réglementations de la police, les exigences administratives et politiques qui sont ou peuvent être adoptées pour l'utilisation d'énergie électrique.	
8.3.	L'Unité devra payer les frais facturés par la GDIZ aux échéances	
8.4.	L'Unité pourra faire l'objet de clauses de pénalité conformément aux dispositions des Directives générales d'exploitation	
8.5.	L'Unité respectera la conformité en cas de nouvelle installation de machines	
	GDIZ aura le pouvoir de résilier le présent contrat en cas de non-paiement des frais de gestion immobilière.	

GDIZ	Signature	
	Autorisation/Désignati	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

UNITÉ	Signature	
	Autorisation/Désignati	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

CONTRAT DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS Decret No.2020-062 Du Fevrier 2020 Portant Creation De La Zone Economique Speciale De Glo-Djigbe	FORMULAIRE N° 8
--	------------------------

CONTRAT DE RACCORDEMENT DATÉ	
FICHER N°	
DATE DE DEMANDE	
APPLICATION N° selon enregistrement de GDIZ	

1.	Détails du bien foncier	
1.1.	Nom de l'Unité	
1.2.	Adresse légale de l'Unité/du siège social	
1.3.	Terrain N°	
1.4.	Zone (industrielle/commerciale/résidentielle)	
1.5.	Nom du représentant autorisé avec désignation	
1.6.	Adresse de correspondance	
1.7.	Données de contact : Identification d'e- mail :	
	N° de téléphone portable :	
	N° de téléphone fixe :	

2.	Détails des déchets minimum - Les Services sont repris dans le Contrat pour		
	Catégorie	Unité	Qté
2.1.	Déchets solides non recyclables		
2.2.	Déchets solides recyclables		
2.3.	Déchets de construction		
2.4.	Déchets radioactifs		
2.5.	Fuites de mazout		
2.6.	Déchets électroniques		
2.7.	Autres (à spécifier)		

3	Détails du dépôt de garantie	
3.1.	Montant	
3.2.	Mode de paiement	
3.3.	Chèque n° (en cas de paiement par chèque)	
3.4.	Nom de la banque	
3.5.	Date d'émission	
3.6.	Date de confirmation de paiement	

4.	Tarif	(En francs CFA)
4.1.		
4.2.		
4.3.		

5.	Clauses et conditions spéciales pour des services de collecte des déchets
5.1.	
5.2.	
5.3.	

6.	Clauses du contrat
6.1.	Les Parties respecteront les dispositions des Directives générales d'exploitation (DGE) avec les derniers amendements et les conditions spéciales stipulées dans SI. N° 5 du présent Contrat à compter de la date à laquelle il se réfère.
6.2.	Des amendements appliqués dans la GDIZ - Directives générales d'exploitation ou un avis du Gouvernement qui exclut des dispositions stipulées dans le document seront automatiquement contraignants pour l'Unité.
6.3.	L'Unité respectera strictement toutes les réglementations de police, exigences administratives et politiques qui sont ou peut être adoptées par la GDIZ.
6.4.	L'Unité devra payer les frais facturés par la GDIZ aux échéances.
6.5.	L'Unité pourra faire l'objet de clauses de pénalités conformément aux dispositions.

GDIZ	Signature	
	Autorisation/Désignati	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

UNITÉ	Signature	
	Autorisation/Désignati	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

/ANNEXE- 4

FORMATS DE FORMULAIRES DE DEMANDE

FORMULAIRE-1: permis de construire et approbation du plan de construction

FORMULAIRE-2: raccordement à l'eau, aux égouts et drains

FORMULAIRE-3: raccordement électrique

FORMULAIRE-4: collecte et élimination des déchets solides

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET VALIDATION DU PLAN DE CONSTRUCTION Decret No.2020-062 Du Fevrier 2020 Portant Creation De La Zone Economique Speciale De Glo-Djigbe	FORMULAIRE N° 1
---	------------------------

LE MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COMMUNE DE :

VILLE DE : GDIZ

LOCALITÉ : GDIZ

GDIZ	N° DE DEMANDE RÉSERVÉ À	
	L'ADMINISTRATION:	
	ANNÉE:	_____
	PROPRIÉTÉ ENREGISTRÉ EN VERTU D'UNE	_____
	DEMANDE DE PERMIS REÇUE LE :	_____

1.	Réglementant les permis de construire	
1.1	Adresse de la parcelle	
1.2	Zone (industrielle/commerciale/résidentielle)	
1.3	Fichier n° (en cas de révision/modification ou d'ajout)	
1.4	Propriété enregistrée le :	

2.	Détails du demandeur		
2.1	Demandeur	Prénom et nom	
		Profession	
		Adresse de communication	
		N° de contact	
2.2	Entité légale	Nom d'entreprise	
		Adresse légale	
		Adresse de communication	
		N° de téléphone	
		Nom de représentant légal	

		Désignation	
		Adresse de contact	
		N° de contact	
En cas de représentant autorisé (procuration ou lettre d'autorisation à joindre) ; en cas de locataire (copie du Contrat à joindre)			

3. Détails du bien foncier			
3.1	Cadastré	Numéro de parcelle	
		Section du cadastre	
		Superficie du terrain :	
3.2	Situation légale	Prénom et nom du propriétaire (s'il ne s'agit pas du demandeur)	
		Titre d'occupation	
		Établi le :	

4. Détails des installations du bâtiment			
4.1	Nom des architectes ou du concepteur		
4.2	Adresse de communication		
4.3	Type de raccordement (à cocher)	Nouveau	Modification
4.4	Nature de l'utilisation proposée (à cocher)	Industrielle	Logement
		Commerciale	Bureaux
		Autre	Entreposage
4.5	Nombre d'occupants dans le bâtiment		
4.6	Partie bâtie du domaine		
4.7	Emprise au sol du bâtiment		
	Autres informations	Détails à joindre à la demande de la GDIZ	

5. Documents à joindre avec les informations à l'appui des activités proposées	
5.1	Permis d'occupation/titre foncier.
5.2	Configuration enregistrée du terrain
5.3	Le plan du site, y compris l'orientation et les itinéraires établis, à une échelle de 1/500 à 1/1000 ;
5.4	Le plan de configuration des bâtiments à construire ou à modifier, indiqué dans des dimensions établies à une échelle de 1/500 et 1/100, y compris la configuration, la composition et l'orientation de leur volume ;
5.5	Les vues en plan, façades, sections et plans de toiture à une échelle de 1/50-1/100
5.6	Les plans détaillés à une échelle de 1/20 ;

5.7	Le plan d'assainissement/de services doit présenter les propositions d'approvisionnement en eau et électricité, ainsi que les fournitures d'égouts et de drainage à une échelle de 1/50 à 1/100 ;
5.8	Les détails de l'utilisation de la parcelle selon le plan d'aménagement proposé.
5.9	Le devis descriptif, avec un récapitulatif des travaux, spécifiant la nature des matériaux à utiliser, ainsi que l'objet de la construction ;
5.10	Deux enveloppes timbrées à l'adresse du demandeur.

6.	Déclarations du demandeur
6.1	Il certifie que les informations contenues dans cette Demande sont exactes à sa connaissance.
6.2	Il s'engage à construire le(s) bâtiment(s) conformément à la proposition que la GDIZ devra finalement approuver
6.3	Il reconnaît avoir pris acte et se conformera aux règles de la GDIZ - Directives générales d'exploitation (DGE)

ARCHITECTES (UNITÉ)	Signature	
	Autorisation/Désignation	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

DEMANDEUR (UNITÉ)	Signature	
	Autorisation/Désignation	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

DEMANDE DE RACCORDEMENT À L'EAU, AUX ÉGOUTS ET DRAINS Decret No.2020-062 Du Fevrier 2020 Portant Creation De La Zone Economique Speciale De Glo-Djigbe	FORMULAIRE N° 2
---	------------------------

GDIZ	GDIZ - RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION DEMANDE N° : _____ DATE DE DEMANDE : _____
------	--

1. Raccordement à l'eau, aux égouts et drains pour	
1.1	Adresse de la propriété
1.2	Zone (industrielle/commerciale/résidentielle)
1.3	Date d'enregistrement du terrain
1.4	Fichier n° (en cas de révision / modification ou d'ajout)

2. Détails du demandeur			
2.1	Demandeur	Prénom et nom	
		Profession/Désignation	
		État Propriétaire/Locataire	
		Adresse de communication	
		N° de contact	
	E-mail		
2.2	Entité légale	Nom d'entreprise	
		État Propriétaire/Locataire	
		Adresse légale	
		Adresse de communication	
		N° de téléphone	
		Adresses e-mail	
		Nom du représentant légal	
		Désignation	
		Adresse de contact	
		N° de contact	
	E-mail		
Remarque : En cas de représentant autorisé (procuration ou lettre d'autorisation - à joindre) ; en cas de locataire (copie du Contrat à joindre).			

3. Détails des installations du bâtiment			
3.1	Type de raccordement (à cocher)	Nouveau	Modification
3.2	Nature de l'utilisation proposée (à cocher)	Industrielle	Logement
		Commerciale	Bureaux

		Autre	Entreposage
3.3	Nombre d'occupants dans le bâtiment		
3.4	Zone construite		
3.5	Emprise du bâtiment au sol		
3.6	Toute autre information		
	Détails à joindre à la demande de GDIZ		

4.	Détails de l'exigence d'eau (Qté en kL)		
4.1	Utilisation générale pour le lavage/l'entretien dans l'installation		
4.2	Demande en eau potable		
4.3	Utilisation industrielle (applications de procédés) - Recyclable		
4.4	Utilisation industrielle (applications de procédés) - Non recyclable		
4.5	Paysage/Plantations		
4.6	Autres		
	Demande totale en eau (kL)		

5. A	Projections d'évacuation d'eau journalière maximale - Trimestrielle pour la 1 ^{ère} année (Qté en kL)				
A.1	Consommation maximale d'eau	Tr-1 (jan-mar)	Tr-2 (avr-juin)	Tr-3 (juil-sept)	Tr-4 (oct-déc)
A.2	Domestique				
A.3	Utilisation industrielle - Non recyclable				
5.4	Utilisation industrielle – Recyclable				
A.5	Autre utilisation (à spécifier)				
	Qté totale en kL				

6.	Projections d'évacuation d'eau journalière maximale - Base annuelle moyenne, projection pour les 5 prochaines années (Qté en kL)					
A.	Consommation d'eau maximale	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
A.1	Domestique					
A.2	Utilisation industrielle - Non recyclable					
A.3	Utilisation industrielle – Recyclable					
A.4	Autre utilisation (à spécifier)					
	Qté totale en kL					

7.	Description sommaire du procédé industriel / de l'installation qui nécessite de l'eau classifiée comme				
N° SI.	Nom de procédé industriel	Description sommaire du procédé	Consommation d'eau journalière	(Non recyclable/Non recyclable)	Nombre de cycles pour le changement
7.1					
7.2					
7.3					
Remarque : Veuillez joindre la liste détaillée des équipements/machines qui consomment de l'eau, avec la quantité et le cycle d'utilisation					

8. Détails de l'usine de traitement des effluents (installée/proposée)			
N° SI.	Description sommaire du procédé de traitement	Rejet probable d'effluents après traitement	Qté par ml
8.1			
8.2			

9. Toute autre information (que la société veut fournir à la lumière des règles applicables spécifiées dans la GDIZ - Directives générales d'exploitation)	
9.1	
9.2	

10. Documents à joindre avec les informations à l'appui des activités proposées	
10.1	Copie du titre foncier avec la configuration enregistrée du terrain
10.2	Le plan du site avec l'orientation et le point de distribution attendu pour l'eau et le raccordement attendu aux égouts.
10.3	Le plan du site avec l'orientation et le point de livraison attendu pour l'eau - emplacement avec le puisard pour la collecte de l'eau de distribution et le trou d'homme de contrôle
10.4	Réseau d'eau, d'égouts et de drainage - Configuration et plan d'un expert à une échelle de 1/50 à 1/100 ;
10.5	Feuille de calcul détaillée pour calculer l'exigence d'eau
10.6	Deux enveloppes affranchies à l'adresse du demandeur.

11 Déclarations du demandeur	
11.1	Il certifie que les informations contenues dans cette demande sont exactes à sa connaissance.
11.2	Il s'engage à respecter toutes les réglementations pouvant être applicables _____
11.3	Il reconnaît avoir pris acte et se conformera au règles de la GDIZ - Directives générales d'exploitation (DGE)

DEMANDEUR (UNITÉ)	Signature	
	Autorisation/Désignation	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

RÉSERVÉ AU BUREAU GDIZ		
Circulation interne	Particularités	Signature du cadre autorisé
N° de fichier avec date		
Date de remise de l'estimation préliminaire		
Date de réception de paiement		
Date d'approbation du raccordement		
Date d'installation		
Date de présentation de recouvrement supplémentaire (le cas échéant)		
Date de recouvrement final (le cas échéant)		

DEMANDE DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE Decret No.2020-062 Du Fevrier 2020 Portant Creation De La Zone Economique Speciale De Glo-Djigbe	FORMULAIRE N° 3
--	------------------------

GDIZ	GDIZ - RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION DEMANDE N° : _____ DATE DE DEMANDE : _____
------	--

1	Informations générales	
1.1	Adresse du bien foncier	
1.2	Zone (industrielle/commerciale/résidentielle)	
1.3	Date d'enregistrement du terrain	
1.4	Fichier n° (en cas de révision/modification/d'ajout)	

2.	Détails du demandeur		
2.1	Demandeur	Prénom et nom	
		Profession/Désignation	
		État Propriétaire/Locataire	
		Adresse de communication	
		N° de contact	
	E-mail		
2.2	Entité légale	Nom d'entreprise	
		État Propriétaire/Locataire	
		Adresse légale	
		Adresse de communication	
		N° de téléphone	
		Adresses e-mail	
		Nom du représentant légal	
		Désignation	
		Adresse de contact	
		N° de contact	
	E-mail		
En cas de représentant autorisé (procuration ou lettre d'autorisation à joindre) ; s'il est locataire locataire (copie du Contrat à joindre)			

3.	Détails des installations du bâtiment		
3.1	Type de raccordement (à cocher)	Nouveau	Modification
3.2	Nature de l'utilisation proposée	Industrielle	Logement
		Commerciale	Bureaux

		Autre	Entreposage
3.3	Nombre d'occupants du bâtiment		
3.4	Zone construite		
3.5	Emprise du bâtiment au sol		
3.6	Toute autre information		
Détails à joindre à la demande de GDIZ			

4 Détails du raccordement électrique			
4.1	Type de raccordement électrique (à cocher)	20KV	Fréquence 50 Hertz
		400 Volts	
4.2	Exigence maximale (kW)		
4.3	Raccordement exigé d'ici le (date)		

5A	Projection d'exigence maximale moyenne (kW) : Trimestrielle pour la 1 ^{ère} année			
	Tr-1 (jan-mar)	Tr-2 (avr-juin)	Tr-3 (juil-sept)	Tr-4 (oct-déc)

5B	Projection d'exigence maximale moyenne (kW) : Programme pluriannuel de 5 ans				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5

6A	Projection de la demande maximale de consommation (kWh) : Trimestrielle pour la 1 ^{ère} année			
	Tr-1 (jan-mar)	Tr-2 (avr-juin)	Tr-3 (juil-sept)	Tr-4 (oct-déc)

6B	Projection d'exigence maximale de consommation (kWh) : Programme pluriannuel				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5

7. Détails de charge de l'installation								
NB: Les détails pourront être fournis sur une feuille séparée jointe en Annexe								
Sl. N°	Nom de l'installation	Type d'utilisation Journalière /Intermittente /Courte	Qté en chiffres	Demande en électricité kW			Utilisation heures/jour	Remarques
				Type	Démarrage	En cours		
1.	Machines /équipements							
2.	Pompes							
3.	Moteurs							
4.	Luminaires inclure tous les types							
5.	Autres appareils électriques/accessoires							
	TOTAL							

8.	Autre information
1.	(que la société souhaite fournir à la lumière de règles applicables spécifiées dans GDIZ - Directives générales d'exploitation)

9.	Documents à joindre avec les informations sur les activités à mener
1.	Titre foncier avec le plan du terrain enregistré
2.	Le plan du site avec l'orientation et le point de distribution d'électricité - Emplacement identifié pour l'installation des compteurs,
3.	Configuration de l'installation avec la zone d'utilisation et la consommation d'électricité attendue pour chaque affectation sous forme de tableau dans le plan
4.	Configuration électrique et plan à partir du concept
5.	Plans de configuration de l'installation/du hangar industriel avec les détails d'installation des machines, équipements, pompes, moteurs électriques, etc.
6.	Feuille de calcul détaillée pour le calcul de charge
7.	Détails de la mise à la terre sécurisée

10.	Déclarations du demandeur
1.	Il certifie que les informations contenues dans cette demande sont exactes à sa connaissance.
2.	Il s'engage à respecter toutes les réglementations applicables de temps à autre.
3.	Il reconnaît avoir pris acte et se conformera aux règles de la GDIZ - Directives générales d'exploitation

DEMANDEUR (UNITÉ)	Signature	
	Autorisation/Désignation	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

RÉSERVÉ À UNE UTILISATION INTERNE A LA GDIZ		
Circulation interne	Particularités	Signature du cadre autorisé
N° de fichier avec date		
Date de remise de l'estimation préliminaire		
Date de réception de paiement		
Date d'approbation du raccordement		
Date d'installation		
Date de présentation de recouvrement complémentaire (le cas échéant)		
Date de recouvrement final		

DEMANDE DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS Decret No.2020-062 Du Fevrier 2020 Portant Creation De La Zone Economique Speciale De Glo-Djigbe	FORMULAIRE N° 4
---	------------------------

GDIZ	RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION DE LA GDIZ DEMANDE N° : _____ DATE DE DEMANDE : _____
------	---

1.	Collecte et élimination des déchets	
1.1	Adresse du bien foncier	
1.2	Zone (industrielle/commerciale/résidentielle)	
1.3	Date d'enregistrement du terrain	
1.4	Fichier n° (en cas de révision/modification ou d'ajout)	

2.	Détails du demandeur		
2.1	Demandeur	Prénom et nom	
		Profession	
		État Propriétaire/Locataire	
		Adresse de communication	
		N° de contact	
		E- mail	
2.2	Entité légale	Nom d'entreprise	
		État Propriétaire/Locataire	
		Adresse légale	
		Adresse de communication	
		N° de téléphone	
		Adresses e-mail	
		Nom du représentant légal	
		Désignation	
		Adresse de contact	
		N° de contact	
	E- mail		
En cas de représentant autorisé (procuration ou lettre d'autorisation - à joindre) ; en cas de locataire (copie du Contrat à joindre)			

3.	Détails des installations du bâtiment		
3.1	Type de raccordement (à cocher)	Nouveau	Modification

3.2	Nature de l'utilisation proposée	Industrielle	Logement
		Commerciale	Bureaux
		Autre	Entreposage
3.3	Nombre d'occupants dans le bâtiment		
3.4	Partie construite		
3.5	Emprise du bâtiment au sol		
3.6	Toute autre information	Détails à joindre à la demande de GDIZ	

4.	Détails de l'utilisation/déchets matériaux - Génération journalière moyenne				
A.	Matériaux de construction				
Sl. N°	Nom des matières premières	Quantité totale			Catégorie - Dangereux/Non-dangereux
		Unité	Utilisation envisagée	Total de déchets attendus - Non recyclables	
A.1	Terrassement				
A.2	Acier				
A.3	Ciment				
A.4	Agrégat				
A.5	Blocs de maçonnerie				
A.6	Bois/produits en bois, y compris contreplaqué				
A.7	Autres - à énumérer et fournir des détails correspondants				
A.8	Verre				
A.9	Produits en matière plastique				
A.10	Produits en caoutchouc				
A.11	Autres métaux/matériaux				
A.10	Peintures				
A.11	Autres				
Remarques :					
Veuillez mentionner la date d'achèvement attendue de la construction.					
B.	Ameublement/implantations/montages				
Sl. N°	Nom des matières premières	Quantité totale			Catégorie - Dangereux/Non-dangereux

		Unité	En cours d'utilisation	Déchet attendu	Année attendue de refus	
B.1	Mobilier					
	a					
	b					
B.2	Acier /produits métalliques					
	a					
	b					
B.3	Produits en bois					
	a					
	b					
B.4	Produits en matière plastique/PVC, etc.					
	a					
	b					
B.5	Produits en caoutchouc					
	a					
	b					
B.6	Appareils électroniques/électriques					
	a	Ordinateurs et périphériques				
	b	Appareils				
	c	Machines				
	d	Pompes				
	e	Équipements				
	f	Énumérer d'autres articles				
C.	Étape opérationnelle					
Sl. N°	Nom des matières premières	Quantité totale				Catégorie - Dangereux/Non-dangereux
		Unité	Utilisation envisagée	Total de refus attendus - Non recyclables	Total de refus attendus - Recyclables	
C.1	Bois					
	a					
	b					
C.2	Acier					

a						
b						
C.3	Bois					
a						
b						
C.4	Matériaux d'emballage					
a	Papier					
b	Bois					
c	Plastique					
C.5	Produits chimiques					
a						
b						
C.6	Huiles/ Agents de traitement					
C.7	Polyuréthane plastique					
C.8	Caoutchouc					
	D'autres déchets de toute catégorie (à spécifier) (voir Directives générales d'exploitation)					Déchets solides : Déchets radioactifs Déchets électroniques Fuites de mazout Déchets putrescibles

5. Projection sur le type de déchets maximal à générer sur une période de 5 ans – de façon journalières moyennes								
A	Catégorie	Unité	Qté					Remarques
			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
A.1	Déchets solides non recyclables							

A. 2	Déchets solides recyclables							
A. 3	Déchets putrescibles							
A.4	Déchets de construction							
A. 5	Déchets radioactifs							
A. 6	Déchets pétroliers							
A. 7	Déchets électroniques							Moyenne annuelle
A. 8	Autres à spécifier							

6.	Toute autre information (que la société souhaite fournir à la lumière de règles applicables spécifiées dans GDIZ - Directives générales d'exploitation)
1.	
2.	

7.	Documents à joindre avec les informations par rapport aux activités à mener
1.	Titre foncier avec le plan du terrain enregistrée
2.	Le plan du site avec le plan de masse du bâtiment, route et emplacement du point de collecte des détritrus.
3.	Feuille de calcul détaillée pour calculer la production journalière de déchets

8.	Déclarations du demandeur
1.	Il certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes :
2.	Il s'engage à respecter toutes les réglementations pouvant être applicables
3.	Il reconnaît avoir pris acte et se conformera à la GDIZ - Directives générales d'exploitation

DEMANDEUR (UNITÉ)	Signature	
	Autorisation/Désignation	
	Signé le	
	Lieu	
	Date	

RÉSERVÉ À UNE UTILISATION INTERNE GDIZ		
Circulation interne	Particularités	Signature du cadre autorisé
N° de fichier avec date		
Date de début des services		



GLO-DJIGBE INDUSTRIAL ZONE (GDIZ)

Parcelle : No. F-1, Route Nationale No. RNIE2

République du Bénin

Mobile: +229-9126999

Mobile: +229-9126666

www.gdiz.com

gdiz-benin@arisenet.com



**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ET DE
PROMOTION DE L'INDUSTRIE - BÉNIN
(SIPI-BÉNIN)**

201, Immeuble Résidence Océane

Ilot : 612 – Quartier : Patte D'oie

Parcelle : ZA – 04 BP 612

Tel N° :+229 21 30 12 13